

N°100/06	06/01/2016	N°100/19	06/01/2016
Décret portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Office du Thé du Burundi « O.T.B. ».....22		Décret portant nomination de l'Inspecteur Général de la Justice35	
N°100/07	06/01/2016	N°100/20	06/01/2016
Décret portant nomination de certains hauts cadres et cardes au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida23		Décret portant nomination de certains membres de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens35	
N°100/08	06/01/2016	N°610/006	06/01/2016
Décret portant nomination d'un cadre à la Loterie Nationale du Burundi « LONA »24		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Directeur Technique d'Etablissement d'Enseignement Secondaire Technique en Direction Provinciale de l'Enseignement de Gitega36	
N°100/09	06/01/2016	N°610/007	06/01/2016
Décret portant nomination d'un administrateur représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la Société d'Assurance du Burundi « SOCABU »25		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Directeur Technique d'Etablissement d'Enseignement Secondaire Technique en Direction Provinciale de l'Enseignement de Gitega37	
N°100/10	06/01/2016	N°550/008	06/01/2016
Décret portant nomination du Commissaire Général Adjoint de l'Office Burundais des Recettes « OBR »25		Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence37	
N°100/11	06/01/2016	N°550/009	06/01/2016
Décret portant nomination d'un Administrateur représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la Banque Nationale pour le Développement Economique « BNDE »26		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Chef de Service Juridique au Centre d'Etudes de Documentations Juridiques37	
N°100/12	06/01/2016	N°550/010	06/01/2016
Décret portant statuts de l'Agence d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat Public-Privé (ARCP)26		Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des tribunaux de residence38	
N°100/13	06/01/2016	N°610/011	06/01/2016
Décret portant nomination de certains cadres à l'Office des Transports en Commun « OTRACO-SP »31		Ordonnance ministérielle portant nomination de Trois Directeurs Communaux de l'Enseignement en Direction Provinciale de l'Enseignement en Mairie de Bujumbura38	
N°100/14	06/01/2016	N°610/012	06/01/2016
Décret portant nomination d'un cadre à la Régie de Production et de Distribution d'Eau et d'Electricité « REGIDESO-SP »32		Ordonnance ministérielle portant autorisation d'ouverture de nouveaux Campus de l'Université des Grands Lacs à Makamba et à Rutana.....39	
N°100/15	06/01/2016	N°760/CAB/013/2016	06/01/2016
Décret portant nomination d'un Directeur Provincial de l'Agriculture et de l'Elevage.....33		Ordonnance ministérielle portant nomination d'une conseillère au cabinet du Ministère de l'Energie et des Mines40	
N°100/16	06/01/2016	N°550/014	07/01/2016
Décret portant nomination d'un conseiller au secrétariat permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature33		Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence40	
N°100/17	06/01/2016	N°550/015	07/01/2016
Décret portant nomination de certains membres du Service National de Législation34		Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence40	
N°100/18	06/01/2016		
Décret portant nomination d'un cadre à l'Ecole Nationale d'Administration « ENA »34			

N°530/016	07/01/2016	N°610/024	11/01/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination du Chef d'Antenne Muyinga à l'Office National de Protection des Réfugiés et des Apatrides (ONPRA)	41	Ordonnance ministérielle portant nomination des Préfets des Etudes d'Etablissements d'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique, en Direction Provinciale de l'Enseignement de Makamba.....	50
N°520/017	07/01/2016	N°610/025	11/01/2016
Ordonnance portant révocation d'un Sous-Officier de la Force de Défense Nationale.....	41	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Directeur Communal de l'Enseignement et de Certains des Préfets des Etudes d'Etablissements d'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique, en Direction Provinciale de l'Enseignement de Rutana	51
N°550/018	07/01/2016	N°630/026	12/01/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du Ministère Public	42	Ordonnance portant nomination de certains cadres au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida.....	51
N°550/019	07/01/2016	N°520/027	12/01/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains magistrats siégeant dans la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel de Bujumbura	42	Ordonnance portant réintégration d'un homme de troupe au sein de la force de defense nationale....	52
N°225.01/020	08/01/2016	N°520/028	12/01/2016
Ordonnance portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre.....	43	Ordonnance portant réintégration d'un homme de troupe au sein de la Force de Défense Nationale. .53	
N°770/021/CAB/2016	08/01/2016	N°520/029	13/01/2016
Ordonnance ministérielle portant création et nomination des membres du comité de pilotage pour le projet: « Gestion Communautaire des Risques de Catastrophes liés au Changement Climatique au Burundi (GCRCCCBu) ».....	44	Ordonnance portant réintégration d'un homme de troupe au sein de la Force de Défense Nationale. .53	
N°550/022	08/01/2016	N°550/030	13/01/2016
Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité d'office d'un magistrat des tribunaux de résidence.....	44	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures	54
N°100/21	11/01/2016	N°550/031	13/01/2016
Décret portant nomination de certains cadres au cabinet du Deuxième Vice-Président de la République	45	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures	54
N°100/22	11/01/2016	N°550/032	13/01/2016
Décret portant nomination d'un conseiller au cabinet du Président de la République chargé des questions de la police	46	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du Ministère Public	54
N°100/23	11/01/2016	N°550/033	13/01/2016
Décret portant révision du décret n°100/34 du 23 septembre 2015 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Dialogue Interburundais	46	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures	55
N°610/023	11/01/2016	N°550/034	13/01/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Directeur d'Etablissement d'Enseignement Secondaire Général Pédagogique Sous Convention avec l'Eglise Catholique; en Direction Provinciale de l'Enseignement de Bujumbura	50	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures	55
		N°770/035	13/01/2016
		Ordonnance ministérielle portant modalités d'inventaire des biens immeubles domaniaux	56
		N°610/036	13/01/2016
		Ordonnance ministérielle portant nomination de Certains Cadres Provinciaux et Communaux de l'Enseignement en Direction Provinciale de l'Enseignement de Ngozi	65

N°610/037	13/01/2016	personnalisées de l'Etat.....70
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Préfet des Etudes d'Etablissements d'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique, en Direction Provinciale de l'Enseignement de Mwaro	65	N°214/049
N°550/038	13/01/2016	14/01/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures	66	Ordonnance ministérielle portant réaffectation des secrétaires au cabinet du Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan.....
N°550/039	13/01/2016	71
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures	66	N°750/050
N°550/040	13/01/2016	14/01/2016
Ordonnance ministérielle portant démission d'office d'un conseiller à la Direction Générale de la Justice.....	66	Ordonnance ministérielle portant désignation d'un cadre du Centre Artisanal Kayanza (CAK).....
N°550/041	13/01/2016	72
Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un magistrat du Ministère Public	67	N°720/052
N°550/042	13/01/2016	18/01/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un greffier au Tribunal de Résidence de Bugarama..	67	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP » à l'Administration Centrale du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipeement
N°550/043	13/01/2016	72
Ordonnance ministérielle portant création et nomination des membres d'une commission chargée d'étudier un projet de création des tribunaux de grande instance et leurs parquets auprès des communes Muha, Mukaza et Ntakangwa en Mairie de Bujumbura	68	N°610/053
N°550/044	13/01/2016	18/01/2016
Ordonnance ministérielle portant agrément de la fondation dénommée « Fondation pour le Renforcement de l'Education et du Développement »	68	Ordonnance ministérielle portant nomination de Certains Inspecteurs de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique, en Direction Communale de l'Enseignement de Bubanza, Direction Provinciale de l'Enseignement de Bubanza.....
N°630/045	13/01/2016	73
Ordonnance portant nomination de certains cadres au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida.....	69	N°610/054
N°550/046	14/01/2016	18/01/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Directeur de prison.....	69	Ordonnance ministérielle portant nomination des Préfets des Etudes d'Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal, en Direction Provinciale de l'Enseignement de Rutana
N°550/047	14/01/2016	74
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Directeur de prison.....	70	N°610/055
N°540/214/048	14/01/2016	18/01/2016
Ordonnance ministérielle conjointe portant fixation des dividendes à verser à l'Etat, des jetons de présence, des tantièmes, des primes de bilans et des gratifications dans les entreprises publiques, les établissements publics et les administrations		Ordonnance ministérielle portant nomination de Certains Cadres de l'Enseignement, en Direction Provinciale de l'Enseignement de Muyinga
		74
		N°610/056
		18/01/2016
		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Inspecteur Communal de l'Enseignement, en Direction Provinciale de l'Enseignement de Bujumbura.....
		75
		N°610/057
		18/01/2016
		Ordonnance ministérielle portant autorisation d'ouverture du cycle de mastère professionnel à l'Ecole Normale Supérieure « ENS »
		75
		N°610/058
		18/01/2016
		Ordonnance ministérielle portant agrément des programmes de formation de l'Ecole Normale Supérieure « ENS ».....
		76
		N°540/059/2016
		18/01/2016
		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un membre du Comité Permanent de Passation des Marchés Publics
		77
		N°540/060
		18/01/2016
		Ordonnance ministérielle portant sur les mesures et les modalités d'application de la redevance de sûreté.....
		77

N°540/061	18/01/2016	N°100/26	20/01/2016
Ordonnance ministérielle portant modification du comité de pilotage et création des équipes techniques du projet 4G LTE.....78		Décret portant nomination de certains cadres au Ministère de l’Energie et des Mines.....86	
N°720/062	18/01/2016	N°100/27	20/01/2016
Ordonnance portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à l’Autorité Maritime, Portuaire et Ferroviaire pour l’exercice 2016.....80		Décret portant mise à la retraite anticipée d’un Officier de la Force de Défense Nationale.....87	
N°540/063	19/01/2016	N°610/071	20/01/2016
Ordonnance ministérielle portant annulation de l’ordonnance ministérielle n°540/110 du 20/08/2015 portant révision de l’ordonnance ministérielle n°540/713 du 29/5/2015 concernant nomination des membres de la commission chargée d’étudier et de vider les litiges sur la valeur en douane des marchandises importées.....80		Ordonnance ministérielle portant nomination de certains cadres de l’Enseignement, en Direction Provinciale de l’Enseignement de Rutana.....87	
N°540/064	19/01/2016	N°550/072	20/01/2016
Ordonnance ministérielle portant sur les mesures d’application de la loi n°1/22 du 31 décembre 2015 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l’exercice 2016.....81		Ordonnance ministérielle portant nomination d’un Directeur-Adjoint de la Prison de Muramvya.....88	
N°215/065/CAB/2016	19/01/2016	N°550/093	21/01/2016
Ordonnance portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein du Ministère de la Sécurité Publique82		Ordonnance ministérielle portant création d’une commission chargée de la mise en application des mesures de grâce présidentielle 2016.....88	
N°215/066/CAB/2016	19/01/2016	N°215/105/CAB/2016	21/01/2016
Ordonnance portant nomination de la personne responsable des marchés publics au sein du Ministère de la Sécurité Publique83		Ordonnance portant réintégration du BPC2 HABONIMANA Diomède au sein de la Police Nationale du Burundi.....89	
N°550/067	19/01/2016	N°540/106	22/01/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d’un magistrat des tribunaux de résidence83		Ordonnance ministérielle portant modification d’une disposition de l’ordonnance ministérielle n°540/064 du 19 janvier 2016 portant sur les mesures d’application de la loi n°1/22 du 31 décembre 2015 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l’exercice 2016.....89	
N°550/068	19/01/2016	N°540/107	22/01/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d’un greffier au tribunal de résidence de Kabezi.....83		Ordonnance ministérielle portant révision de l’OM n°540/060 du 18 janvier 2016 portant sur les mesures et les modalités d’application de la redevance de sûreté.....90	
N°550/069	19/01/2016	N°226.01/CAB/108	22/01/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d’un magistrat des tribunaux de résidence84		Ordonnance ministérielle portant nomination des membres des organes de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.....90	
N°550/070	19/01/2016	N°100/28	23/01/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d’un magistrat des tribunaux de résidence84		Décret portant nomination de certains cadres au Service National de Renseignement.....91	
N°100/24	20/01/2016	N°630/109/CAB/2016	25/01/2016
Décret portant nomination de certains cadres au Ministère de l’Energie et des Mines.....84		Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au sein du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida.....92	
N°100/25	20/01/2016	N°550/111	25/01/2016
Décret portant nomination de certains cadres de l’Office National de la Tourbe « ONATOUR-S.P. ».....85		Ordonnance ministérielle portant mise à la retraite anticipée d’un agent de l’ordre judiciaire.....94	

N°610/112	25/01/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination de Quatre Directeurs Communaux de l'Enseignement en Direction Provinciale de l'Enseignement de Muyinga.....	94
N°215/540/113	25/01/2016
Ordonnance ministérielle conjointe portant barème des traitements, primes et indemnités, et les avantages sociaux du personnel d'appui de la Police Nationale du Burundi.....	95
N°215/114/CAB/2016	26/01/2016
Ordonnance portant création, organisation, mission et fonctionnement d'un Centre de Formation et de Perfectionnement aux missions de soutien à la paix.....	97
N°540/115	26/01/2016
Ordonnance ministérielle portant fixation des plafonds d'engagement des dépenses du premier trimestre 2016.....	100
N°610/116	26/01/2016
Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires.....	101
N°530/119	27/01/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination de la Personne Responsable des Marchés Publics « P.R.M.P. » au sein du Ministère de l'Intérieur et de la Formation Patriotique.....	103
N°760/120	27/01/2016
Ordonnance ministérielle portant révision de la structure officielle des prix des carburants.....	104
N°530/121	27/01/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination des Inspecteurs Nationaux et Régionaux des Finances Communales au Ministère de l'Intérieur et de la Formation Patriotique.....	109
N°530/122	27/01/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « C.G.M.P. » au sein du Ministère de l'Intérieur et de la Formation Patriotique.....	109
N°520/123	27/01/2016
Ordonnance portant mise à la retraite d'un Sous-Officier de la Force de Défense Nationale.....	110
N°610/124	27/01/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains conseillers pédagogiques de l'Enseignement; dans l'Inspection Provinciale de l'Enseignement de Muramvya.....	110

N°610/125	27/01/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains cadres de l'Enseignement en Direction Provinciale de l'Enseignement de Ruyigi.....	111
N°214/126/2016	27/01/2016
Ordonnance ministérielle portant désignation des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan.....	112
N°540/127/2016	27/01/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP ».....	112
N°760/CAB/128/2016	27/01/2016
Ordonnance portant nomination des chefs de service de l'Agence Burundaise de l'Hydraulique et de l'Assainissement en Milieu Rural « AHAMR ».....	113
N°750/129	28/01/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination des conseillers au secrétariat permanent au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.....	114
N°750/130	28/01/2016
Ordonnance ministérielle portant révision de l'ordonnance ministérielle n°750/542 du 11/04/2014 portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.....	114
N°750/131	28/01/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination des conseillers au cabinet du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.....	115
N°550/132	28/01/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire.....	116
N°550/133	28/01/2016
Ordonnance ministérielle portant démission d'office d'un agent de l'ordre judiciaire.....	116
N°550/134	28/01/2016
Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un magistrat des juridictions supérieures.....	116
N°550/135	28/01/2016
Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un magistrat des juridictions supérieures.....	117

N°550/136	28/01/2016
Ordonnance ministérielle portant modification d'une disposition de l'OM n°540/107 du 22 janvier 2016 portant révision de l'OM n°540/060 du 18 janvier 2016 portant sur les mesures et les modalités d'application de la redevance de sûreté	117
N°550/137	28/01/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un agent de l'ordre judiciaire	118
N°550/138	28/01/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un agent de l'ordre judiciaire	118
N°550/139	28/01/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un agent de l'ordre judiciaire	119
N°550/140	28/01/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un agent de l'ordre judiciaire	119
N°550/141	28/01/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un agent de l'ordre judiciaire	119

N°550/142	28/01/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un agent de l'ordre judiciaire	120
N°550/143	28/01/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des juridictions supérieures	120
N°550/144	28/01/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des juridictions supérieures	120
N°550/145	28/01/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures	121
N°550/146	28/01/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures	121
N°100/29	29/01/2016
Décret portant prolongation d'une mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un Officier de la Force de Défense Nationale	122
N°630/147	29/01/2016
Ordonnance portant nomination de certains cadres au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida.....	122

B. DIVERS

Assignation à domicile inconnu à Monsieur GAKEMA Régis	124
Signification de jugement à domicile inconnu à MWANANOBE Ridy.....	124
Assignation à domicile inconnu à Eloyi Mukeba	124
Assignation à domicile inconnu à Kenedy NDUWIMANA.....	125
Décision portant autorisation de changement de nom de AKIMANA Hope Mélissa	125
Décision portant autorisation de changement de nom de GATEKA Cynthia-Fiola	126
Assignation à domicile inconnu à NDIKUMANA Solange	126
Décision portant autorisation de changement de nom de NDEREYIMANA Audace-Gracieux	126
Assignation à domicile inconnu à GAHUNGU Cyriaque	127
Signification de l'arrêt à domicile inconnu à NDUWIMANA Adélin	127
Assignation à domicile inconnu à GATAMA Libérat	128
Décision portant autorisation de changement de nom de HOBAMAHORO Anick Davy	128
Décision portant autorisation de changement de nom de ISHIMWE Iman-Ciella	129
Signification de jugement à domicile inconnu à BIMENYIMANA Jean Claude	129
Décision portant autorisation de changement de nom de IRAKOZE Yvette.....	130
Décision portant autorisation échange de nom de RURAGAHYIYE Landry	131
Signification de jugement à domicile inconnu à NDABIHAWENIMANA Jean Pierre	131
Décision portant autorisation de changement de nom de NKURUNZIZA Jean Claude	132
Assignation à domicile inconnu à BARASINGIZA Salum.....	132
Assignation à domicile inconnu à HABİYAMBERE Jean-Marie	133
RCCB 321	
Sentare Yubahiriza Ibwirizwa Shingiro mu Burundi, ishashe mu manza zo kugenzura ko amategeko ahuye n'Ibwirizwa Shingiro	133
RCCB 324	
La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de constat de vacance de siège d'un Sénateur ..	137

UMWAKA WA 55

55^{ème} ANNEE

N°1/2016

2016

N°1/2016

Ukwezi kwa nzero

Mois de janvier

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/01 DU 04/01/2016 POTANT
SUSPENSION PAR MESURE D'ORDRE
DE L'ADMINISTRATEUR DE LA
COMMUNE MUKAZA**

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/33 du 28 Novembre 2014 portant
révision de la loi n°1/02 du 25 Janvier 2010
portant organisation de l'administration
communale en ses articles 32, 67, 110 et 113;

Vu le décret- loi n°1/024 du 28 avril 1993
portant réforme du Code des Personnes et de la
Famille;

Vu le décret n°100/17 du 29/08/2015 portant
nomination des Administrateurs Communaux;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°530/1843 du
30/12/2015 complétant l'ordonnance
ministérielle n°530/1791 du 23 décembre 2015
portant réaffectation du personnel de la mairie
aux communes;

Considérant la célébration des mariages civils
du 02/01/2016 en violation du décret-loi n°1/024
du 28 avril 1993 portant réforme du Code des
Personnes et de la Famille en son article 117;

Considérant la signature du contrat de location
des locaux de la Commune en violation de
l'interdiction formelle par l'autorité de tutelle et
la décision unilatérale de délocaliser le chef-lieu
de la Commune dans un lieu difficilement

accessible au public et à un loyer exorbitant;
Considérant la décision unilatérale d'ouverture
des comptes bancaires;

Considérant la perception des impôts et taxes
assujettie à des conditionnalités et de manière
ambulatoire;

Après de multiples rappels à l'ordre écrits et
verbaux par la tutelle qui sont restés sans effets;

Ordonne

Article 1

L'Administrateur de la Commune MUKAZA est
suspendu par mesure d'ordre.

Article 2

L'intérim est assuré par le Conseiller Technique
chargé des Affaires Administratives et Sociales.

Article 3

Le Maire de la Ville de Bujumbura est chargé de
l'exécution de la présente Ordonnance.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Article 5

Toute disposition antérieure et contraire à la
présente est abrogée.

Fait à Bujumbura, le 04/01/2016

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/002 DU 04/01/2016 PORTANT
NOMINATION A TITRE DEFINITIF DES
AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code
de l'Organisation et de la Compétence
Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant statut
des agents de l'ordre judiciaire, spécialement en
ses articles 10, 11 et 12;

Vu que leurs rapports de fin de stage sont
concluants;

Vu les dossiers personnels et administratifs des
intéressés;

Ordonne

Article 1

Les personnes dont les noms suivent sont admises à titre définitif dans le Cadre des Agents de l'Ordre Judiciaire à la date ci-après:

Nom et Prénom	Nouveau et ancien matricule	Date
NKURUNZIZA Odette	15 626 292 (224.833)	25.06.2009
AHISHAKIYE Adéline	19 986 949 (230.486)	08.05.2014
NIMPAYE Consolate	18 473 850 (228.186)	05.04.2012
NIZIGAMA Consolate	12 494 105 (219.656)	01.01.2003

NISHIMWE Nicélate	20 512 769	01.02.2015
IRAKOZE Justine	20 433 856	25.02.2015

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/01/2016
Aimé Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/003 DU 04/01/2016 PORTANT MISE
EN DISPONIBILITE POUR
CONVENANCE PERSONNELLE D'UN
MAGISTRAT DU MINISTERE PUBLIC**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 82, 1°, 84 et 85;
Vu la lettre du 28/12/2015 par laquelle Monsieur NTIRANDEKURA Antoine, matricule 16924880 (226.090), sollicite une mise en Disponibilité pour motif de Convenance Personnelle;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NTIRANDEKURA Antoine, matricule 16924880 (226.090), Substitut du Procureur de la République à KAYANZA est mis en Disponibilité pour motif de Convenance Personnelle pour une durée de Cinq (5) ans.

Article 2

Dans cette position, l'intéressé perd le droit au traitement et à l'avancement de grade. En outre, s'il engage ses services auprès d'un autre employeur, il est démissionnaire d'office. Il en est de même si après les délais, Il ne réintègre pas sa fonction.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/01/2016
Aimé Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/004 DU 04/01/2016 PORTANT MISE
EN DISPONIBILITE POUR
CONVENANCE PERSONNELLE D'UN
MAGISTRAT DU MINISTERE PUBLIC**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 82, 1°, 84 et 85;

Vu la lettre du 24/12/2015 par laquelle Monsieur RUPANDE Liévin, matricule 11879163 (216.426), sollicite une mise en Disponibilité pour motif de Convenance Personnelle;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur RUPANDE Liévin, matricule 11879163 (216.426), Substitut du Procureur de la République à RUMONGE est mis en Disponibilité pour motif de Convenance Personnelle pour une durée de Cinq (5) ans.

Article 2

Dans cette position, l'intéressé perd le droit au traitement et à l'avancement de grade. En outre, s'il engage ses services auprès d'un autre employeur, il est démissionnaire d'office, Il en

est de même si après les délais, Il ne réintègre pas sa fonction.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/01/2016

Aimé Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/005 DU 06/01/2016 PORTANT
CREATION, COMPOSITION ET
FONCTIONNEMENT DES GROUPES
THEMATIQUES AU SEIN DU MINISTERE
DE L'INTERIEUR ET DE LA
FORMATION PATRIOTIQUE**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
organisation Générale de l'administration
publique;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant
distinction des fonctions politiques des fonctions
techniques;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant
révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011
portant missions, organisation et fonctionnement
d'une coordination d'un cabinet ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant
révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011
portant missions, organisation et fonctionnement
d'un secrétariat permanent;

Vu le Décret n°100/250 du 24 septembre 2012
portant modification du Décret n°100/94 du 23
mars 2011 portant réorganisation du Ministère
de l'Intérieur;

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein du Ministère de l'Intérieur et
de la Formation Patriotique les groupes
thématiques suivants:

1. Affaires politiques et sécurité;
2. Justice, affaires foncières et environnement;
3. Affaires de la communauté de l'EAC;
4. Genre et protection de l'enfance;

5. Communication;
6. Marchés publics, économie et planification;
7. Bonne gouvernante;
8. Infrastructure et bâtiments;
9. Sport et culture;

Article 2

Sont nommés membres des groupes thématiques
les personnes dont les noms suivent:

**I. Groupe thématique Affaires Politiques et
Sécurité**

- BIMENYIMANA Nestor: Président
- NIYUNGEKO Ildefonse: Vice-Président
- HABARUGIRA Réverien: Secrétaire
- NSABIMANA Daniel: Membre
- NININHAZWE Claudine: Membre

**II. Groupe thématique justice, affaires
foncières et environnement**

- HABONAYO Evariste: Président
- NIHEZAGIRE Domitille: Vice-Président
- NDUWIMANA Déo: Secrétaire
- NYAMUZANGURA Mireille: Membre

**III. Groupe thématique Affaires de l'East
African Community**

- NSENGIYUMVA Evelyne: Présidente
- MANENO Jean Bosco: Vice-Président
- NDAYIKENGURUKIYE: Secrétaire
- CIZA égide: Membre
- NIMPAGARITSE Flora: Membre

**IV. Groupe thématique Genre et Protection
de l'Enfance**

- BIZOZA Clémentine: Présidente
- KANYAMUNEZA Diane: Vice-Président
- MUNEZERO Marie Rose: Secrétaire
- NIYOKINDI Liévin: Membre

- NTITANGIRAGEZA Venant: Membre

V. Groupe thématique Communication

- NTAHIRAJA Térance: Président
- MBONABUCA Thérence: Vice-Président
- NIBARUTA Geneviève: Secrétaire
- NKURUNZIZA Diane Rita: Membre
- MANENO Jean Bosco: Membre

VI. Groupe thématique Marchés Publics, Economie et Planification

- RUBERINTWARI Déo: Président
- KAMARIZA Odette: Vice-Président
- NYABENDA Christophe: Secrétaire
- NSABIMANA Jean Claude: Membre
- NDAYISHIMIYE Emile: Membre
- NDIKUMWENAYO Albert: Membre

VII. Groupe thématique Bonne Gouvernance

- NTERIMBERE Christine: Président
- INGABIRE Jean Claude: Vice-Président
- NININHAZWE Claudine: Secrétaire
- BIZIMANA Signoline: Membre
- IRAMBONA Jeanine: Membre

VIII. Groupe thématique Infrastructures et Bâtiments

- Ir NDAYIRAGIJE Emmanuel: Président
- NYABENDA Christophe

IX. Groupe thématique Sport et Culture

- NIRIKANA Rénovat
- NDUWIMANA Déo
- NGOMIRAKIZA Tharcisse

Article 3

Les Présidents des groupes thématiques sont désignés Point Focaux dans les matières concernées et en cette qualité représentent le Ministère envers les tiers.

Article 4

Les groupes thématiques rendent directement compte au cabinet du Ministre par le biais de leurs Présidents.

Article 5

Les groupes thématiques reçoivent les dossiers en provenance du cabinet du Ministre par le biais de leur Président qui peut les redistribuer entre les membres ou décider de travailler en groupe compte tenu de la complexité du dossier.

Article 6

Les travaux des Groupes thématiques ne portent pas préjudice aux attributions quotidiennes de leurs membres dans leurs Directions d'affectation.

Article 7

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/01/2016

Pascal BARANDAGIYE (sé).

LOI N°1/01 DU 05/01/2016 PORTANT REVISION DU DECRET-LOI N°1/41 DU 09 JUILLET 1993 PORTANT DEFINITION DES OPERATIONS DE CREDIT-BAIL ET DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONTRAT DE CREDIT-BAIL ET REGLEMENTATION DES CONDITIONS D'EXERCICE DE CES ACTIVITES

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant maintien en vigueur de certains actes législatifs et réglementaires édictés par l'Autorité tutélaire;

Vu le décret-loi n°1/034 du 30 juin 1993 portant mesures fiscales des opérations de crédit-bail, de location-vente et de sociétés en faisant profession;

Vu la loi n°1/017 du 23 octobre 2003 portant Réglementation des banques et des

établissements financiers;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu la loi n°1/07 du 15 mars 2006 sur les faillites;

Vu la loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des douanes;

Vu la loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des investissements du Burundi;

Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques, telle que modifiée à ce jour;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, organisation et fonctionnement de l'Office burundais des recettes;

Vu la loi n°1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les avantages fiscaux prévus par la loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code

des investissements au Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des sociétés privées et à participation publique;

Vu la loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code foncier du Burundi, telle que modifiée à ce jour;

Vu la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux Impôts sur les revenus;

Vu la loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant Révision de la loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée « TVA »;

Vu la loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant Révision de la loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de commerce;

Revu le décret-loi n°1/41 du 9 juillet 1993 portant définition des opérations de crédit-bail et dispositions applicables au contrat de crédit-bail et réglementation des conditions d'exercice de ces activités;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Chapitre premier

Des dispositions générales

Article 1

Objet

La présente loi a pour objet la réglementation des opérations de crédit-bail au Burundi. Elle complète les dispositions de la loi n°1/017 du 23 octobre 2003 portant réglementation des banques et établissements financiers.

Les opérations de crédit-bail sont assimilées à des opérations de crédit et sont placées sous l'autorité de la Banque de la République du Burundi.

Article 2

Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

bien, toute chose, existante ou future, y compris la chose à transformer, à usage professionnel, artisanal, industriel, commercial, agricole, de pêche ou de service, notamment un bien d'équipement, un immeuble, du matériel, de l'outillage ou un Fonds de commerce ou d'artisanat; en sont exclues la monnaie et les valeurs mobilières; toutefois, aucun bien meuble ne cesse de l'être du simple fait de son incorporation ou de sa fixation à un immeuble;

crédit-bail ou leasing, toute opération de location de biens d'équipement, de matériel, d'outillage ou de biens immobiliers à usage professionnel, spécialement achetés en vue de cette location par des crédits-bailleurs qui en demeurent propriétaires, lorsque cette opération, quelle que soit sa dénomination, prévoit à terme la faculté pour le locataire d'acquérir tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers;

crédit-bailleur, une personne propriétaire et légalement habilitée à concéder le droit de détention et de jouissance d'un bien en vertu d'un contrat de crédit-bail;

crédit-preneur, une personne qui acquiert le droit d'exploitation, de détention et de jouissance d'un bien en vertu d'un contrat de crédit-bail;

fournisseur, une personne auprès de laquelle le crédit-bailleur acquiert le bien en vue de sa location en vertu d'un contrat de crédit-bail;

option d'achat, une faculté conférée au crédit-preneur au terme du contrat de crédit-bail, de devenir propriétaire du ou des biens qui en sont l'objet, en vertu d'une promesse unilatérale de vente dont la réalisation reste subordonnée au paiement du prix fixé à l'avance;

valeur résiduelle, une valeur à laquelle un bien doit être cédé par le crédit-bailleur au crédit-preneur, en fin de contrat et si ce dernier lève l'option d'achat.

Article 3

Exclusivité d'exercice

Les opérations de crédit-bail ne peuvent être effectuées que par les banques ou les établissements financiers dûment autorisés et agréés à cet effet par la Banque de la République du Burundi.

Lesdites opérations peuvent également être effectuées à titre d'activités connexes par les autres établissements financiers ou les institutions de micro-finance dans les conditions définies par la Banque de la République du Burundi.

Article 4

Objet des opérations de crédit-bail

Les opérations de crédit-bail sont des opérations de location d'équipements, de matériels ou de biens immobiliers à usage professionnel y compris les fonds de commerce ou d'artisanat achetés ou réalisés par le crédit-bailleur qui en

demeure propriétaire lorsque ces opérations accordent au locataire l'option d'acquies, au plus tard à l'expiration de la durée du bail, tout ou partie des biens loués, moyennant une valeur résiduelle, tenant compte, au moins en partie, des versements effectués au titre des loyers.

Article 5

Contrat de crédit-bail

Les transactions effectuées dans le cadre du crédit-bail entre le crédit-bailleur et le crédit-preneur font l'objet d'un contrat de crédit-bail.

Le contrat de crédit-bail régleme les rapports entre le crédit-bailleur et le crédit-preneur en ce qui concerne notamment les loyers et les conditions de sa résiliation.

Les dispositions de la loi régissant les rapports entre bailleur et locataire en ce qui concerne le renouvellement des baux d'immeubles ou des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ne sont pas applicables au contrat de crédit-bail.

Le contrat de crédit-bail doit, sous peine de perdre une telle qualification, mentionner la durée de la location, les loyers, l'option d'achat offerte au crédit-preneur en fin de contrat ainsi que la valeur résiduelle du prix d'acquisition du bien loué.

La durée de location correspondant à la période irrévocable est fixée d'un commun accord entre les parties.

Article 6

Rupture du contrat de crédit-bail

La rupture du contrat de crédit-bail pendant la période irrévocable de location par l'une des parties, ouvre droit pour l'autre partie, à une réparation dont le montant peut être fixé dans le contrat, dans le cadre d'une clause spécifique ou, à défaut, par la juridiction compétente, conformément aux dispositions légales applicables à la rupture abusive des contrats.

Ladite rupture, si elle est le fait du crédit-preneur, entraîne le paiement au crédit-bailleur de l'indemnité prévue à l'alinéa premier du présent article sauf cas de force majeure ou cas de mise en règlement judiciaire, de mise en faillite ou de dissolution anticipée impliquant la mise en liquidation du crédit-preneur.

Dans les cas visés à l'alinéa 2 du présent article, le droit du crédit-bailleur sur les loyers s'exerce par la reprise du bien loué ainsi que par l'exercice de son privilège sur les actifs réalisables du crédit-preneur et, le cas échéant,

sur le patrimoine propre de ce dernier pour la récupération des loyers échus impayés, ceux à échoir et de toute pénalité contractuelle.

Article 7

Options à l'expiration du contrat de crédit-bail

A l'expiration de la période irrévocable de location prévue dans le contrat, le crédit-preneur recourt, à sa seule appréciation, à l'une des opérations suivantes:

- 1° Lever l'option d'achat et acheter le bien loué pour sa valeur résiduelle telle que fixée au contrat;
- 2° Renouveler la location pour une période et moyennant un loyer à convenir entre les parties;
- 3° Restituer à ses frais le bien loué au crédit-bailleur.

Article 8

Diverses clauses du contrat de crédit-bail

Au choix des parties, le contrat de crédit-bail peut contenir toute clause portant:

- 1° Exonération du crédit-bailleur de sa responsabilité civile vis-à-vis du crédit-preneur ou vis-à-vis des tiers, toutes les fois où cette responsabilité n'est pas définie par la loi comme étant d'ordre public et sanctionnée par la nullité de la clause contractuelle y afférente;
- 2° Exonération du crédit-bailleur des obligations généralement mises à la charge du propriétaire du bien loué; d'une manière générale, est réputée valable toute clause mettant à la charge du crédit-preneur l'installation du bien loué à ses frais, risques et périls, l'obligation d'entretien et de réparation de ce bien ainsi que l'obligation d'assurance;
- 3° Renonciation du crédit-preneur à la résiliation du bail ou à la diminution du prix du loyer en cas de destruction du bien loué par cas fortuit ou du fait de tiers;
- 4° Renonciation du crédit-preneur à la garantie d'éviction et à la garantie des vices cachés;
- 5° Remplacement du bien loué à la demande du crédit-preneur en cas d'obsolescence de celui-ci pendant la durée du contrat de crédit-bail mobilier.

Chapitre II

Des droits, des privilèges et des obligations du crédit-bailleur

Article 9

Droit de propriété du crédit-bailleur

Le crédit-bailleur demeure propriétaire du bien loué pendant toute la durée du contrat de crédit-bail, jusqu'à la réalisation de l'achat de ce bien par le crédit-preneur si ce dernier lève l'option d'achat à l'expiration de la période irrévocable de location.

Le crédit-bailleur bénéficie de tous les droits légaux attachés au droit de propriété et supporte toutes les obligations légales mises à la charge du propriétaire, dans les conditions et limites stipulées au contrat de crédit-bail, notamment celles constitutives de clauses exonératoires de responsabilité civile du propriétaire.

Article 10

Exercice du droit de récupération de son bien par le crédit-bailleur

Sauf stipulation contraire des parties, en cas de non-paiement par le crédit-preneur d'un terme de loyer dans les trente jours suivant son échéance contractuelle ou de survenance de tout autre motif de résiliation prévu par le contrat de crédit-bail, le crédit-bailleur peut mettre fin au droit de jouissance du crédit-preneur sur le bien loué.

Une mise en demeure de payer ou de régulariser sa situation endéans 30 jours calendrier est préalablement adressée au crédit-preneur.

Passé ces délais, la récupération du bien se fait par simple ordonnance, rendue par le Président du Tribunal de Commerce ou du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social du crédit-bailleur au bas d'une requête lui adressée par celui-ci. Le tribunal commet en juridiction gracieuse un huissier pour procéder à la récupération du bien objet du contrat de crédit-bail.

L'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce ou du Président du Tribunal de Grande Instance est susceptible d'appel à condition que celui-ci soit formé endéans deux jours ouvrables à compter de la signification. La décision du juge d'appel doit intervenir endéans trente jours à compter de la saisine. Elle est sans appel.

Article 11

Droit à percevoir les indemnités d'assurance
En cas de perte partielle ou totale du bien loué,

le crédit-bailleur a seul, le droit de recevoir les indemnités d'assurance portant sur le bien loué, nonobstant la prise en charge par le crédit-preneur des primes d'assurances souscrites et sans qu'il y ait besoin d'une délégation spéciale à cet effet.

Dans ce cas, le crédit-preneur a droit au reversement à son profit, par le crédit-bailleur, de tout montant excédant la créance nette de ce dernier.

Article 12

Ordre des sûretés réelles accordées au crédit-bailleur

Le crédit-bailleur, en sa qualité de dispensateur de crédit dans le cadre d'une opération de crédit-bail, a le droit de percevoir, et sous réserve de toutes les dispositions légales relatives au Registre des sûretés mobilières, avant tous autres créanciers du crédit-preneur, le produit de réalisation de toutes sûretés réelles constituées à son profit et les sommes payées par des cautions personnelles et solidaires du crédit-preneur, à concurrence des sommes dont ce dernier sera redevable à tout moment dans le cadre du contrat de crédit-bail.

Chapitre III

Des droits, des privilèges et des obligations du crédit-preneur

Article 13

Droit de jouissance du crédit-preneur

Le crédit-preneur dispose d'un droit de jouissance continue et paisible, pendant la durée contractuelle, sur le bien loué à compter de la date de délivrance de ce bien et expirant à la date fixée pour sa restitution au crédit-bailleur, en cas de non levée de l'option d'achat et, le cas échéant, après renouvellement de la location.

Le crédit-bailleur garantit le crédit-preneur non défaillant contre tout trouble de jouissance du bien loué, provenant de son fait ou du fait de tiers se prévalant d'un droit sur ledit bien.

En contrepartie de son droit de jouissance sur le bien loué, le crédit-preneur paye au crédit-bailleur, aux dates convenues, les sommes fixées au contrat de crédit-bail, à titre de loyer.

Article 14

Limites au droit de jouissance du crédit-preneur
Le crédit-preneur n'a pas le droit de vendre, d'hypothéquer ou de mettre en gage ou aliéner sous quelque forme que ce soit le bien loué dans le cadre d'un contrat de crédit-bail.

Le crédit-preneur ne peut pas déplacer, sans l'accord écrit et préalable du crédit-bailleur, les biens meubles de l'endroit indiqué dans le contrat de crédit-bail.

Les dispositions du contrat de location immobilière relatives à la détermination des loyers prévues par les textes régissant la relation entre le propriétaire et le locataire d'un bien immobilier ne s'appliquent pas aux contrats de crédit-bail immobilier conclus conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 15

Obligations à charge du crédit-preneur

En contrepartie de son droit de jouissance prévu dans le contrat de crédit-bail, et sauf accord contraire des parties, le crédit-preneur est réputé tenu des obligations mises à charge du locataire par la législation en vigueur.

Le crédit-preneur a particulièrement l'obligation de:

- 1° Accepter le bien livré par le fournisseur, s'il est conforme aux modalités, conditions, garanties et spécifications précisées dans le contrat de crédit-bail et celui de fourniture;
- 2° Payer au crédit-bailleur, au lieu et dates convenus, les sommes fixées au contrat, à titre de loyer;
- 3° Conserver le bien loué, l'exploiter dans des conditions d'usage normales pour des biens de cette nature et le maintenir dans l'état où il a été livré, compte tenu de l'usure consécutive à un usage normal;
- 4° Entretenir et réparer les biens loués conformément aux fins pour lesquelles ils ont été conçus, en respectant les instructions fournies par le contrat de fourniture et le contrat de crédit-bail;
- 5° Garantir le crédit-bailleur contre les risques de perte, de vol, de détérioration et/ou de destruction partielle ou totale du bien loué quelle qu'en soit la cause, et de s'assurer contre de tels risques pour la durée du contrat auprès d'une compagnie d'assurance solvable;
- 6° Restituer le bien au crédit-bailleur, en cas de résiliation du contrat de crédit-bail ou à l'expiration du contrat, à moins qu'il n'exerce son droit d'acheter le bien au moyen de la levée de l'option d'achat, ou qu'il demande et obtient la prorogation de la durée du contrat;
- 7° Permettre, pendant la durée du crédit-bail,

au crédit-bailleur d'accéder aux locaux dans lesquels le bien loué est installé afin de le mettre dans la possibilité d'exercer son droit de vérification de l'état du bien;

- 8° Aviser le crédit-bailleur, conformément aux procédures stipulées dans le contrat de crédit-bail, des changements subis par le bien loué empêchant totalement ou partiellement son utilisation;
- 9° Apposer sur le bien loué une inscription visible et inaltérable qui stipule que le bien loué est la propriété du crédit-bailleur, qu'il est utilisé par le crédit-preneur en vertu d'un contrat de crédit-bail et qu'il est insaisissable;
- 10° Notifier au crédit-bailleur, dans un délai de cinq jours calendaires, toute entrave ou tout trouble de jouissance commis par un tiers se prévalant d'un droit sur le bien loué; si le crédit-preneur s'abstient ou tarde à informer le crédit-bailleur de cette entrave ou de ce trouble, il est tenu responsable de toute altération ou détérioration du bien loué.

Chapitre IV

De la responsabilité des parties

Article 16

Obligations liées à la livraison

Le crédit-bailleur est dispensé de la responsabilité de livraison et de la garantie de la dépossession et des vices apparents ou cachés dès lors que le choix du matériel et du fournisseur incombe exclusivement au crédit-preneur.

Dans le cas où le crédit-bailleur est le propriétaire du bien loué, il ne peut être libéré de l'obligation de livraison et de garantie d'éviction et des vices apparents ou cachés sauf stipulation contraire au contrat de crédit-bail.

Dans le cas où le crédit-bailleur achète le bien loué auprès du crédit-preneur, il ne sera pas responsable de la livraison ou de la garantie d'éviction ou des vices apparents ou cachés.

Les risques de dommages ou de perte sont transférés au crédit-preneur à la date de conclusion du contrat de crédit-bail. En cas de non livraison du bien, de livraison partielle, tardive ou non conforme au contrat de crédit-bail, les risques demeurent à la charge du fournisseur.

Article 17

Modification du contrat de fourniture

Il ne peut être porté atteinte aux droits du crédit-

preneur par une modification d'une clause quelconque du contrat de fourniture approuvée par lui, à moins qu'il n'y ait consenti; si le crédit-preneur n'a pas consenti à cette modification, le crédit-bailleur est considéré comme devant assumer les obligations dont le fournisseur répond à l'égard du crédit-preneur qui ont été ainsi modifiées et dans la mesure de la modification.

Le présent article ne donne pas au crédit-preneur le droit de négocier la modification, la résiliation ou l'annulation du contrat de fourniture sans le consentement du crédit-bailleur.

Article 18

Effets de l'acceptation du bien loué

Suite à l'acceptation du bien loué par le crédit-preneur, les réclamations de ce dernier à l'encontre du crédit-bailleur concernant la qualité et la performance du bien loué et toute réclamation par des tiers, deviennent irrecevables, sauf dans la mesure où le crédit-bailleur a assumé des obligations qui, aux termes du contrat de crédit-bail, se poursuivent après l'acceptation de la propriété.

Article 19

Responsabilité civile du crédit-preneur

Le Crédit-bailleur, agissant en ses qualités de bailleur et de propriétaire, dans les limites de l'opération telle que stipulée au contrat de crédit-bail, est exonéré de toute responsabilité vis-à-vis du crédit-preneur ou des tiers, en raison du décès et des dommages aux personnes et aux biens causés par le bien loué ou son exploitation. Le crédit-preneur assume entièrement la responsabilité civile pour les dommages causés par les biens loués, conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Chapitre V

De l'inexécution du contrat de crédit bail et des voies de recours

Article 20

Mise en demeure pour inexécution du contrat

Les parties peuvent convenir dans le contrat du crédit-bail des circonstances qui constituent une inexécution.

La partie lésée donne à son cocontractant, notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier de justice, de l'inexécution du contrat, de l'exercice de recours ou de la résiliation du contrat; elle lui accorde un délai de quinze jours calendaires pour lui permettre de remédier à la situation.

Article 21

Droit aux dommages et intérêts

En cas d'inexécution du contrat de crédit-bail et outre son droit de demander la résiliation dudit contrat, la partie lésée a le droit de percevoir des dommages et intérêts qui, exclusivement ou en addition aux autres mesures prévues par la présente loi ou par le contrat, la placeraient dans la situation dans laquelle elle se serait trouvée si le contrat avait été exécuté convenablement.

Article 22

Priorité des droits des parties au contrat de crédit-bail

Sauf disposition légale contraire, les droits et les recours des parties au contrat de crédit-bail l'emportent sur le droit d'un créancier du Crédit-preneur et du titulaire d'un droit portant sur un bien meuble ou immeuble auquel le bien loué est fixé. Le créancier ou le titulaire de ce droit ne peut porter atteinte à un droit découlant du contrat de crédit-bail.

Article 23

Résiliation du contrat par le crédit-bailleur

Le contrat de crédit-bail peut être résilié de commun accord ou par l'une des parties en raison de l'inexécution d'une disposition essentielle par l'autre partie.

A la demande du crédit-bailleur, le contrat de crédit-bail peut être résilié avant terme et le bien loué doit être restitué au crédit-bailleur aux frais du Crédit-preneur dans les cas suivants:

- 1° Le crédit-preneur ne paie pas une échéance de loyer due dans les trente jours de sa survenance ou tout autre nombre d'échéances fixé librement par les parties;
- 2° Le crédit-preneur utilise le bien loué en violation des termes du contrat de crédit-bail, malgré une lettre recommandée avec accusé de réception du crédit-bailleur exigeant la cessation de cette violation;
- 3° Le crédit-preneur détériore totalement ou considérablement le bien loué en dehors de toute usure normale;
- 4° Le crédit-preneur ne répare pas ou n'entretient pas le bien loué dans les conditions fixées par l'usage de l'activité et par le contrat de crédit-bail.

Outre les actions de droit commun de recouvrement des créances, le crédit-bailleur peut, pendant toute la durée du contrat du crédit-bail, et après mise en demeure de quinze jours calendaires, mettre fin au droit de jouissance du

crédit-preneur sur le bien loué et le récupérer à l'amiable ou par simple ordonnance non susceptible d'appel, rendue à pied de requête par le Président du Tribunal de Commerce ou du Tribunal de Grande Instance conformément à la loi portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires du lieu du domicile du crédit-bailleur.

Dans ce cas, le crédit-bailleur peut disposer de son bien récupéré, par location ou par vente ou par gage ou par tout autre moyen légal d'aliénation. Toute clause contraire du contrat de crédit-bail est réputée non écrite.

Sauf accord exprès du crédit-bailleur, le crédit-preneur ne peut plus se prévaloir du contrat de crédit-bail pour bénéficier de la poursuite de la location aux conditions initialement convenues, si le crédit-bailleur a exercé son droit de reprise sur le bien loué aux conditions définies aux précédents alinéas du présent article.

Article 24

Résiliation du contrat par le crédit-preneur

A la demande du crédit-preneur, un contrat de crédit-bail peut être résilié avant terme à l'amiable, ou à défaut par voie judiciaire et le bien loué peut être restitué au crédit-bailleur, à la charge de ce dernier dans les cas suivants:

- 1° Le crédit-bailleur ne fournit pas, par sa faute, le bien loué ou il est à l'origine d'un retard de livraison de plus de quinze jours de la date convenue; le Crédit-preneur est en droit de demander le remboursement des pertes, y compris le remboursement des paiements versés au crédit-bailleur avant une telle résiliation et des intérêts correspondants à ces paiements;
- 2° Le crédit-bailleur crée des obstacles à l'utilisation du bien en dépit des clauses du contrat de crédit-bail;
- 3° Le fournisseur choisi par le crédit-bailleur viole les clauses de fourniture.

Article 25

Protection du bien objet du contrat de crédit-bail

En cas de dissolution amiable ou judiciaire, de mise en règlement préventif, de redressement judiciaire ou de liquidation des biens du crédit-preneur, le bien loué échappe à toutes poursuites des créanciers de celui-ci, chirographaires ou privilégiés, quels que soient leur statut juridique et leur rang, considérés individuellement ou constitués en masse dans le cadre d'une procédure judiciaire collective.

Chapitre VI

De l'enregistrement et de la publicité du contrat de crédit-bail

Article 26

Enregistrement du contrat de crédit-bail

Pour son opposabilité aux tiers et en vue de lui donner date certaine, le contrat de crédit-bail est obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement.

En exécution des prescrits de la législation sur l'enregistrement, le contrat de crédit-bail est enregistré au droit fixe suivant le tarif prévu, qu'il ait pour objet une opération de crédit-bail mobilier ou immobilier.

Les modalités d'enregistrement des contrats de crédit-bail sont déterminées par décret.

Article 27

Enregistrement des actes de transmission immobilière consécutifs aux contrats de crédit-bail

Nonobstant les dispositions relatives à l'enregistrement, la liquidation du droit de mutation sur les actes de transmission immobilière consécutifs aux contrats de crédit-bail immobilier est effectuée comme suit:

- 1° Lors de l'opération d'acquisition du bien immeuble par la société de crédit-bail, les droits dus sont ceux de droit commun et l'assiette est la valeur d'acquisition du bien;
- 2° Lors du transfert de propriété au profit du crédit-preneur en fin ou en cours du contrat, la mutation à caractère purement financier est soumise à la réglementation y applicable;
- 3° Lors du transfert de propriété du bien immobilier à un cessionnaire autre que le Crédit-preneur, les droits sont ceux de droit commun, proportionnels et l'assiette est la valeur de cession telle qu'elle figure sur l'acte de cession.

Article 28

Publicité sur le Registre national des sûretés mobilières

A la requête du crédit-bailleur, les contrats de crédit-bail portant sur un bien meuble peuvent être, en plus de leur enregistrement, soumis à l'inscription au Registre national des sûretés mobilières prévu par la législation sur les sûretés réelles mobilières.

Outre tous les droits attachés à l'opération de crédit-bail, l'inscription au Registre confère au crédit-bailleur les droits qu'il aurait tenus du fait

d'un gage sans dépossession ou de tout autre droit attaché par la loi à la formalité d'inscription et de publicité.

Article 29

Opposabilité et validité de la valeur résiduelle

Les contrats de crédit-bail comportent obligatoirement l'option unilatérale d'achat accordée au crédit-preneur et le prix de cette option appelé dans les contrats de crédit-bail, valeur résiduelle.

Toutes administrations, régies et recettes fiscales ou parafiscales sont tenues de considérer pour tout besoin d'assiette de toutes taxes ou impôts d'enregistrement ou de mutation ou d'une quelconque autre nature, présents ou à venir, cette valeur résiduelle figurant sur l'acte de cession, comme étant l'assiette et la valeur réelle des biens meubles ou immeubles, objet de l'acte de mutation en fin du contrat de crédit-bail.

Chapitre VII

De la fiscalité du crédit-bail

Article 30

Taxe sur la valeur ajoutée sur les achats des biens destinés à la location dans le cadre des contrats de crédit-bail

Nonobstant les dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée, les banques, les établissements financiers et les institutions de microfinance dûment autorisées par la Banque de la République du Burundi à réaliser des opérations de crédit-bail, sont exonérées du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'ensemble de leurs achats, à l'importation ou sur le marché intérieur, de tous biens meubles ou immeubles destinés à la location dans le cadre de contrats de crédit-bail.

Tous achats opérés par les banques, les établissements financiers et les institutions de microfinance pour usage propre demeurent soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 31

Taxe sur la valeur ajoutée sur les loyers du crédit-bail

Conformément à la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée, les banques, les établissements financiers et les institutions de microfinance ont l'obligation de soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les loyers facturés aux crédits preneurs dans le cadre des contrats de crédit-bail.

Toutefois, les banques, les établissements financiers et les institutions de microfinance

sont autorisées à suspendre la facturation de la taxe sur la valeur ajoutée sur les loyers lorsque les crédits-preneurs bénéficient dans le cadre du Code des investissements d'un arrêté ou d'une convention d'octroi d'avantages comportant l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les achats prévus dans la Déclaration d'investissement et qui ont fait l'objet de contrats de crédit-bail.

Article 32

Charges de dépréciation déductibles par le crédit-preneur

Nonobstant toutes les dispositions contraires de la législation relative à l'impôt sur le revenu, les crédit-preneurs sont autorisés à déduire, au titre des charges de dépréciation occasionnées par les opérations de crédit-bail, les amortissements tels que calculés sur la base du capital financé et de la durée de chaque contrat de crédit-bail, qu'il soit mobilier ou immobilier.

Article 33

Provisions pour créances douteuses déductibles par les crédit-bailleurs

Nonobstant les dispositions relatives à l'impôt sur le revenu, les banques, les établissements financiers et les institutions de microfinance autorisées par la Banque de la République du Burundi à effectuer des opérations de crédit-bail, peuvent déduire comme charges de leurs opérations de crédit-bail les provisions pour créances douteuses ou irrécouvrables sur contrats de crédit-bail constatées et enregistrées dans leurs comptes en application des circulaires de la Banque de la République du Burundi relatives au provisionnement et à la couverture des risques.

Chapitre VIII

Des dispositions transitoires et finales

Article 34

Nullité d'actes ou de clauses incompatibles avec la présente loi

Les dispositions de la présente loi sont applicables nonobstant toute disposition contraire contenue dans le statut d'une société de crédit-bail ou de tout contrat signé par celle-ci ou de toute résolution adoptée par celle-ci en l'Assemblée générale ou par son conseil d'administration.

Est considérée comme nulle toute disposition contenue dans les statuts, les contrats et les résolutions précités, dans la mesure où elle est incompatible avec les dispositions de la présente loi.

Article 35

Délai de mise en conformité

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les sociétés constituées antérieurement, effectuant des opérations de crédit bail, disposent d'un délai de douze mois pour s'y conformer intégralement.

Article 36

Dispositions abrogatoires

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 37

Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 05/01/2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Vu et scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Aimé Laurentine KANYANA (sé).

**DECRET N°100/01 DU 06/01/2016
PORTANT NOMINATION DU
PRESIDENT DE LA COMMISSION
NATIONALE DES TERRES ET AUTRES
BIENS « CNTB »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/31 du 31 décembre 2013 portant Révision de la loi n°1/01 du 04 janvier 2011 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens;

Vu le Décret n°100/03 du 10 janvier 2014 portant Application de la loi n°1/31 du 31 décembre 2013 portant Révision de la loi n°1/01 du 04 janvier 2011 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et autres

Biens;

Décète

Article 1

Est nommé Président de la Commission Nationale des Terres et autres Biens « CNTB »:

Honorable Martin MBAZUMUTIMA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/01/2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Président de la République.

**DECRET N°100/02 DU 06/01/2016
PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR DE L'AGENCE DE
PROMOTION DES INVESTISSEMENTS**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu le Décret n°100/177 du 19 octobre 2009 portant Création et Organisation de l'Agence de Promotion des Investissements « API »;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du

Burundi;

Sur proposition du Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan;

Décète

Article 1

Est nommé Directeur de l'Agence de Promotion des Investissements « API »:

Monsieur Didace NGENDAKUMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/01/2016,
Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République,

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne
Gouvernance et du Plan,
Ir Serges NDAYIRAGIJE (sé).

**DECRET N°100/03 DU 06/01/2016
PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR DE L'AGENCE
BURUNDAISE DE PRESSE « ABP »**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant
Distinction des Fonctions Politiques des
Fonctions Techniques;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;
Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989
portant Cadre Organique des Administrations
Personnalisées de l'Etat;
Vu le Décret n°100/092 du 19 juin 1990 portant
modification des Statuts de l'Agence Burundaise
de Presse;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant Révision du Décret n°100/125 du 19
avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;
Sur proposition du Ministre des Postes, des
Technologies de l'Information, de la

Communication et des Médias;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur de l'Agence Burundaise
de Presse: Monsieur Téléphore BIGIRIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au
présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Postes, des Technologies de
l'Information, de la Communication et des
Médias est chargé de l'exécution du présent
Décret qui entre en vigueur le jour de sa
signature.

Fait à Bujumbura, le 06/01/2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre des Postes, des Technologies de
l'information, de la Communication et des
Medias

Nestor BANKUMUKUZI (sé).

**DECRET N°100/04 DU 06/01/2016
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CADRES AU CENTRE NATIONAL DE
TRANSFUSION SANGUINE « CNTS »**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant
Distinction des Fonctions Politiques des
Fonctions Techniques;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;
Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989
portant Cadre organique des administrations
personnalisées de l'Etat;
Vu le Décret n°100/073 du 28 avril 1993
érigant le Centre National de Transfusion
Sanguine en une Administration personnalisée;
Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011

portant Organisation et Fonctionnement du
Ministère de la Santé Publique et de la Lutte
contre le SIDA;

Vu le Décret n°100/197 du 16 juin 2015 portant
Réorganisation du Centre National de
Transfusion Sanguine;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant Révision du Décret n°100/125 du 19
avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique
et de la Lutte contre le SIDA;

Décrète

Article 1

Est nommée Directeur Administratif et
Financier au Centre National de Transfusion
Sanguine:

Madame Consolate MINANI.

Article 2

Est nommé Directeur Technique au Centre National de Transfusion Sanguine:
Dr Félicien NZOTUNGWANAYO.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA est chargé de l'exécution du

présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/01/2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Dr Josiane NIJIMBERE (sé).

**DECRET N°100/05 DU 06/01/2016
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE A
L'INSTITUT NATIONAL DE SANTE
PUBLIQUE « INSP »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Décrète

Article 1

Est nommée Directeur Administratif et Financier à l'Institut National de Santé Publique « INSP »:

Madame Anny Yvette MUNEZERO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/01/2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Dr Josiane NIJIMBERE (sé).

**DECRET N°100/06 DU 06/01/2016
PORTANT NOMINATION D'UN
MEMBRE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DU
THE DU BURUNDI « O.T.B. »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à participation publique;

Vu le Décret n°100/01 du 08 janvier 2013 portant Harmonisation des Statuts de l'Office du Thé du Burundi « O.T.B.-S.P. » avec le Code des Sociétés Privées et à participation publique;

Vu le Décret n°100/115 du 30 avril 2013 portant Réorganisation du Ministère de l'Agriculture et

de l'Elevage;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;

Décète

Article 1

Est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Office du Thé du Burundi « OTB »:

Ir Emmanuel NIYUNGEKO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/01/2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Dr Déo Guide RUREMA (sé).

**DECRET N°100/07 DU 06/01/2016
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
HAUTS CADRES ET CARDES AU
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Décète

Article 1

Sont nommés:

- Directeur Général des Services de la Santé et de la Lutte contre le Sida:
Dr Isaac MINANI;
- Directeur Général des Ressources:
Monsieur Séverin WAKARERWA;

Article 2

Est nommé Inspecteur Général de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA:

Dr NKURUNZIZA Maurice.

Article 3

Sont nommés :

- Directeur des Ressources Humaines:
Madame Mariam NDAGIJE;
- Directeur de l'Offre et de la Demande des Soins: Dr Rose GAHIRU;
- Directeur Adjoint chargé de l'Administration et des Finances au Programme National de Santé de la Reproduction: Monsieur Sosthène SINARINZI;
- Directeur Adjoint chargé des services Techniques au Programme National de Santé de la Reproduction: Dr Anatole NKESHIMANA.

Article 4

Est nommé Inspecteur de la Régulation des Accréditations: Dr Jean Bosco GIRUKWISHAKA.

Article 5

Est nommé Directeur de l'Hôpital de NGOZI:
Dr Guillaume NTAWUKURIRYAYO.

Article 6

Est nommé Directeur Adjoint chargé des Soins à l'Hôpital de NGOZI:

Dr Agapit UWAMAHORO.

Article 7

Sont nommés :

- Médecin Directeur de la Province Sanitaire de BUBANZA: Dr Joëlle BIGIRIMANA;
- Médecin Directeur de la Province Sanitaire de BUJUMBURA: Dr Vianney NDAYISENGA;
- Médecin Directeur de la Province Sanitaire de CANKUZO: Dr Zacharie KUBWIMANA;
- Médecin Directeur de la Province Sanitaire de KARUSI: Dr Léonidas NZISABIRA;
- Médecin Directeur de la Province Sanitaire de MURAMVYA: Dr Anaclét NAHAYO;
- Médecin Directeur de la Province Sanitaire de NGOZI: Dr Philbert SENDEGEYA;
- Médecin Directeur de la Province Sanitaire de RUTANA: Dr Marc NDAYIRAGIJE;
- Médecin Directeur de la Province Sanitaire

de RUYIGI: Dr Pierre MINANI.

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 9

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/01/2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Dr Josiane NIJIMBERE (sé).

**DECRET N°100/08 DU 06/01/2016
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE A
LA LOTERIE NATIONALE DU BURUNDI
« LONA »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à participation publique;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre organique des Etablissements Publics;

Vu le Décret n°100/231 du 11 décembre 1989 portant Réorganisation de la Loterie Nationale du Burundi « LONA »;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation;

Décète

Article 1

Est nommée Directeur Administratif et Financier à la Loterie Nationale du Burundi « LONA »:

Madame Davide NIYIBIZI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/01/2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**DECRET N°100/09 DU 06/01/2016
PORTANT NOMINATION D'UN
ADMINISTRATEUR REPRESENTANT
L'ETAT DU BURUNDI AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
D'ASSURANCE DU BURUNDI
« SOCABU »**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;
Vu la Loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Codes des assurances du Burundi;
Vu le Décret n°100/61 du 29 juin 1977 portant Création d'une Société d'Assurance au Burundi « SOCABU », tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation;

Décrète

Article 1

Est nommé Administrateur représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la Société d'Assurance du Burundi, « SOCABU »: Monsieur Edmond BIZABIGOMBA, en remplacement de Monsieur Gabriel NAHIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/01/2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**DECRET N°100/10 DU 06/01/2016
PORTANT NOMINATION DU
COMMISSAIRE GENERAL ADJOINT DE
L'OFFICE BURUNDAIS DES RECETTES
« OBR »**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015

portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation;

Décrète

Article 1

Est nommé Commissaire Général Adjoint de l'Office Burundais des Recettes: Monsieur Léopold KABURA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/01/2016
 Pierre NKURUNZIZA (sé)
 Par le Président de la République
 Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr Joseph BUTORE (sé)
 Le Ministre des Finances, du Budget et de la
 Privatisation
 Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**DECRET N°100/11 DU 06/01/2016
 PORTANT NOMINATION D'UN
 ADMINISTRATEUR REPRESENTANT
 L'ETAT DU BURUNDI AU CONSEIL
 D'ADMINISTRATION DE LA BANQUE
 NATIONALE POUR LE
 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
 « BNDE »**

Le Président de la République,
 Vu la Constitution de la République du Burundi;
 Vu la loi n°1/017 du 23 octobre 2003 modifiant
 le décret-loi n°1/038 du 7 juillet 1993 portant
 Réglementation des Banques et Etablissements
 Financiers;
 Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant
 Distinction des Fonctions Politiques des
 Fonctions Techniques;
 Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code
 des Sociétés Privées et à Participation Publique;
 Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
 portant Révision du Décret n°100/125 du 19
 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et
 Missions du Gouvernement de la République du
 Burundi;
 Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant
 Missions, Organisation et Fonctionnement du
 Ministère des Finances et de la Planification du
 Développement Economique;

Sur proposition du Ministre des Finances, du
 Budget et de la Privatisation;

Décrète

Article 1

Est nommé Administrateur représentant l'Etat
 du Burundi au Conseil d'Administration de la
 Banque Nationale pour le Développement
 Economique, « BNDE »: Commissaire de Police
 Principal Gervais NDIRAKOBUCA, en
 remplacement de Monsieur Jean Bosco
 BATUNGWANAYO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au
 présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
 Privatisation du Développement Economique est
 chargé de l'exécution du présent Décret qui
 entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/01/2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
 Privatisation

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**DECRET N°100/12 DU 06/01/2016
 PORTANT STATUTS DE L'AGENCE
 D'APPUI A LA REALISATION DES
 CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-
 PRIVE (ARCP)**

Le Président de la République,
 Vu la Constitution de la République du Burundi;
 Vu la loi n°1/14 du 27 avril 2015 portant
 Régime général des contrats de partenariat
 public-privé;
 Vu la loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant
 Réglementation de l'action récursoire et directe
 de l'Etat et des Communes contre leurs
 mandataires et leurs préposés;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
 Organisation générale de l'administration
 publique;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant
 Distinction des fonctions politiques des
 fonctions techniques;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989
 portant Cadre Organique des Administrations
 Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
 portant Révision du Décret n°100/125 du 19
 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et
 Missions du Gouvernement de la République du
 Burundi;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

Titre I

Des dispositions générales

Chapitre 1

De la forme, du siège, de la durée et de l'objet

Article 1

L'Agence d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat public-privé, « ARCP » en sigle, est une administration personnalisée de l'Etat, placée sous la tutelle du Ministre ayant les Finances dans ses attributions et dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière, et est régie par les présents Statuts.

Elle est ci-après désignée « Agence ».

Article 2

Le siège de l'Agence est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire du Burundi par décision du Comité National des contrats de Partenariat public-privé, après avis du Ministre de tutelle.

Article 3

L'Agence est créée pour une durée indéterminée.

Article 4

L'Agence est un service public-expert dans le développement des contrats de partenariat public-privé, PPP en sigle.

Chapitre 2

Des missions

Article 5

L'Agence a pour mission principale d'appuyer le Gouvernement, les entités décentralisées de l'Etat, les sociétés à participation publique dans:

- La définition de la vision, de la politique ainsi que du cadre légal en matière de contrats de partenariat public-privé;
- La planification, la conception, la négociation, la conclusion, et le suivi des contrats de partenariat public-privé dans tout leur cycle;

- La régulation et la protection des droits des usagers des contrats de partenariat public et privé dans tout leur cycle.

Section 1

Des attributions de l'Agence dans la définition de la vision, de la politique et du cadre légal des contrats de partenariat-public privé;

Article 6

L'Agence propose régulièrement au Gouvernement pour adoption les documents de la vision et de la politique ainsi que les réformes légales et réglementaires nécessaires au développement des contrats PPP.

Elle assure la diffusion auprès du public et des partenaires de la vision, de la politique et de la législation existante au Burundi en matière de contrats PPP.

Section 2

Des attributions de l'Agence dans la planification, la conception, la négociation, la conclusion et le suivi des contrats de partenariat public-privé dans tout leur cycle

Article 7

L'Agence:

- Centralise toutes les propositions des programmes à mettre sous le régime de partenariat public-privé provenant des ministères sectoriels;
- Propose au gouvernement, à travers les ministères sectoriels, les programmes à mettre sous le régime de partenariat public-privé;
- Reçoit directement les propositions émanant des investisseurs des programmes à mettre sous le régime de partenariat public lorsque ces programmes revêtent un caractère transversal;
- Assure la diffusion auprès du public en général et des investisseurs en particulier, des programmes gouvernementaux à mettre sous le régime de partenariat public-privé;
- Propose au Gouvernement des stratégies permettant l'attractivité des investissements dans le domaine de partenariat public-privé en général, et de certaines sphères moins attractives de la vie nationale en particulier;
- Compile les propositions des ministères sectoriels, des particuliers, de l'Agence-même et fait des propositions d'offre publique de contrats partenariat public-privé;

- Représente et/ou assiste le Gouvernement dans la négociation des contrats de partenariats publics-privés à travers les ministères sectoriels depuis la conception des appels d'offres, leur publication, leur analyse, la conduite du dialogue et/ou des négociations, la conclusion et la signature des contrats et/ou des avenant, s'il échet.

Le contrat de partenariat public-privé est signé par le(s) Ministre(s) sectoriel(s) ainsi que le Ministre des Finances, après son adoption en Conseil des Ministres.

Section 3

Des attributions de l'Agence dans le domaine de la régulation et de la protection des droits des usagers

Article 8

L'Agence:

- Veille au respect des engagements des parties au contrat de partenariat public-privé depuis sa signature, son exécution et sa clôture;
- Informe le Gouvernement, à travers le(s) Ministère(s) sectoriel(s), de toute violation du contrat ou de son déséquilibre éventuel, pouvant susciter une renégociation;
- A cet effet, l'Agence est l'interlocuteur attitré entre les parties au contrat de partenariat public-privé dans toutes ses phases. Le Gouvernement peut requérir son avis chaque fois que de besoin;
- Veille au juste accès au service public, à la régulation des prix à charge des usagers, au respect de normes techniques et à la qualité des services au bénéfice des consommateurs finaux, sans préjudice des attributions des ministères sectoriels et autres services gouvernementaux.

En cas de manquement du partenaire privé à ses obligations, l'Agence peut :

- Lui donner injonction de se conformer aux dispositions du contrat de partenariat public-privé, aux lois et règlements du Burundi;
- Lui appliquer les pénalités contractuelles relatives aux dommages et intérêts;
- Procéder à la gestion directe, au nom de l'Etat et aux frais de la partie défaillante, de la partie du service public qui n'est pas assurée par le partenaire privé dans des conditions satisfaisantes;
- Proposer au Ministre(s) concerné(s) la

résiliation du contrat.

Cette compétence de l'Agence s'étend même aux contrats déjà signés.

Titre II

De l'organisation et du fonctionnement

Chapitre 1

De l'organisation

Section 1

Des dispositions générales

Article 9

L'Agence est constituée de deux (2) Organes:

- Le Comité National des contrats PPP;
- La Coordination Nationale de l'Unité de Gestion des contrats PPP.

Section 2

Du Comité National des contrats PPP

1. De la composition

Article 10

Le Comité National des contrats PPP est composé comme suit:

- Le Secrétaire Permanent au Ministère ayant les Finances dans ses attributions, Président;
- Le Secrétaire Permanent au Ministère ayant la Planification dans ses attributions, Vice-président;
- Le Secrétaire Permanent au Ministère ayant la Décentralisation, dans ses attributions;
- Le Secrétaire Permanent au Ministère ayant les Travaux publics dans ses attributions;
- Le Secrétaire Permanent au Ministère ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions;
- Le Secrétaire Permanent au Ministère ayant la Justice dans ses attributions;
- Le Secrétaire Permanent au Ministère ayant l'Energie et les mines dans ses attributions;
- Le Coordinateur du Comité d'Evaluation des Performances des Organes de l'Administration Publiques (CEPOP);
- Deux personnes nommées en qualité de leurs compétences qui sont choisies parmi les personnalités de réputation professionnelle établie dans des domaines techniques et jouissant d'une intégrité morale pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable une fois;
- Le Coordinateur National de l'Unité de Gestion, membre de droit et Secrétaire du

Comité.

Article 11

Les secrétaires permanents sont des membres de droit et la durée du mandat des membres statutaires correspond à celle de leur fonction d'origine.

Le fonctionnement du Comité National est régi par un règlement d'ordre intérieur qu'il adopte lui-même puis est soumis au Ministre de tutelle pour approbation.

Article 12

Le mandat de membre du Comité National n'est pas rémunéré. Toutefois, les membres du comité perçoivent des jetons dont ils proposent la consistance au Ministre de tutelle pour approbation.

Article 13

Les membres du Comité National ne doivent pas détenir des intérêts directs ou indirects dans une entreprise postulant ou partie à un contrat soumis au régime de partenariat public-privé.

Le règlement d'ordre du Comité National détermine les modalités d'application du présent article.

2. Des Pouvoirs du Comité National

Article 14

Le Comité National, dans le cadre de l'administration de l'Agence:

- Dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Agence, définir et orienter sa politique générale et évaluer sa gestion dans les limites fixées par son objet;
- Fixe, dans le cadre des directives données par le Ministre de tutelle, l'action de l'Agence. Il adopte le statut du personnel, le règlement d'ordre intérieur, le budget, le bilan, le manuel des procédures administratives et financières ainsi que le règlement comptable. Il statue sur tout projet d'aliénation du patrimoine. Il se prononce sur toutes les questions lui soumises par l'Unité de Gestion ou le Ministre de tutelle.

Article 15

Le Comité National, dans le Développement des Contrats PPP:

- Analyse et soumet au Gouvernement pour adoption les projets, les documents de la vision et de la politique nécessaire au développement des PPP ainsi que les réformes légales et réglementaires

nécessaires au développement des contrats PPP;

- Valide les évaluations préalables des projets préparés par les ministères sectoriels, les entités décentralisées, les sociétés à participation publique, ou d'office, par l'Unité de Gestion;
- Lance les appels à propositions pour les études de projets partenariat public-privé, pour l'exécution des contrats de partenariat public-privé et procède à la sélection de la meilleure offre à soumettre aux autorités habilitées pour signature;
- Assure le règlement des litiges naissant entre les parties au contrat d'un côté et de l'autre côté, les litiges naissant entre les titulaires des contrats et les usagers.

3. De l'Unité de Gestion des contrats PPP

Article 16

Le Coordinateur National de l'Unité de Gestion est recruté sur concours organisé par le comité national, sous l'autorité du Ministre de tutelle.

Celui-ci transmet les trois premiers candidats en ordre utile au Président de la République pour le choix discrétionnaire de la personne à nommer par décret. Le mandat du Coordinateur est de quatre ans, renouvelable une fois. Son salaire ainsi que d'autres avantages sont fixés par le Comité National après approbation du Ministre de tutelle.

Article 17

Le Coordinateur National, assisté de chefs de services d'appui à la gestion et à l'administration de l'Agence, est responsable de la gestion quotidienne de l'Agence et exerce notamment les attributions suivantes:

- La mise en oeuvre au sein de l'Agence, de la vision et de la politique nationale en matière de Contrats de Partenariat Public-Privé;
- La coordination de la gestion quotidienne;
- La supervision de la production des programmes et des rapports;
- L'exécution des décisions et des instructions des supérieurs hiérarchiques;
- L'organisation du travail et de la discipline;
- L'établissement du budget prévisionnel et de sa révision éventuelle;
- L'exécution du budget;
- L'établissement du bilan en fin d'exercice;

- Il représente l'Agence auprès de l'Administration, de la Justice et des Tiers.

4. Des Cellules d'Expertises Particulières

Article 18

Lorsqu'un ou des secteur(s) des PPP exige (un) des compétences particulières, le Coordinateur soumet le cas au Comité National pour la création d'une ou des cellule(s) y consacrée(s).

Le responsable d'une cellule, comme l'ensemble des experts y affectés, sont des experts recrutés sur concours international et pour une durée déterminée, ne dépassant en aucun cas deux (2) ans. L'évaluation périodique de leur(s) contrat(s) est basée sur les performances et leur rémunération est basée sur les résultats.

Ils ne peuvent en aucun cas être assimilés au personnel de l'Agence.

Le(s) experts assiste(nt) techniquement le coordinateur et le Comité National dans le développement des contrats PPP.

Leurs contrats sont signés conjointement par le président du Comité National et le coordinateur national de l'unité PPP.

Lorsque le besoin d'une cellule ne subsiste plus, le Coordinateur National soumet le cas au Comité National pour sa suppression ou sa fusion, selon le cas.

Chapitre II

Du fonctionnement

Section 1

Du patrimoine et de sa gestion

1. Du patrimoine

Article 19

Le patrimoine de l'Agence est constitué:

- De tous les biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat lors de son démarrage;
- Des subventions budgétaires ou d'équipements de l'Etat qui sont émargés sur le budget du Ministère de tutelle;
- Des emprunts et des opérations financières nécessaires à la réalisation de sa mission;
- Des subventions, dons, legs et libéralités d'origine interne ou externe offerts par les partenaires techniques et financiers de l'Etat;
- De toutes les acquisitions propres jugées nécessaires à son fonctionnement ainsi que des apports ultérieurs consentis par l'Etat et les partenaires extérieurs;

- Les contrats PPP prévoient des frais de gestion et de suivi des contrats ainsi que des bonus de signature en faveur de l'Agence.

2. Du Budget

Article 20

L'Unité de Gestion définit les objectifs annuels de l'Agence et le budget y relatif qu'il soumet au Comité National pour analyse et adoption.

3. De l'engagement des dépenses

Article 21

Tout acte d'engagement des dépenses de l'Agence est du ressort du Coordinateur de l'Unité de Gestion et du chef de service ayant les finances dans ses attributions.

4. Des règles comptables

Article 22

La comptabilité est tenue selon les normes du plan comptable national.

5. De l'exercice budgétaire

Article 23

L'exercice budgétaire correspond à celui du Gouvernement.

6. Des rapports de gestion

Article 24

A la fin de chaque trimestre, le Coordinateur National adresse au Comité National un rapport qui rend compte de la situation générale de l'Agence, de l'exécution des décisions prises lors des réunions précédentes, des initiatives prises et de l'état d'exécution du budget par rapport aux prévisions.

Deux mois avant la fin de l'exercice budgétaire, il présente au Comité National son projet de budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Après la clôture de l'exercice, il présente au Comité National un rapport annuel de gestion faisant ressortir les comptes et le bilan de l'exercice écoulé.

7. Du rapport d'exécution budgétaire

Article 25

A la fin de chaque exercice et au plus tard deux mois après sa clôture, le Coordinateur National présente au Comité National les états financiers de l'Agence pendant l'exercice écoulé.

8. Des comptes bancaires

Article 26

Les dotations budgétaires de l'Etat doivent être déposées sur un compte ouvert à la Banque de la République du Burundi. Les contributions des

partenaires techniques et Financiers et les autres recettes perçues par l'Agence peuvent être déposées dans une autre institution financière agréée.

9. Contrôle des comptes

Article 27

Les comptes de l'agence sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les finances dans ses attributions pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois. Après chaque exercice, les commissaires aux comptes établissent un rapport de contrôle donnant leurs avis sur la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des données sur les comptes de l'Agence et font toute suggestion utile pour une meilleure administration financière et comptable.

Ce rapport est adressé au Ministre de tutelle, au Comité National et au Coordinateur national.

10. Des autres contrôles

Article 28

La gestion de l'Agence est soumise au contrôle de l'Inspection Générale de l'Etat et de la Cour des comptes.

Section 2

Du personnel

1. Des dispositions générales

Article 29

Le personnel de l'Agence comprend le Coordinateur National, des employés permanents et des employés temporaires engagés conformément au Code du Travail et aux textes régissant l'Agence.

Le Coordinateur National regagne son entité d'origine dès la fin de son mandat. Il ne fait pas carrière à l'Agence.

2. Du recrutement

Article 30

Le recrutement du personnel est effectué dans le cadre des prévisions budgétaires et du plan des effectifs et suivant la description des tâches dévolues à chaque poste. Il est précédé d'une large publicité des postes à pourvoir et d'un appel à candidatures. L'engagement est matérialisé par la signature d'un contrat de travail.

3. De la rémunération

Article 31

Les barèmes de rémunération du personnel sont fixés par le Comité National et approuvés par le Ministre de tutelle.

4. De l'évaluation du personnel

Article 32

Le personnel est évalué périodiquement sur base des performances, du code de déontologie ainsi que d'autres textes régissant l'Agence.

Titre III

Des dispositions finales

Article 33

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 34

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/01/2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**DECRET N°100/13 DU 06/01/2016
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CADRES A L'OFFICE DES TRANSPORTS
EN COMMUN « OTRACO-SP »**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des

Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;
Vu le Décret n°100/055 du 21 mars 1990 portant Modification du décret n°100/69 du 26 septembre 1985 portant Création de l'Office des Transports en Commun « OTRACO-SP »;
Vu le Décret n°100/161 du 05 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de l'Office

des Transports en Commun « OTRACO-SP » avec le Code des Sociétés Privées et Publiques;
Vu le Décret n°100/196 du 29 juillet 2013 portant révision du décret n°100/213 du 02 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des Transports, Des Travaux Publics et de l'Équipement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Décète

Article 1

Est nommé Directeur Général de l'Office des Transports en Commun « OTRACO-SP »:

Ir Jean Claude NDUWAYO.

Article 2

Est nommé Directeur Technique à l'Office des Transports en Commun « OTRACO-SP »:

Monsieur Juvénal MUVUNYI.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06 janvier 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-président de la République

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement

Ir Jean Bosco NTUNZWENIMANA (sé).

**DECRET N°100/14 DU 06/01/2016
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE A
LA REGIE DE PRODUCTION ET DE
DISTRIBUTION D'EAU ET
D'ELECTRICITE « REGIDESO-SP »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à participation publique;

Vu le Décret n°100/164 du 05 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de la Régie de Production et de Distribution d'Eau et d'Electricité « REGIDESO-SP » avec le Code des Sociétés Privées et Publiques;

Vu le Décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant Réorganisation et Fonctionnement du Ministère de l'Énergie et des Mines;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19

avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Énergie et des Mines;

Décète

Article 1

Est nommé Directeur Administratif et Financier à la REGIDESO: Monsieur Dieudonné NDAYISENGA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Énergie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06 janvier 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Énergie et des Mines

Ir. Côme MANIRAKIZA (sé).

**DECRET N°100/15 DU 06/01/2016
PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR PROVINCIAL DE
L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/115 du 30 avril 2013 portant Réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Provincial de l'Agriculture et de l'Elevage en Province de RUTANA:

Ir Révérien NAHAYO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06 janvier 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Dr Déo Guide RUREMA (sé).

**DECRET N°100/16 DU 06/01/2016
PORTANT NOMINATION D'UN
CONSEILLER AU SECRETARIAT
PERMANENT DU CONSEIL SUPERIEUR
DE LA MAGISTRATURE**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu la Loi n°1/007 du 30 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, telle que modifiée à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;
Après approbation du Sénat;

Décrète

Article 1

Est nommé Conseiller au Secrétariat Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature:

Monsieur Isaac SABUWANKA, en remplacement de Monsieur Charles NTAGWARARA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06 janvier 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**DECRET N°100/17 DU 06/01/2016
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
MEMBRES DU SERVICE NATIONAL DE
LEGISLATION**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;
Vu le Décret n°100/135 du 06 juin 2006 portant Création et Organisation d'une Administration Personnalisee de l'Etat dénommée Service National de Législation;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2015 portant Structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décrète

Article 1

Sont nommés Membres du Service National de Législation chargé de la législation :

- Monsieur Arcade NIYONGABO, en remplacement de Madame Agnès NZIGAMYE;
- Madame Thérèse HABIMANA, en remplacement de Monsieur Salvator NTAKARUTIMANA;
- Madame Evelyne TUYIZERE, en remplacement de Monsieur Zedi FERUZI;
- Madame Georgette BUKURU, en remplacement de Monsieur Léopold HAKIZIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06 janvier 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**DECRET N°100/18 DU 06/01/2016
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE A
L'ECOLE NATIONALE
D'ADMINISTRATION « ENA »**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais;
Vu le Décret n°100/66 du 18 mars 2014 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Ecole

Nationale d'Administration « ENA »;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Adjoint chargé de la Formation Continue et de l'Expertise à l'ENA:

Monsieur François SINDIMWO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06 janvier 2016,
Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République
Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi
Félix MPOZERINIGA (sé).

**DECRET N°100/19 DU 06/01/2016
PORTANT NOMINATION DE
L'INSPECTEUR GENERAL DE LA
JUSTICE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décrète

Article 1

Est nommé Inspecteur Général de la Justice:
Monsieur Elie NTUNGWANAYO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06 janvier 2016,
Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République
Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**DECRET N°100/20 DU 06/01/2016
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
MEMBRES DE LA COUR SPECIALE DES
TERRES ET AUTRES BIENS**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/19 du 30 juin 1977 portant Abolition de l'institution d'Ubugererwa;

Vu le Décret-loi n°1/21 du 30 juin 1977 relatif à la réintégration dans leurs biens des personnes ayant quitté le Burundi suite aux événements de 1972 et 1973;

Vu le Décret-loi n°1/01 du 22 janvier 1991 portant Création d'une Commission nationale chargée du retour, de l'accueil de la réinsertion des réfugiés burundais;

Vu la Loi n°1/17 du 13 décembre 2002 portant Déterminant les Missions, les Compétences, l'Organisation et le Fonctionnement de la

Commission Nationale de Réhabilitation des Sinistrés;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du statut des Magistrats;

Vu la loi n°1/010 du 13 mai 2004 portant Code de Procédure Civile;

Vu la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal tel que modifié à ce jour;

Vu la loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi tel que modifiée à ce jour;

Vu la loi n°1/31 du 31 décembre 2013 portant Révision de la loi n°1/01 du 4 janvier 2011

portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et autres Biens;

Vu la loi n°1/26 du 15 septembre 2014 portant Création, Organisation, Composition, Fonctionnement et Compétence de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens ainsi que la Procédure suivie devant elle;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décète

Article 1

Est nommé Président de la Chambre de Premier degré de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens: Monsieur Benoît SIMBARAKIYE.

Article 2

Est nommé Membre de la Chambre d'Appel de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens:

Monsieur Billy NDARUSANZE RUSURA.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au Présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06 janvier 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/006 DU 06/01/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR
TECHNIQUE D'ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
TECHNIQUE EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE GITEGA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/03/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire; Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/179 du 31 Juillet 2014 portant révision du Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation

Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé Directeur Technique au Lycée Technique Saint François d'Assise de MAGARAMA:

Monsieur NDAYIKENGURUTSE Gaston, matricule: 20745266.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/01/2016.

Dr. Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/007 DU 06/01/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR
TECHNIQUE D'ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
TECHNIQUE EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE GITEGA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/179 du 31 Juillet 2014 portant révision du Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de

l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;
Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé Directeur Technique à l'Ecole Technique Secondaire d'Art (ETSA): Monsieur NGENDAKUMANA Révérien, matricule: 20789019.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/01/2016

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/008 DU 06/01/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
TRIBUNAUX DE RESIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NIYONZIMA Constance, Matricule 13231709 (219.921) est affectée au Tribunal de Résidence de NGAGARA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/01/2016.

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/009 DU 06/01/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN CHEF DE SERVICE
JURIDIQUE AU CENTRE D'ETUDES DE
DOCUMENTATIONS JURIDIQUES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur MBANZABAHIZI Médard est nommé Chef de Service Juridique au Centre d'Etudes de Documentations Juridiques « C.E.D.J. » en remplacement de Monsieur KARUHARIWE Célestin, Matricule 208.497, nommé Chef de Service Statistique à l'Inspection Générale de la Justice.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/01/2016.

Aimé Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/010 DU 06/01/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
TRIBUNAUX DE RESIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame BIGIRIMANA Christine, Matricule 11880577 (216.369) est affectée au Tribunal de Résidence de KAMENGE en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/01/2016

Aimé Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/011 DU 06/01/2016 PORTANT
NOMINATION DE TROIS DIRECTEURS
COMMUNAUX DE L'ENSEIGNEMENT
EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT EN MAIRIE DE
BUJUMBURA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/179 du 31 Juillet 2014 portant révision du Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de

l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Mairie de Bujumbura;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

- Directeur Communal de l'Enseignement de MUHA:

Monsieur NDIKURIYO Claver, matricule: 14 240 812

- Directeur Communal de l'Enseignement de MUKAZA:

Madame KINEZA Stéphanie, matricule: 18 272 271

- Directeur Communal de l'enseignement de NTAHANGWA:
Monsieur NIYUNGEKO Léopold,
matricule: 15 812 414.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la

présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/01/2016.

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/012 DU 06/01/2016 PORTANT
AUTORISATION D'OUVERTURE DE
NOUVEAUX CAMPUS DE L'UNIVERSITE
DES GRANDS LACS A MAKAMBA ET A
RUTANA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi, spécialement en son article 5;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 Portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur Public et Privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le décret n°100/50 du 20 février 2013 portant organisation des établissements d'enseignement supérieur privés,

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des études de Premier et deuxième cycle universitaire;

Vu le Décret n°100/29, du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°10/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/689 du 25 mai 2015 portant révision des conditions d'accès à l'enseignement post- secondaire professionnel public et privé et fixant la dénomination des diplômes délivrés au Burundi;

Ordonne

Article 1

L'Université des Grands Lacs est autorisée d'ouvrir les nouveaux campus de Makamba et de Rutana avec quatre (4) filières de formation Post Secondaire Professionnel suivantes :

1. Marketing-Management;
2. Banque et Assurance;
3. Développement Communautaire;
4. Finance et Comptabilité.

Article 2

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'ouverture des filières de formation, l'ouverture de nouvelles filières de formation, autres que celles prévues à l'article précédent de la présente ordonnance, est subordonnée à une demande d'ouverture de celles-ci.

Article 3

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'agrément des programmes d'études des établissements privés d'enseignement supérieur, les filières autorisées à l'article 1 de la présente ordonnance conduisent au Diplôme d'Etudes Supérieures Professionnelles ou au Diplôme de Technicien Supérieur A₁, selon que la formation est respectivement organisée sur une durée de deux ans ou de trois ans.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/01/2016.

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/CAB/013/2016 DU 06/01/2016
PORTANT NOMINATION D'UNE
CONSEILLERE AU CABINET DU
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES
MINES**

Le Ministre de l'Energie et des Mines,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/112 du 24 Novembre 2015 portant réorganisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines;

Ordonne

Article 1

Est nommée Conseillère au Cabinet du Ministre de l'Energie et des Mines en charge du Secteur de la Géologie et des Mines Madame Alphonsine KWIZERA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/01/2016

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/014 DU 07/01/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
TRIBUNAUX DE RESIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NGENDAKUMANA Antoine, Matricule 14040243 (222.329) est affecté au Tribunal de Résidence de MABAYI en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/01/2016.

Aimé Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/015 DU 07/01/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
TRIBUNAUX DE RESIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé.

Ordonne

Article 1

Monsieur BAVUGUBUSA Edouard, Matricule 10841869 (209.387) est affecté au Tribunal de Résidence de VYANDA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/01/2016.

Aimé Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/016 DU 07/01/2016 PORTANT
NOMINATION DU CHEF D'ANTENNE
MUYINGA A L'OFFICE NATIONAL DE
PROTECTION DES REFUGIES ET DES
APATRIDES (ONPRA)**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/32 du 13 Novembre 2008 portant
sur l'Asile et la Protection des Réfugiés au
Burundi;

Vu le Décret n°100/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011
portant Structure, Fonctionnement et Missions
du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/250 du 24 Septembre 2012

portant Modification du Décret n°100/94 du 23
Mars 2011 portant Réorganisation du Ministère
de l'Intérieur;

Ordonne

Article 1

Est nommé Chef d'Antenne Muyinga à l'Office
National de Protection des Réfugiés et des
Apatrides (ONPRA), Monsieur NTAHOKAJA
Gédéon.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/01/2016

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE N°520/017 DU 07/01/2016
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE**

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/022 du 31 Décembre 2004 portant
Création, Organisation, Missions, Composition
et Fonctionnement de la Force de Défense
Nationale;

Vu la loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant
modification de la loi n°1/16 du 29 Avril 2006
portant statut des Sous-officiers de la Force de
Défense Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/26 du 16 janvier 2006
portant Réorganisation du Ministère de la
Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le décret n°1/54 du 12 avril 1968 portant
règlement de discipline applicable aux membres
des Forces Armées;

Vu le Conseil de discipline établi à charge du
Premier Sergent Major HAKIZIMANA Alexis,
70485 de la matricule;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général
de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1

Le Premier Sergent Major HAKIZIMANA
Alexis, 70485 de la matricule, est révoqué de la

Force de Défense Nationale pour cause de
désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef d'Etat-Major Général de la Force de
Défense Nationale est chargé de la mise en
application de la présente Ordonnance qui entre
en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 Janvier 2016

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

Exposé des motifs

Le Premier Sergent Major HAKIZIMANA
Alexis a déserté le service depuis le 25 juillet
2015 et demeure absent jusqu'à ce jour.

Dans le but de protéger l'institution militaire
contre les militaires qui se rendent coupables de
désertion, l'Etat à l'obligation de sanctionner au
niveau administratif la faute grave commise.

En considération de la faute disciplinaire
commise le conseil d'enquête désigné à cet
effet, a proposé la révocation d'un sous-officier.

C'est sur base de cette proposition et en
application des articles 60 et 62 du statut des
sous-officiers qui disposent respectivement que :

« Le sous-officier ne peut être révoqué ou
dégradé qu'à l'issue d'une procédure
disciplinaire impliquant notamment la
comparution de l'intéressé devant un conseil

d'enquête ».

« Sur rapport du conseil d'enquête et sans préjudice des dispositions pénales, entraînent la révocation ou le renvoi du sous-officier la désertion de plus de quinze jours », le Premier Sergent Major HAKIZIMANA Alexis est proposé à la Révocation de la Force de Défense Nationale.

Au regard des dispositions précédentes, la procédure prévue par le statut des sous-officiers pour mettre fin à la carrière d'un sous-officier a été observée.

Compte tenu de la gravité des faits lui reprochés, la sanction proposée est proportionnelle à la faute commise.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/018 DU 07/01/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU
MINISTERE PUBLIC**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur SIMBARE Jean Berry, Matricule 16139382 (226.965) est affecté au Parquet de la République en Mairie de Bujumbura en qualité de Substitut du Procureur.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/01/2016.

Aimé Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/019 DU 07/01/2016 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS
MAGISTRATS SIEGEANT DANS LA
CHAMBRE COMMERCIALE DE LA
COUR D'APPEL DE BUJUMBURA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu l'Ordonnance Ministérielle portant création, mission et fonctionnement d'une Chambre spéciale en matière commerciale à la Cour d'Appel de Bujumbura;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°550/1783 du 16/12/2015 portant nomination de certains Magistrats siégeant dans la Chambre

Commerciale de la Cour d'Appel de Bujumbura;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont nommés Conseillers siégeant dans la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel de Bujumbura. Il s'agit de:

- Madame BARANGANA Modeste, Matricule 13303952 (220.216), Président de la Chambre;
- Monsieur MATEO Jean Bosco, Matricule 16906692 (226.762), Vice-président;
- Madame NKORERIMANA Rose, Matricule 16347833 (220.342), Membre;
- Monsieur BIHUMUGANI Bonus, Matricule 12388617 (217.856), Membre;
- Madame MUKESHIMANA Marie Chantal, Matricule 11583315 (215.259), Membre;
- Madame HAKIZIMANA Marlène Bella, Matricule 15741783 (224.703), Membre;
- Madame NKESHIMANA Anne Marie,

Matricule 16915584 (225.601);

- Monsieur KIMAMBA Septime, Matricule 13064078 (219.837).

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/01/2016.

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE N°225.01/020 DU
08/01/2016 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS AU
MINISTÈRE DES DROITS DE LA
PERSONNE HUMAINE, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DU GENRE**

Le Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/12 du 18 janvier 2006 portant Mesures de Prévention et de Répression de la Corruption et des Infractions Connexes;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/216 du 04 août 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant Nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au Ministère des

Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre, les personnes dont les noms suivent:

1. NGENDABANYIKWA Félix : Président;
2. NKERABIRORI Elisa: Vice- Présidente;
3. NDAYIMIRIJE William: Secrétaire;
4. NDAYISABA Joseph: Membre;
5. SINDIBUTUME Célestin : Membre;
6. SIMBARAKIYE Révérien : Membre;
7. NZIRORERA Imelda: Membre;
8. GIRUKWISHAKA Donatienne : Membre;
9. NTAKIYIRUTA Salvator : Membre;
10. AHISHAKIYE Claudine : Membre;
11. HATUNGIMANA Chantal : Membre;
12. BUKURU Régis: Membre;
13. NDAYEGAMIYE Salvator : Membre;
14. NGABONZIZA Jean Pierre : Membre;
15. NIZIGIYIMANA Annonciate : Membre;
16. KANYANA Janvière: Membre;
17. NSABIMANA Charlotte: Membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/01/2016

Le Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre

Martin NIVYABANDI (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°770/021/CAB/2016 DU 08/01/2016
PORTANT CREATION ET NOMINATION
DES MEMBRES DU COMITE DE
PILOTAGE POUR LE PROJET:
« GESTION COMMUNAUTAIRE DES
RISQUES DE CATASTROPHES LIES AU
CHANGEMENT CLIMATIQUE AU
BURUNDI (GCRCCCBu) ».**

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/100 du 5 juin 2000 portant Code de l'Environnement du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/198 du 15 Septembre 2014 portant révision du Décret n°100/95 du 28 Mars portant organisation, missions et fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;
Vu l'Ordonnance Ministérielle conjointe n°2014/540/202 du 11/02/2014 portant mise en place d'un manuel de procédures de gestion de programmes et projets du Gouvernement du Burundi sous financement des Agences du système des Nations Unies;

Vu les modalités de gestion et de la mise en oeuvre nationale des programmes et projets du système des Nations Unies;

Ordonne

Article 1

Il est créé un Comité de Pilotage (CP) du Projet: « Gestion Communautaire de Risques de Catastrophes liés au Changement Climatique au Burundi, GCRCCCBu en sigle ».

Article 2

Sont nommés membres du Comité de Pilotage (CP) pour le projet «Gestion Communautaire de Risques de Catastrophes liés au Changement

Climatique au Burundi, GCRCCCBu »; les personnes suivantes:

1. Monsieur le Secrétaire Permanent au MEEATU: Président;
2. Monsieur le Directeur Pays Adjoint au PNUD/programmes: Co-président;
3. Monsieur le Coordinateur du projet GCRCCCBU: Secrétaire;
4. Madame le Directeur Général de l'IGEBU: Membre;
5. Monsieur le Directeur Général des REA: Membre;
6. Monsieur le Directeur National du projet GCRCCCBu: Membre;
7. Monsieur le Directeur de l'Environnement et du Changement Climatique: Membre;
8. Monsieur le Gouverneur de Kirundo: Membre;
9. Monsieur le Gouverneur de Makamba: Membre;
10. Monsieur le Gouverneur de Bujumbura: Membre;
11. Monsieur le Directeur Général de la Protection Civile au MSP: Membre;
12. Monsieur Directeur Général des SETEMU: Membre;
13. Deux Représentants du PNUD Bureau national: Membre;
14. Un Représentant de la Croix Rouge: Membre;
15. Un Représentant du PAM: Membre.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08 janvier 2016

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,
Hon. Emmanuel NIYONKURU (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/022 DU 08/01/2016 PORTANT MISE
EN DISPONIBILITE D'OFFICE D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE
RESIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que

modifié à ce jour, spécialement en son article 82;

Attendu que Madame NIFASHA Nadine, matricule 18460918 (228,185), Juge du Tribunal de Résidence de GIHANGA, est en désertion depuis le 1^{er} décembre 2015;

Attendu que son traitement vient d'être suspendu en date du 01/12/2015;

Attendu qu'il faut clôturer la situation administrative de l'intéressée;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Est mise en disponibilité d'office de ses fonctions pour abandon de service Madame NIFASHA Nadine, matricule 18460918 (228.185), juge du Tribunal de Résidence de GIHANGA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/01/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**DECRET N°100/21 DU 11/01/2016
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CADRES AU CABINET DU DEUXIEME
VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/101 du 04 juin 2009 portant Organisation des Services des Vice-Présidences de la République du Burundi;

Sur proposition du Deuxième Vice-Président de la République;

Décrète

Article 1

Est nommé Conseiller au Bureau chargé des Questions Economiques à la Deuxième Vice-Président de la République :

- Monsieur Pierre NIZIGIYIMANA, en remplacement de Monsieur Gervais NGIRIRWA;
- Monsieur Gabriel KABURA, en remplacement de Monsieur Joseph NTAKAMURENGA.

Article 2

Sont nommés Conseillers au Bureau chargé des

Questions Juridiques et Administratives à la Deuxième Vice-Présidence de la République :

- Monsieur Malachie Rashid NIRAGIRA, en remplacement de Madame Delphine NIMBESHAHO;
- Monsieur Clément KIVUMVURI, en remplacement de Monsieur Wilfrid NSABIMANA;
- Monsieur Médard MBAZABAHIZI, en remplacement de Monsieur Salvator NTIBAZONKIZA.

Article 3

Est nommée Chef Adjoint du Service chargé de la Gestion et de l'Administration à la Deuxième Vice-Président de la République :

Madame Emmanuelle NZOHABONAYO, en remplacement de Madame Clotilde BANSUBIJEKO.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 janvier 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr Joseph BUTORE (sé).

**DECRET N°100/22 DU 11/01/2016
PORTANT NOMINATION D'UN
CONSEILLER AU CABINET DU
PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHARGE DES QUESTIONS DE LA
POLICE**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du Décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Décète

Article 1

Est nommé Conseiller au Cabinet du Président de la République chargé des Questions de la Police:

L'Officier de Police Chef de Première Classe (OPC1) NGABISHENGERA Sadate Steven, OPN 0794, en remplacement de l'Officier de Police Chef de Première Classe (OPC1) NITUNGA Servilien, OPN 0074.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 janvier 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

**DECRET N°100/23 DU 11/01/2016
PORTANT REVISION DU DECRET
N°100/34 DU 23 SEPTEMBRE 2015
PORTANT CREATION, MANDAT,
COMPOSITION, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION NATIONALE DE
DIALOGUE INTERBURUNDAIS**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi;
Vu la loi n°1/014 du 22 septembre 2003 portant Mission, Composition, Organisation et Fonctionnement de l'Observatoire National pour la Prévention et l'Eradication du Génocide, des Crimes de Guerre, des Autres Crimes contre l'Humanité et de l'Exclusion;
Vu la loi n°1/022 du 21 novembre 2003 portant Immunité Provisoire de Poursuites Judiciaires en faveur des Leaders Politiques rentrant de l'exil;
Vu la loi n°1/32 du 22 novembre 2006 portant Immunité Provisoire de Poursuites Judiciaires en faveur des membres du Mouvement signataire de l'Accord de cessez-le-feu du 07 septembre 2006;
Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal, tel que modifié à ce

jour;

Vu la loi n°1/18 du 15 mai 2014 portant Création, Mandat, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation;

Vu l'Accord Global du Cessez-le-feu entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Mouvement CNDD-FDD du 16 novembre 2003;

Vu l'Accord Global de Cessez-le-feu entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Mouvement Palipehutu-FNL du 7 septembre 2006;

Vu l'Accord entre le Gouvernement et les Nations Unies portant Création du Comité de Pilotage Tripartite (CPT) chargé des Consultations Nationales sur la Justice de Transition au Burundi, signé le 2 novembre 2007;

Vu l'Accord de Cessez-le-feu entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Mouvement FNL du 4 décembre 2008;

Revu le Décret n°100/34 du 23 septembre 2015 portant Création, Mandat, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission National de Dialogue Interburundais;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décète

Chapitre Premier

De la création de la commission

Article 1

Il est créé une Commission Nationale de Dialogue Interburundais (CNDI), ci-après dénommée « la Commission », dont la composition, le mandat, l'organisation et le fonctionnement font l'objet du présent décret.

La Commission est placée sous la Tutelle de la Présidence de la République. Les modalités d'exercice de la tutelle sont déterminées par le Règlement d'Ordre Intérieur de cette Commission.

Article 2

La Commission a son siège à Bujumbura. Elle peut tenir des assises en tout autre endroit de son choix sur le territoire national.

Chapitre II

Du mandat de la commission

Section 1

De la durée du mandat

Article 3

La durée du mandat de la Commission est de 6 mois renouvelable. La prorogation est accordée par décret au plus tard une semaine avant l'expiration du mandat.

Section 2

Des principes

Article 4

Dans l'accomplissement de son mandat, la Commission est guidée par l'esprit de concilier les objectifs du respect des droits humains, de la loi, de la réconciliation nationale et de la justice sociale.

Article 5

Le mandat d'un membre prend fin dans les conditions ci-après :

1. Indisponibilité;
2. Absence prolongée aux travaux de la Commission dans les conditions prévues par le règlement d'ordre intérieur;
3. Démission;
4. Incapacité physique ou mentale constatée par une commission médicale;
5. Déchéance proposée par la Commission statuant à la majorité de 2/3 suite à une défaillance constatée après audition de l'intéressé;

6. Décès.

Est considérée comme défaillance, tout acte pouvant être considéré comme entrave aux travaux de la Commission et dont l'auteur s'expose aux sanctions énumérées à l'article 21, alinéa 2.

Article 6

En cas de vacance de poste d'un membre de la Commission, celle-ci saisit aussitôt l'autorité compétente qui procède à son remplacement par un nouveau membre répondant au même profil et selon la procédure visée aux articles 12 et 13 du présent décret.

Article 7

Le mandat d'un membre de la Commission est rémunéré. Leurs émoluments, indemnités et autres avantages sont déterminés par un décret.

Section 3

Des missions

Article 8

La Commission a pour mission principale de conduire le processus de dialogue interburundais sur tout le territoire national et à l'extérieur du pays pour les burundais qui y vivent.

Article 9

En vue de mieux réaliser cette noble mission, la Commission organise des réunions, des ateliers et des séminaires au cours desquels les participants dialoguent sur les questions qui hantent la vie sociales, politiques et économiques du pays en rapport avec le respect des Accords d'Arusha, la Constitution, l'Accord global de cessez-le-feu et la Charte de l'Unité Nationale.

Article 10

A l'issue de différents travaux, la Commission formule des recommandations qu'elle adresse au Gouvernement, aux partis politiques, à la société civile et aux confessions religieuses.

Article 11

Au cours de l'exercice de son mandat, la Commission produit le rapport trimestriel à soumettre au Chef de l'Etat pour disposition et compétence, avec copies pour information à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

Chapitre III

De la composition de la commission

Section 1

De la composition

Article 12

La Commission est composée de 15 membres de nationalité burundaise nommés par décret dans le respect des équilibres constitutionnels.

Article 13

Sont membres de la Commission Nationale de Dialogue Interburundais (CNDI):

1. Trois (3) représentants des confessions religieuses;
2. Trois (3) représentants des partis politiques ou acteurs politiques membres du Parlement;
3. Deux (2) représentants des partis politiques extraparlimentaires;
4. Deux (2) représentants de la société civile;
5. Un (1) représentant des Batwa;
6. Un (1) représentant de la Force de Défense Nationale;
7. Un (1) représentant de la Police Nationale du Burundi;
8. Un (1) représentant de la Magistrature;
9. Un (1) représentant du Forum des jeunes.

Section 2

Des critères de choix

Article 14

Tout membre de la Commission doit :

1. Etre de nationalité burundaise;
2. Jouir de ses droits civils et politiques;
3. Etre impartial dans l'accomplissement de ses fonctions par rapport aux positions des partis politiques, des confessions religieuses et des organisations de la société civile;
4. Ne pas être poursuivi pour des violations graves de droits de l'homme et du droit international humanitaire;
5. Etre de bonne moralité et apte à promouvoir la réconciliation nationale.

Section 3

Du statut des membres de la Commission

Article 15

Les membres de la Commission exercent un emploi à temps plein au service de la Commission. La qualité de membre de la Commission est incompatible avec l'exercice de

toute autre fonction à caractère public ou privé.

Les membres de la Commission en provenance des services publics sont placés en position de détachement par rapport à leur statut d'origine et leur réintégration est automatique à la fin de leur mandat.

Article 16

Les membres de la Commission jouissent d'une immunité dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent être, ni arrêtés, ni détenus, ni poursuivis pour des actes qui relèvent de leur mandat. L'immunité ne peut être levée que sur décision de la Commission.

La décision de levée de l'immunité à un membre est prise par 2/3 des membres de la Commission.

Durant la période de leur mandat, les membres de la Commission jouissent d'un statut spécial lié à leur mission.

Article 17

Avant d'entrer en fonction, les membres de la Commission prêtent le serment suivant:

« Moi (nom et prénom), je jure devant le Président de la République, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge avec probité et en toute indépendance, impartialité, dignité et sans discrimination quelconque, en vue de bien organiser le dialogue interburundais ».

Chapitre IV

De l'organisation et du fonctionnement

Section 1

Des organes

Article 18

Les organes de la Commission sont l'Assemblée plénière, le Bureau et les Sous-commissions.

Article 19

Le Bureau de la Commission est composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire.

La composition du Bureau tient compte des divers équilibres de la société burundaise notamment ethnique, régionaux et de genre.

Le Bureau est chargé de la coordination des activités de la Commission.

Article 20

La 1^{ère} Assemblée plénière se réunit de plein droit dans les quinze jours ouvrables à compter de la date de nomination de ses membres pour élaborer et adopter son Règlement d'Ordre Intérieur. La Commission détermine les

décisions qui sont prises par l'Assemblée plénière, par décision du Président, par le Bureau ou par délégation de compétences sans préjudice des dispositions y relatives du présent décret.

Le Règlement d'Ordre Intérieur détermine les modalités de régularité de convocation et de tenue des réunions.

Article 21

Le quorum requis pour siéger et délibérer valablement est de 2/3 des membres. La Commission prend ses décisions par consensus ou à défaut, à la majorité des 2/3 des participants.

Les délibérations de la Commission sont confidentielles. Et la violation du secret de délibéré expose au membre défaillant aux sanctions disciplinaires, administratives et pénales le cas échéant.

Article 22

La Commission s'organise en autant de Sous-commissions que de besoin. Ces Sous-commissions couvrent toutes les activités de la Commission et sont supervisées par les membres du Bureau.

Article 23

A la fin de son mandat, la Commission devra présenter son rapport final au Chef de l'Etat pour disposition et compétence, avec copies pour information à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

Section 2

Des services

Article 24

La Commission est dotée d'un service d'appui administratif, technique et financier coordonné par un Secrétaire Exécutif. Le personnel d'appui de ce service et ses avantages sont déterminés par le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission.

Le Secrétaire Exécutif et le personnel qu'il coordonne sont recrutés par la Commission.

Article 25

La Commission peut se faire appuyer par des experts indépendants non permanents. Ceux-ci doivent être des personnes jouissant d'une expérience avérée dans le domaine de leur intervention.

Article 26

Le personnel de la Commission en provenance des services publics est placé en position de détachement par rapport à leur statut d'origine et sa réintégration est automatique à l'expiration de leur contrat.

Chapitre V

Des dispositions financières

Article 27

Les moyens de fonctionnement de la Commission proviennent du Gouvernement et de ses partenaires.

Article 28

Les dépenses de la Commission sont constituées par les émoluments des membres, les rémunérations du personnel et les charges sociales y afférentes ainsi que les frais de fonctionnement.

Article 29

La gestion des finances de la Commission est soumise au contrôle de l'Inspection Général de l'Etat.

Chapitre VI

Des dispositions finales

Article 30

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 31

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 janvier 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/023 DU 11/01/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR
D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL
PEDAGOGIQUE SOUS CONVENTION
AVEC L'EGLISE CATHOLIQUE; EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE BUJUMBURA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/179 du 31 Juillet 2014 portant révision du Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de

l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;
Vu la Convention scolaire signée entre l'Etat et l'Eglise;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Bujumbura et de la partie Eglise;

Vu le dossier administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Est nommée Directeur du Lycée Etoile des Montagnes d'IJENDA: Révérende Sœur NIKWIGIZE Dévote, matricule: 14 022 762.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/01/2016.

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/024 DU 11/01/2016 PORTANT
NOMINATION DES PREFETS DES
ETUDES D'ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
GENERAL ET PEDAGOGIQUE, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE MAKAMBA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la loi n°1/010 de la 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/179 du 31 Juillet 2014 portant révision du Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;
Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de MAKAMBA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

- Préfet des Etudes au Lycée Communal NYABIGINA:

Monsieur NDAMUHAWENAYO
Constantin, matricule: 15 996 108

- Préfet des Etudes au Lycée Communal MPEMBA:

Monsieur NKURUNZIZA Dieudonné,
matricule: 21 180 857

- Préfet des Etudes au Lycée Communal MWANGA:

Monsieur BUCUMI Félix, matricule:
20 759 010.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/01/2016

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/025 DU 11/01/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR
COMMUNAL DE L'ENSEIGNEMENT ET
DE CERTAINS DES PREFETS DES
ETUDES D'ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
GENERAL ET PEDAGOGIQUE, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE RUTANA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/179 du 31 Juillet 2014 portant révision du Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de RUTANA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés :

- Directeur Communal de l'Enseignement de GITANGA:

Monsieur NZOHABONAYO Sylvère, matricule: 5 199 088

- Préfet des Etudes au Lycée Communal GISURIRO:

Monsieur NDAYIZEYE Omar, matricule: 20 738 495

- Préfet des Etudes au Lycée Communal Saint Joseph de GIHARO:

Monsieur NIZIGAMA Vital, matricule: 21 570170

- Préfet des Etudes au Lycée Communal BUTARE:

Madame INAMARIZA Espérance, matricule: 21 156 306

- Préfet des Etudes au Collège Communal GITABA:

Madame MANIRATUNGA Alice, matricule: 20 949 168.

Article 2

La présente Ordonnance Ministérielle remplace celle n°610/1589 du 23/11/2015 de même objet mais n'annule pas ses effets en ce qui concerne son application.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/01/2016

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE N°630/026 DU 12/01/2016
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CADRES AU MINISTERE DE LA SANTE
PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE
LE SIDA**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant code de la Santé Publique;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015

portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Ordonne

Article 1

Est nommé Médecin Chef de District KABEZI:Dr. HATUNGIMANA Arcade.

Article 2

Est nommé Médecin Chef de District de

Murore: Dr. HEZIMANA Aimé Thierry.

Article 3

Est nommé Médecin Chef de District MABAYI:
Dr. MUGABO Norbert.

Article 4

Est nommé Médecin Chef de District
NYABIKERE: Dr. NGENDAKUMANA Aaron.

Article 5

Est nommé Médecin Chef de District BUHIGA:
Dr. NDIKUMANA Désiré.

Article 6

Est nommé Médecin Chef de District NYANZA
LAC: Dr. NIBIZI Désiré.

Article 7

Est nommé Médecin Chef de District
MURAMVYA: Dr. NDAYISENGA Alexis.

Article 8

Est nommé Médecin Chef de District
GITERANYI: Dr. NIRYINGANJI Révérien.

Article 9

Est nommé Médecin Chef de District BUYE:
Dr. NIZIGIYIMANA Oscar

Article 10

Est nommé Médecin Chef de District BUTEZI:
Dr. BIGENDAKUMANA Prosper.

Article 11

Est nommé Médecin Directeur de l'Hôpital
RWIBAGA: Dr. NTEZIMANA Jacqueline.

Article 12

Est nommé Médecin Directeur de l'Hôpital
RUTOVU: Dr. NDAYIZEYE Jérémie.

Article 13

Est nommé Médecin Directeur de l'Hôpital
CANKUZO: Dr. NIYONSABA Adelin.

Article 14

Est nommé Médecin Directeur de l'Hôpital.
MURORE: Dr. MARISASE Félix.

Article 15

Est nommé Médecin Directeur de l'Hôpital
MUTAHO: Dr. HABONIMANA Dieudonné.

Article 16

Est nommé Médecin Directeur de l'Hôpital
MUKENKE: Dr. MUSONERA Jean
Berchmans.

Article 17

Est nommé Médecin Directeur de l'Hôpital
KIGANDA: Dr. BITANGIMANA Marie Viola.

Article 18

Est nommé Médecin Directeur de l'Hôpital
GASHOHO: Dr. NSABIMANA Mathias.

Article 19

Est nommé Médecin Directeur de l'Hôpital
GITERANYI: Dr. BAGORANE Justin.

Article 20

Est nommé Médecin Directeur de l'Hôpital
RUTANA: Dr. KWIZERA Juvénal.

Article 21

Est nommé Médecin Directeur de l'Hôpital
KINYINYA: Dr. MUNEZERO Concorde.

Article 22

Toutes les dispositions antérieures contraires à
la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 23

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 janvier 2016

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida,

Dr Josiane NIJIMBERE (sé).

**ORDONNANCE N°520/027 DU 12/01/2016
PORTANT REINTEGRATION D'UN
HOMME DE TROUPE AU SEIN DE LA
FORCE DE DEFENSE NATIONALE**

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant
Création, Organisation, Missions, Composition
et Fonctionnement de la Force de Défense
Nationale;

Vu la loi n°1/10 du 13 mai 2004 portant code de
procédure civile;

Vu la Loi n°1/19 du 31 décembre 2010 portant
modification de la loi n°1/17 du 29 avril 2006
portant statut des Hommes de Troupe de la
Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006
portant Réorganisation du Ministère de la
Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le jugement RCC 24561 rendu en date du 19
février 2015 par la Cour Suprême, Chambre de
Cassation;

Ordonne

Article 1

Le Soldat Caporal NDAYIKENGURUKIYE Anglebert, 30320 de la matricule est réintégré au sein de la Force de Défense Nationale et est régularisé administrativement et pécuniairement depuis le jour de son renvoi jusqu'à la signature de la présente ordonnance.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la

présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale et le Directeur Général des Ressources Humaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de cette ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 Janvier 2016

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE N°520/028 DU 12/01/2016
PORTANT REINTEGRATION D'UN
HOMME DE TROUPE AU SEIN DE LA
FORCE DE DEFENSE NATIONALE**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

VU la loi n°1/10 du 13 mai 2004 portant code de procédure civile;

Vu la Loi n°1/19 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/17 du 29 avril 2006 portant statut des Hommes de Troupe de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le jugement RCC 24561 rendu en date du 19 février 2015 par la Cour Suprême, Chambre de

Cassation;

Ordonne

Article 1

Le Soldat Caporal RUCUMUHIMBA Henry Marie, 37038 de la matricule est réintégré au sein de la Force de Défense Nationale et est régularisé administrativement et pécuniairement depuis le jour de son renvoi jusqu'à la signature de la présente ordonnance.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef d'Etat-major Général de la Force de Défense Nationale et le Directeur Général des Ressources Humaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de cette ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 Janvier 2016

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE N°520/029 DU 13/01/2016
PORTANT REINTEGRATION D'UN
HOMME DE TROUPE AU SEIN DE LA
FORCE DE DEFENSE NATIONALE**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/10 du 13 mai 2004 portant code de procédure civile;

Vu la loi n°1/19 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/17 du 29 avril 2006

portant statut des Hommes de Troupe de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le jugement RCC 24561 rendu en date du 19 février 2015 par la Cour Suprême, Chambre de Cassation;

Ordonne

Article 1

Le Soldat Caporal NIYONKURU Désiré, 46467 de la matricule est réintégré au sein de la Force de Défense Nationale et est régularisé administrativement et pécuniairement depuis le jour de son renvoi jusqu'à la signature de la

présente ordonnance.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale et le Directeur Général des

Ressources Humaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de cette ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 Janvier 2016

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/030 DU 13/01/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NIYONDAGIJE Athanase, Matricule 14292948 (222.897) est affecté à la Cour Administrative de Bujumbura en qualité de Conseiller.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/031 DU 13/01/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NTUNZWENIMANA Jérôme, Matricule 15947608 (226.291) est affecté à la Cour Administrative de Bujumbura en qualité de Conseiller.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/032 DU 13/01/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU
MINISTERE PUBLIC**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne
Article 1

Monsieur RUNANGARI Salvator, Matricule 12063463 (216336), est affecté au Parquet Général près la Cour d'Appel de Bujumbura en qualité de Substitut Général.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2016
Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/033 DU 13/01/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne
Article 1

Monsieur NDIKURIYO Cassien, Matricule 13974363 (222.303) est affecté à la Cour d'Appel de Bujumbura en qualité de Conseiller.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2016
Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/034 DU 13/01/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne
Article 1

Monsieur MANIRAKIZA Jérémie, Matricule 16843038 (226.989) est affecté à la Cour d'Appel de Bujumbura en qualité de Conseiller.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2016
Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°770/035 DU 13/01/2016 PORTANT
MODALITES D'INVENTAIRE DES BIENS
IMMEUBLES DOMANIAUX**

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics burundais;

Vu la loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du Code foncier du Burundi, telle que modifiée à ce jour, spécialement en son article 454;

Vu la loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau du Burundi;

Vu la loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant révision de la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant organisation de l'administration communale;

Vu le décret n°100/72 du 26 avril 2010 portant adoption de la lettre de politique foncière du Burundi;

Vu le décret n°100/164 du 24 Mai 2015 portant révision du décret n°100/34 du 31 janvier 2012 portant Création, Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Foncière Nationale et son Secrétariat Permanent;

Vu le décret n°100/189 du 25 août 2014 portant modalités de détermination et d'instauration des périmètres de protection des points de captage d'eau destinée à la consommation humaine;

Vu le décret n°100/198 du 15 septembre 2014 portant révision du décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'eau, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

Sur avis de la Commission Foncière Nationale;

Ordonne

Chapitre I

De l'objet, du champ d'application et des définitions

Article 1

La présente ordonnance a pour objet de fixer les modalités d'inventaire des biens immeubles de l'Etat, des communes et des autres personnes publiques.

Article 2

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à toutes les opérations d'inventaire des biens immeubles domaniaux quelle que soit la personne publique initiatrice.

Article 3

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

Inventaire: une liste exhaustive d'entités considérées comme un patrimoine matériel ou une somme de biens afin d'en faciliter l'évaluation ou la gestion, il est généralement effectué à des moments particuliers;

GPS: Global Positioning System, que l'on peut traduire en français par « Système Mondial de Positionnement »; c'est un système de géo positionnement par satellite fonctionnant au niveau mondial;

SIF: Système d'Information Foncière;

SIG: Système d'Information Géographique.

Chapitre II

Des principes directeurs

Article 4

L'inventaire des biens immeubles domaniaux est soumis à une opération d'identification et de délimitation sous peine de nullité de la procédure.

Article 5

L'inventaire des biens immeubles domaniaux se réalise de manière participative, publique et contradictoire.

Article 6

La finalité du travail d'inventaire consiste à mettre à la disposition des pouvoirs publics une base de données géo référencées, attributaires et une cartographie des biens immeubles domaniaux.

Article 7

Aux fins de l'article 6, l'inventaire se réalise au moyen des outils suivants:

1. Les documents de supports administratifs tels les formats des procès-verbaux d'identification et de délimitation;
2. Les supports de localisation et de délimitation sous format A₂ ou A₃ des ortho photos papiers des zones à enquêter, avec grille de localisation;
3. Les GPS avec les couches locales SIG et les ortho photographies aériennes.

Chapitre III

De la commission d'identification et de délimitation des biens immeubles domaniaux

Article 8

En vue de la réalisation de l'inventaire des biens immeubles domaniaux, il est mis en place une commission d'identification et de délimitation.

Article 9

Pour la légitimité des résultats de l'inventaire, la Commission d'identification et de délimitation est composée comme suit:

1. Le Directeur Général ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ou son délégué, Président;
2. Un technicien expert en SIG, secrétaire;
3. Un délégué provincial de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement, membre;
4. Un délégué de la Direction Provinciale de l'Agriculture et de l'Elevage, membre;
5. Les membres de la Commission de Reconnaissance Collinaire telle que définie par le code foncier, membres.

La Commission d'identification et de délimitation est mise en place par le Ministre ayant les terres dans ses attributions après consultation des institutions dont relèvent les membres.

Dans les communes où il n'y a pas encore de services fonciers communaux, des commissions de reconnaissance collinaire seront mises en place par l'administration communale.

Article 10

La Commission d'identification et de délimitation a pour missions de:

1. Identifier et délimiter les biens immeubles de l'Etat, des communes et des autres personnes publiques;
2. Assurer le règlement des conflits éventuels par la médiation;
3. Etablir le procès-verbal d'identification et de délimitation.

Chapitre IV

Des étapes de l'inventaire des biens immeubles domaniaux

Section 1

De l'Information et de la publicité de l'opération d'inventaire

Article 11

La date de démarrage des opérations d'identification et de délimitation est portée à la connaissance du public et des intéressés par les soins du Ministère ayant les terres dans ses attributions au moins 15 jours à l'avance.

L'information se fait au moyen d'un communiqué radiodiffusé ou d'affichage aux bureaux de l'administration communale, des services fonciers communaux et dans d'autres lieux publics selon les usages du lieu.

Le communiqué ou l'affichage informe notamment sur les localités qui seront inventoriées et la période indicative.

Article 12

Avant le jour de l'opération d'inventaire, il est tenu, par le Président de la Commission d'identification et de délimitation, une assemblée collinaire pour sensibiliser et mobiliser la population de la localité des biens immeubles domaniaux à inventorier par rapport à l'activité d'inventaire.

Article 13

Les membres de la Commission d'identification et de délimitation sont invités individuellement par écrit à participer à l'activité d'inventaire, par les soins du Président de ladite Commission.

Les représentants des services publics affectataires sont également invités par écrit, avec accusé de réception, à participer à l'opération d'inventaire.

Article 14

Chaque fois que va débiter une opération d'identification et de délimitation, le Président de la Commission d'identification et de délimitation s'assure que:

1. Les autorités communales et collinaires sont informées et mobilisées;
2. Les membres de la Commission d'identification et de délimitation sont informés et mobilisés;
3. Les riverains sont informés;
4. Les moyens logistiques sont disponibles.

En cas d'empêchement de l'une ou l'autre des

personnalités visées à l'article 14, le Président de la Commission d'identification et de délimitation prend toutes les dispositions nécessaires pour la bonne marche de l'opération d'inventaire.

Dans ce cas, mention en est faite au procès-verbal d'identification et de délimitation.

Article 15

Pendant toute la durée de l'inventaire, le Président de la Commission d'identification et de délimitation prend toutes les dispositions nécessaires pour permettre à la population et à tous les services concernés de suivre l'opération d'inventaire et de présenter leurs observations.

Section 2

De l'identification et de la délimitation, du marquage des sommets et du relevé des limites générales

Paragraphe 1

Identification et délimitation

Article 16

Durant l'opération d'identification, la Commission procède à :

1. La vérification et la collecte de toute pièce ou information relatives au bien immeuble;
2. La détermination du propriétaire, de l'affectation et de l'utilisateur du bien immeuble;
3. La description sommaire du bien immeuble comportant notamment ses limites générales, sa situation géographique par rapport aux principaux points de repère connus, tels que les routes, les cours d'eau, les noms des occupants des fonds limitrophes ou voisins;
4. Le régime du bien immeuble.

La détermination des limites générales se fait par le parcours physique de l'immeuble objet d'identification.

Les limites générales sont reportées sur des supports papiers des ortho photos de la zone avec un quadrillage des coordonnées géographiques.

En cas de difficultés de repérage des limites générales, le technicien expert en SIG présent aide la Commission d'identification et de délimitation à cet effet grâce à ses outils SIG mobiles sur fond d'ortho photos.

Article 17

Durant l'inventaire d'un bien immeuble, les conflits éventuels sont réglés à l'amiable par la

Commission d'identification et de délimitation et les riverains.

Le règlement d'un conflit est matérialisé par un procès-verbal de médiation dûment signé par le représentant de la personne publique propriétaire ou gestionnaire et la partie adverse, approuvé par les facilitateurs de la médiation et les témoins éventuels.

Tout conflit dont la médiation n'aurait pas été fructueuse fait l'objet d'un constat écrit et signé par les membres de la Commission d'identification et de délimitation et les riverains, copie remise aux parties en conflit.

Le procès-verbal de médiation et le constat écrit sont annexés au procès-verbal d'identification et de délimitation.

Article 18

Lorsque le bien immeuble ne fait pas l'objet de conflit, la Commission d'identification et de délimitation finalise le repérage de la parcelle et son identification sur format papier.

Article 19

Au terme de l'opération d'identification et de délimitation, la Commission d'identification et de délimitation enregistre les informations administratives et établit un procès-verbal d'identification et de délimitation qui doit être signé par les membres et les riverains.

Le refus de signer par l'un ou l'autre des signataires visés à l'alinéa 1 fait l'objet de mention au procès-verbal.

Le format et les mentions du procès-verbal d'identification et de délimitation d'un bien immeuble domanial sont précisés à l'Annexe I qui fait partie intégrante de la présente ordonnance.

Paragraphe 2

Marquage des sommets

Article 20

Pendant la reconnaissance des limites de l'immeuble domanial, le choix des sommets principaux à matérialiser par des bornes est défini par la Commission d'identification et de délimitation.

Les sommets à borner doivent être réduits au minimum en tenant compte de la forme du bien immeuble.

Paragraphe 3

Relevé des limites générales

Article 21

Lorsque les sommets à borner sont marqués, le

technicien expert en SIG, équipé d'un GPS/SIG mobile et l'ortho photo, prend les limites générales de l'immeuble et marque d'un attribut spécifique les sommets devant être bornés.

Les coordonnées géographiques des sommets ne devant pas être bornés sont également relevées.

Section 3

De la séance de restitution et du rapport d'inventaire

Article 22

L'inventaire des biens immeubles domaniaux se faisant à l'échelle communal, une séance de restitution des informations et des données recueillies est organisée au chef-lieu de la commune lorsque l'opération d'identification et de délimitation est terminée.

La séance visée à l'alinéa 1 est dirigée par le président de la Commission d'identification et de délimitation en présence des personnes suivantes:

1. Les membres de la sous commission du Conseil communal en charge des affaires domaniales et foncières;
2. Les membres du Conseil collinaire ou de quartier;
3. Les membres des Comités collinaires de développement communautaire;
4. Toute autre personne intéressée.

La séance se clôture par l'établissement d'un rapport provisoire, d'inventaire des biens immeubles domaniaux situés dans la commune concernée.

Article 23

Le rapport provisoire d'inventaire est affiché au chef-lieu de la commune concernée pendant 15 jours à dater de la restitution, période pendant laquelle d'autres réclamations éventuelles sont reçues par la Commission d'identification et de délimitation.

A l'expiration des délais d'affichage, le président de la commission d'identification et de délimitation organise une séance de validation où sont invitées les personnes ayant participé à la séance de restitution des informations et des données recueillies.

Après la validation, le rapport définitif rédigé et signé par le Président de la Commission d'identification et de délimitation est ensuite transmis au Ministère en charge des terres avec copie à l'administrateur communal.

A ce rapport, on annexe les procès-verbaux

d'identification et de délimitation. D'autres observations éventuelles y sont également annexées, le cas échéant.

Article 24

Une base de données foncières pour les biens immeubles de l'Etat, des communes et des autres personnes publiques est constituée, intégrée dans le SIF et régulièrement mise à jour par les services en charge de l'aménagement du territoire.

Chapitre V

Des dispositions diverses, transitoires et finales

Article 25

Les frais nécessaires à la réalisation de l'inventaire des biens immeubles domaniaux sont supportés par la personne publique initiatrice.

Article 26

L'inventaire des terres de marais domaniaux tient compte des exigences spécifiques préalables prévues par le Code foncier.

Toutes les terres de marais domaniaux sont inventoriées au nom de l'Etat.

Article 27

Lorsqu'une personne publique autre que l'Etat veut procéder à l'inventaire de ses biens immeubles, elle adresse une requête au Ministre en charge des terres aux fins de la mise en place de la Commission d'identification et de délimitation.

Dans ce cas, copie du rapport de l'inventaire est transmise aux services compétents du Ministère en charge des terres pour l'actualisation de la base de données nationale.

Article 28

Tous les biens immeubles domaniaux sont inventoriés au nom de l'Etat, à l'exception de ceux que la personne publique concernée aurait acquis conformément aux dispositions pertinentes du Code foncier.

Article 29

Les résultats des inventaires déjà réalisés dans certaines communes du pays avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance font foi à condition qu'il soit techniquement possible de les intégrer dans la base de données nationale des biens immeubles domaniaux.

Article 30

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 31

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2016

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Hon. Emmanuel NIYONKURU (sé)

Annexe 1

Procès-verbal de la Commission d'Identification et de Délimitation d'un bien immeuble domanial

Date Référence du CID

Numéro d'identification

Localisation administrative

Province

Commune

Zone

Colline/quartier

Sous-colline/Avenue, adressage

Nom usuel/lieu-dit

Propriétaire

Etat Commune Etablissement Public

Si différent de l'Etat, nom du propriétaire

Gestionnaire

Etat Commune Etablissement Public
 Personne morale de droit privé Personne physique

Si différent de l'Etat, nom du gestionnaire

Origine de la domanialité

Transfert Achat Don et legs Expropriation
 Propre à l'Etat Terre reprise (après cession, concession)
 Autre

Régime juridique

Domaine public Domaine privé

Droits et charges

Servitude Usage d'habitation Emphytéose Hypothèque

Location

Etat de mise en valeur

Totale Partielle Non exploitée

Affectation

Boisement Prairie Marché Ecole secondaire
 Ecole Primaire Cimetière Terrain de jeux Village de batwa
 Centre de santé Forêt naturel Parc Réserve naturelle
 Marais Autre

Usage

Boisement Prairie Marché Ecole secondaire
 Ecole Primaire Cimetière Terrain de jeux Village de batwa
 Centre de santé Forêt naturel Parc Réserve naturelle
 Marais Autre

Conflit

Objet du conflit:

Conflit de limite Conflit de propriété

Parties en conflit:

Etat et particulier Etat et établissement public Etat et commune
 Etablissement public et établissement public Etat et personne morale de droit privé
 Etablissement public et commune

Croquis orienté du bien immeuble

Liste des limitrophes

Nom 1

Prénom 1

Signature 1

Si refus, motif de refus

Nom 2

Prénom 2

Signature 2

Si refus, motif de refus

Nom 3

Prénom 3

Signature 3

Si refus, motif de refus

Nom 4

Prénom 4

Signature 4

Si refus, motif de refus

Liste des membres CID

Qualité : Président CID

Nom

Prénom

Signature

Si refus, motif de refus

Qualité : Secrétaire CID

Nom

Prénom

Signature

Si refus, motif de refus

Qualité : Membre CID-DPAE

Nom

Prénom

Signature

Si refus, motif de refus

Qualité : **Membre CID-OBPE**

Nom

Prénom

Signature

Si refus, motif de refus

Qualité : **Membre CRC – représentant administration communale**

Nom

Prénom

Signature

Si refus, motif de refus

Qualité : **Membre CRC – Chef de colline ou son représentant**

Nom

Prénom

Signature

Si refus, motif de refus

Qualité : **Membre CRC – Elu collinaire 1**

Nom

Prénom

Signature

Si refus, motif de refus

Qualité : **Membre CRC – Elu collinaire 2**

Nom

Prénom

Signature

Si refus, motif de refus

Qualité : **Membre CRC – Personne intègre 1**

Nom

Prénom

Signature

Si refus, motif de refus

Qualité : **Membre CRC – Personne intègre 2**

Nom

Prénom

Signature

Si refus, motif de refus

Qualité : **Membre CRC – Personne intègre 3**

Nom

Prénom

Signature

Si refus, motif de refus

Liste des personnes témoins

Qualité témoin 1

Nom témoin 1

Prénom témoin 1

Signature témoin 1

Qualité témoin 2

Nom témoin 2

Prénom témoin 2

Signature témoin 2

Observations

.....

.....

.....

.....

.....



**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/036 DU 13/01/2016 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS CADRES
PROVINCIAUX ET COMMUNAUX DE
L'ENSEIGNEMENT EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE NGOZI**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/179 du 31 Juillet 2014 portant révision du Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu la Convention scolaire signée entre l'Etat et l'Eglise;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Bujumbura et de la partie Eglise;

Vu le dossier administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Est nommée chargée de la Carte Scolaire à la DCE TANGARA:

Madame NDUHIYE Glorioso, matricule: 10 251280.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance remplace celle du 14/12/2015 mais n'annule pas ses effets.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2016

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/037 DU 13/01/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN PREFET DES
ETUDES D'ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
GENERAL ET PEDAGOGIQUE, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE MWARO**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la loi n°1/010 du 18/03/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;
Vu le Décret n°100/179 du 31 Juillet 2014 portant révision du Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de MWARO;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé:

- Préfet des Etudes au Lycée Technique Communal de KIBOGOYE;

Monsieur HATUNGIMANA Augustin, matricule: 21 283 719.

Article 2

La présente Ordonnance Ministérielle remplace celle n°610/1282 du 15/10/2015 de même objet mais n'annule pas ses effets en ce qui concerne son application.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2016

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/038 DU 13/01/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame SIKUBWABO Espérance, Matricule 14290726 (222.966) est affectée au Tribunal de Commerce en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2016
Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/039 DU 13/01/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame MANISHIMWE Jeanine, Matricule 16906288 (226.756) est affectée à la Cour d'Appel de Bujumbura en qualité de Conseiller.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2016
Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/040 DU 13/01/2016 PORTANT
DEMISSION D'OFFICE D'UN
CONSEILLER A LA DIRECTION
GENERALE DE LA JUSTICE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents d'Ordre Judiciaire, spécialement en son article 79;
Attendu que l'article 79 du statut des Agents d'Ordre Judiciaire dispose: Est démis d'office

l'Agent de l'Ordre Judiciaire qui a abandonné son poste d'affectation sans justification pendant plus de deux mois... »;

Attendu que Madame NIYOYUNGURUZA Aline, matricule 14043576 (222.649) compte plus de deux mois d'abandon de son poste d'affectation car elle a déserté le service depuis le 28/10/2015 et que son salaire a été suspendu, à cet effet, à partir de 28/10/2015;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Est démise d'office de ses fonctions pour abandon de service Madame

NIYOYUNGURUZA Aline, matricule 14043576 (222.649), Conseiller à la Direction Générale de la Justice.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/041 DU 13/01/2016 PORTANT MISE
EN DISPONIBILITE POUR
CONVENANCE PERSONNELLE D'UN
MAGISTRAT DU MINISTERE PUBLIC**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 82, 1°, 84 et 85;

Vu la lettre du 24/12/2015 par laquelle Monsieur HICUBURUNDI Gilbert, matricule 20452246, sollicite une mise en Disponibilité pour motif de Convenance Personnelle pour une durée de deux (2) ans;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur HICUBURUNDI Gilbert, matricule 20452246, Substitut du Procureur de la République à MAKAMBA est mis en Disponibilité pour motif de Convenance Personnelle pour une durée de deux (2) ans.

Article 2

Dans cette position, l'intéressé perd le droit au traitement et à l'avancement de grade. En outre, s'il engage ses services auprès d'un autre employeur, il est démissionnaire d'office. Il en est de même si après les délais, Il ne réintègre pas sa fonction.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/042 DU 13/01/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN GREFFIER AU
TRIBUNAL DE RESIDENCE DE
BUGARAMA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents d'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NSENGIYUMVA Floribert, Matricule 21347474 est affecté au Tribunal de Résidence de BUGARAMA en qualité de Greffier.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/043 DU 13/01/2016 PORTANT
CREATION ET NOMINATION DES
MEMBRES D'UNE COMMISSION
CHARGEE D'ETUDIER UN PROJET DE
CREATION DES TRIBUNAUX DE
GRANDE INSTANCE ET LEURS
PARQUETS AUPRES DES COMMUNES
MUHA, MUKAZA ET NTAHANGWA EN
MAIRIE DE BUJUMBURA**

La Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/33 du 28/11/2014 portant révision de la loi n°1/02 du 25/01/2010 portant organisation de l'administration communale;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;
Vu le rôle trop chargé des affaires pendantes devant le Tribunal de Grande Instance et le Parquet en Mairie de Bujumbura;
Considérant qu'il est urgent de désengorger ce rôle pour un meilleur encadrement du personnel et une bonne administration de la justice;

Ordonne

Article 1

La Fondation dénommée « Fondation pour le Renforcement de l'Education et du Développement » est agréée.

Ordonne

Article 1

Il est créé une Commission chargée d'étudier un projet d'instaurer des Tribunaux de Grande Instance ainsi que leurs Parquets auprès des Communes MUHA, MUKAZA et NTAHANGWA en Mairie de Bujumbura.

Article 2

Sont nommés membres de ladite Commission les personnes suivantes:

- Monsieur BARIBARIRA Emmanuel, Président;
- Madame SABUWANKA Dévote, Vice Président;
- Madame IRAMBONA Ghyslaine, Secrétaire;
- Monsieur NGENDABANKA Gérard, Secrétaire adjoint.

Article 3

La Commission a un délai de dix jours pour donner rapport à qui de droit

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/044 DU 13/01/2016 PORTANT
AGREMENT DE LA FONDATION
DENOMMEE « FONDATION POUR LE
RENFORCEMENT DE L'EDUCATION ET
DU DEVELOPPEMENT »**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret du 19 juillet 1926 régissant les établissements d'utilité publique ou fondation;
Vu la demande d'agrément introduite le 16/11/2015 par Monsieur ALSHAYA ABDULAH SAADA, Président de la Fondation;
Attendu que la vérification du dossier produit par l'intéressée prouve que la Fondation remplit les conditions exigées par le susdit Décret pour être agréée;

Ordonne

Article 1

La Fondation dénommée « Fondation pour le Renforcement de l'Education et du Développement » est agréée.

Article 2

Le siège de la Fondation est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré à tout autre endroit par décision de l'Assemblée générale.

Article 3

La Fondation dénommée « Fondation pour le renforcement de l'éducation et du développement » a pour objet :

- contribution à l'amélioration du développement de qualité pour tous;
- promouvoir la participation active des musulmans plus particulièrement des jeunes dans la lutte contre les fléaux sociaux tels que la consommation des stupéfiants, l'ignorance, la pauvreté et aux facteurs favorisant l'infection au VIH/SIDA;
- contribution efficace au processus de consolidation de la paix et de la reconstruction nationale notamment par la mise en place d'un cadre de dialogue entre musulmans et chrétiens pour promouvoir la coexistence pacifique;
- financement à la construction des écoles, des hôpitaux et des orphelinats;

- organiser des conférences-débats entre les musulmans et chrétiens pour mieux asseoir la paix sociale propice au développement;
- contribuer au développement des relations entre les habitants du Burundi et ceux d'autres régions du monde et ainsi offrir des opportunités nouvelles aux promoteurs économique.;

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE N°630/045 DU 13/01/2016
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CADRES AU MINISTRE DE LA SANTE
PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE
LE SIDA**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant code de la Santé Publique;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret N°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonne

Article 1

Est nommé Médecin Directeur du Programme National Intégré de Lutte contre les Maladies Tropicales Négligées et la Cécité (PNILMTNC):
Dr. BUCUMI Victor.

Article 2

Est nommé Médecin Chef de District BUHIGA:
Dr. NDUWIMANA Désiré.

Article 3

Est nommé Médecin Directeur de l'Hôpital de MURORE:
Dr. GAHUNGU Egide.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 13 janvier 2016

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Dr Josiane NIJIMBERE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/046 DU 14/01/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR DE
PRISON**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret du 100/071 du 14 mai 1990 portant modification du Statut de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;

Vu le Statut du personnel de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires, spécialement en son article 22;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Directeur Général des Affaires Pénitentiaires;

Ordonne

Article 1

Est nommé Directeur de la Prison de MURAMVYA:

OPC1 Déo BIGIRIMANA, 02218 de la Matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général des Affaires Pénitentiaires est chargé de l'exécution de la présente

Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/01/2016
Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/047 DU 14/01/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR DE
PRISON**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/071 du 14 mai 1990 portant modification du Statut de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;
Vu le Statut du personnel de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires, spécialement en son article 22;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;
Sur proposition du Directeur Général des Affaires Pénitentiaires;

Ordonne
Article 1

Est nommé Directeur de la Prison de MUYINGA :

Monsieur Alfred Frank NGOMANZIZA, Matricule 15983778 (226990).

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général des Affaires Pénitentiaires est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/01/2016
Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°540/214/048 DU 14/01/2016
PORTANT FIXATION DES DIVIDENDES
A VERSER A L'ETAT, DES JETONS DE
PRESENCE, DES TANTIEMES, DES
PRIMES DE BILANS ET. DES
GRATIFICATIONS DANS LES
ENTREPRISES PUBLIQUES, LES
ETABLISSEMENTS PUBLICS ET LES
ADMINISTRATIONS PERSONNALISEES
DE L'ETAT**

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan,
Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation générale de l'administration publique;
Vu le décret-loi n°1/03 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des Etablissements Publics burundais;
Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des Administrations personnalisées de l'Etat;
Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant code des sociétés privées et publiques;
Vu le décret n°100/069 du 07 septembre 1998

relatif aux normes de gestion, de suivi et d'évaluation des sociétés parapubliques;

Revu l'ordonnance ministérielle n°540/214/876 du 12 septembre 2007 portant fixation du niveau des dividendes à verser à l'Etat, des jetons de présence, des tantièmes, des primes de bilan et des gratifications dans les entreprises publiques, les établissements publics et les Administrations personnalisées de l'Etat;

Ordonnent

Article 1

Après approbation des comptes et constatations de l'existence du bénéfice net distribuable, l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration selon les cas, détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes dont le minimum est fixé à 85% du bénéfice net distribuable.

Article 2

Le pourcentage de 10% du résultat net est affecté au compte « réserves légales ».

Article 3

Aucune entreprise n'est autorisée à distribuer le résultat net de l'exercice sans avoir préalablement épongé les pertes des exercices antérieures.

Article 4

Les membres du Conseil d'Administration ont

droit aux jetons de présence de cent cinquante milles francs burundais (150.000 FBU) par réunion et par administrateur ayant participé à la réunion du Conseil.

Le Conseil d'Administration ne peut pas se réunir plus de huit fois par an.

Article 5

Il est strictement interdit à tout administrateur d'être membre de plus de deux Conseils d'Administration.

Article 6

Seuls les membres du Conseil d'Administration ayant effectivement participé à la réunion du conseil ont droit aux jetons de présence.

La rémunération mensuelle des administrateurs est interdite.

Article 7

La distribution des tantièmes intervient lorsque le niveau de production, le niveau de rendement et le résultat net distribuable le justifient.

Les administrateurs partagent équitablement les tantièmes ne pouvant en aucun cas dépasser le pourcentage de 1% du bénéfice net.

Article 8

Le tantième est attribué à l'administrateur qui a effectivement participé aux travaux de l'exercice auquel se rapporte le résultat net distribué.

En cas de remplacement d'un membre du conseil d'administration au cours de l'exercice, la rémunération est déterminée au prorata de la période effective de sa prestation.

Article 9

La prime de bilan n'est attribuée au personnel que lorsque le niveau de production, le niveau

de rendement et le résultat net distribuable le justifient.

La prime de bilan ne peut en aucun cas dépasser un pourcentage de 2% du résultat net. Elle doit être octroyée en fonction du rendement individuel évalué sur base de critères objectivement définis.

Article 10

Seules les entités dont la nature juridique permet de dégager un résultat net distribuable sont autorisées à envisager l'allocation d'une prime de bilan au personnel.

Article 11

La gratification n'est attribuée au personnel que lorsque le résultat net le permet. Elle doit être conçue comme une prime d'encouragement liée au rendement individuel et à la notation objective annuelle de chaque employé.

Elle ne peut en aucun cas dépasser un pourcentage de 2% du résultat net.

Article 12

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 13

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/01/2016

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan,

Ir Serges NDAYIRAGIJE (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°214/049 DU 14/01/2016 PORTANT
REAFFECTION DES SECRETAIRES
AU CABINET DU MINISTRE A LA
PRESIDENCE CHARGE DE LA BONNE
GOUVERNANCE ET DU PLAN**

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/031 du 17 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de

l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration Locale tel que modifié à ce jour;

Ordonne

Article 1

Sont affectées au Secrétariat du Cabinet du Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan :

- Madame Marie NDAYISHIMIYE;
- Madame Pélagie NDAHABONIMANA;
- Madame Rose Mystique HAKARUKAJIWE;
- Mademoiselle Jeanne d'Arc DUSABIMANA;

- Madame Marie Rose NDIKUMASABO.

Article 2

Est nommée Secrétaire Titulaire Madame Marie NDAYISHIMIYE.

Article 3

Est nommée Secrétaire Titulaire Adjoint Madame Pélagie NDAHABONIMANA.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/01/2016

Ir Serges NDAYIRAGIJE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°750/050 DU 14/01/2016 PORTANT
DESIGNATION D'UN CADRE DU
CENTRE ARTISANAL KAYANZA (CAK)**

Le Ministère du Commerce, de l'Industrie et du
Tourisme

Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant Structure, fonctionnement et missions du
gouvernement de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant
Distinction des fonctions politiques et des
fonctions Techniques;

Ordonne

Article 1

Est désigné Directeur du Centre Artisanal de
Kayanza (CAK): Monsieur NGARUKO
Ildephonse.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à
la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'artisanat est chargé de
l'exécution de la présente Ordonnance qui entre
en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/01/2016

La Ministre du Commerce, de l'Industrie et du
Tourisme

Pélate NIYONKURU (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°720/052 DU 18/01/2016 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS « CGMP » A
L'ADMINISTRATION CENTRALE DU
MINISTERE DES TRANSPORTS, DES
TRAVAUX PUBLICS ET DE
L'EQUIPEMENT**

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics
et de l'Equipement,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code
des Marchés Publics du Burundi, spécialement
en ses articles 6 et 9;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril portant
révision du décret n°100/323 du 27 décembre
2011 portant structure, fonctionnement et
missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Vu le décret n°100/196 du 29 juillet 2013
portant révision du décret n°100/213 du 02 août
2011 portant réorganisation du Ministère des
Transports, des Travaux Publics et de
l'Equipement;

Vu le décret n°100/123 du 11 juillet 2008
portant création, organisation et fonctionnement
de la Cellule de Gestion des Marchés Publics «
CGMP »;

Vu l'ordonnance ministérielle n°720/396 du 18
mars 2012 portant nomination des membres des
Cellules de Gestion des Marchés Publics
« CGMP » au sein des services de
l'Administration Centrale et des Etablissements
sous-tutelle;

Revu l'Ordonnance ministérielle n°720/280 du
23 février 2015 portant nomination des membres
de la Cellule de Gestion des Marchés Publics
« CGMP » à l'Administration Centrale du
Ministère des Transports, des Travaux Publics et
de l'Equipement;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion
des Marchés Publics à l'Administration Centrale
du Ministère des Transports, des Travaux
Publics et de l'Equipement:

1. RUHIMBI NDABANIWE Thérance,
Président;
2. BARUTWANAYO Norbert, Membre;

3. NKURIKIYE Ramadhan, Membre;
4. MPAWENIMANA Jean Claude, Membre;
5. NDAYISABA Pascal, Membre;
6. NKURANGA Apollinaire, Membre;
7. RUKUNDO Eric, membre;
8. TABU Aline, Membre;
9. NDAYIRAGIJE Athanase, Membre;
10. NDIKUMAGENGE Josiane, Membre;
11. NIYONSABA Moïse, Membre;
12. BAVUMIRAGIYE Célestin, Membre;
13. NTAKARUTIMANA Adèle, membre;
14. JUMA Hussein, Membre;
15. NTASHAVU Emmanuel, Membre;
16. KIGABO Marijani Saïdi, Membre;
17. NKURUNZIZA Alexis, Membre;
18. NKUNZIMANA Jean Marie, Membre;
19. NJEJIMANA Fidèle, Membre;

20. CAHUNJA Emmanuel, Membre;
 21. NTAMAGENDERO Silas, Membre;
 22. NSAVYIMANA Gaspard, Membre.
- La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) à l'Administration Centrale du Ministère Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement est Monsieur MBABAREMPORE Déogratias, Secrétaire Permanent.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/01/2016

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics
et de l'Équipement;

Ing. Jean Bosco NTUNZWENIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/053 DU 18/01/2016 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS
INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL ET
PEDAGOGIQUE, EN DIRECTION
COMMUNALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE BUBANZA, DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE BUBANZA**

Le Ministre de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/179 du 31 Juillet 2014 portant révision du Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de RUTANA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

- Inspecteur des Mathématiques:
Monsieur NIZIGIYIMANA Kadafi,
matricule 18 717 158
- Inspecteur de Français:
Monsieur NDIKUMASABO Alexandre,
matricule 12 163190
- Inspecteur d'Anglais:
Madame KIGEME Claudine, matricule
17 999 964
- Inspecteur des cours pédagogiques:
Monsieur MUTANKABANDI Sébastien,
matricule : 13 080 751

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/01/2016

Dr. Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/054 DU 18/01/2016 PORTANT
NOMINATION DES PREFETS DES
ETUDES D'ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
COMMUNAL, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE RUTANA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/179 du 31 Juillet 2014 portant révision du Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;
Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de RUTANA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne
Article 1

Sont nommés:

- Préfet des Etudes au Lycée Communal GAKWENDE:
Monsieur BIGIRIMANA Célestin, matricule 10 710 416
- Préfet des Etudes au Lycée Communal NDAVA:
Monsieur NIYONIZIGIYE Benoît, matricule 17 910 745

Article 2

La présente Ordonnance Ministérielle remplace celle n°620/364 du 09/03/2015 de même objet mais n'annule pas ses effets en ce qui concerne son application.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/01/2016
Dr. Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/055 DU 18/01/2016 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS CADRES
DE L'ENSEIGNEMENT, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE MUYINGA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Muyinga;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne
Article 1

Sont nommés:

- Conseiller Chargé des Ressources Humaines:
Monsieur KWIZERA David, matricule: 18 491 735
- Conseiller Chargé des Finances et Planifications:
Monsieur BARANKIRIZA Jean Baptiste, matricule : 14 681554
- Conseillère Chargée des Questions Pédagogiques:
Madame KABARENZI Léoncie, matricule : 15 846 564

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/01/2016

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/056 DU 18/01/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN INSPECTEUR
COMMUNAL DE L'ENSEIGNEMENT, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE BUJUMBURA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 12 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Sur proposition du Conseil Provincial de

l'Enseignement de Bujumbura;
Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne
Article 1

Est nommé :

- Inspecteur Communal de l'Enseignement de KANYOSHA:
Monsieur MANIRAMBONA J.Berchmas,
matricule 12 244 430.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/01/2016

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/057 DU 18/01/2016 PORTANT
AUTORISATION D'OUVERTURE DU
CYCLE DE MASTERE PROFESSIONNEL
A L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE
« ENS »**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/007 du 10 décembre 1998 portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture du 14 décembre 1960;
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et

Secondaire;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi, spécialement en son article 5;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/278 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation de l'Ecole Normale Supérieure « ENS »;

Vu le décret n°100/50 du 20 février 2013 portant organisation des établissements d'enseignement supérieur privés,

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des études de Premier et deuxième cycle universitaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°10/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Article 1

L'Ecole Normale Supérieure « ENS » est autorisée d'ouvrir le cycle de Mastère Professionnelle dans le département des Sciences Appliquées. Il s'agit de:

1. Mastère Professionnel en Génie- Civil;
2. Mastère Professionnel en Génie-Electrique;
3. Mastère Professionnel en Génie-Mécanique.

Article 2

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'ouverture des filières de formation, l'ouverture de nouvelles filières de formation, autres que celles prévues à l'article précédent de la présente ordonnance, est subordonnée à une demande d'ouverture de celles-ci.

Article 3

Le Directeur Général de l'Ecole Normale Supérieure est chargé de la mise en application de cette Ordonnance, qui prend effet à partir de l'année académique 2012-2013.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/01/2016

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/058 DU 18/01/2016 PORTANT
AGREMENT DES PROGRAMMES DE
FORMATION DE L'ECOLE NORMALE
SUPERIEURE « ENS »**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/007 du 10 décembre 1998 portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture du 14 décembre 1960;
Vu la loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;
Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi, spécialement en son article 5;
Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;
Vu le Décret n°100/278 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation de l'Ecole Normale Supérieure « ENS »;

Vu le décret n°100/50 du 20 février 2013 portant organisation des établissements d'enseignement supérieur privés;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des études de Premier et deuxième cycle universitaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonne

Article 1

Les programmes suivants de formation de l'Ecole Normale Supérieure. « ENS » sont agréés:

Baccalauréat en:

1. Anglais;
2. Français;
3. Histoire;
4. Mathématique;
5. Physique-Technologie;
6. Biologie-Chimie;
7. Géographie;
8. Génie Civil;
9. Génie Electrique;
10. Génie Mécanique.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/01/2016

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/059/2016 DU 18/01/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN MEMBRE DU
COMITE PERMANENT DE PASSATION
DES MARCHES PUBLICS**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics;

Vu le décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Revue l'Ordonnance Ministérielle n°540/2766/2011 du 29 décembre 2011 portant nomination d'un Membre du Comité Permanent de Passation des Marchés Publics;

Sur proposition du Directeur National de Contrôle des Marchés Publics;

Ordonne

Article 1

Est nommé Secrétaire Permanent du Comité Permanent de Passation des Marchés Publics :

Monsieur Donatien BUCUMI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/01/2016

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/060 DU 18/01/2016 PORTANT SUR
LES MESURES ET LES MODALITES
D'APPLICATION DE LA REDEVANCE DE
SURETE**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques;

Vu la loi n°1/22 du 31 décembre 2015 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2016, spécialement en son article 47;

Ordonne

Article 1

En application des dispositions de l'art.47 de la loi n°1/22 du 31 décembre 2015 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2016, il est institué à compter du

1^{er} janvier 2016, une redevance de sûreté sur toutes les marchandises importées en République du Burundi ou exporté à partir du territoire Burundais à l'exception des marchandises suivantes :

1. produits relevant de la position tarifaire :

- 27.10.12.10
- 27.10.12.20
- 27.10.19.21
- 27.10.19.31

2. les importations destinées à l'usage officiel des missions diplomatiques et des organismes spécialisés des nations unies.

3. les importations destinées aux institutions privilégiées aux sens des points 1 et 2, du cinquième Annexe (S114), Partie A de la loi sur la gestion des douanes de la Communauté Est Africaine, 2004.

Article 2

Le taux de la redevance de sûreté est fixé à 1,15% de la valeur CIF-Bujumbura pour les importations et FOB pour les exportations et les marchandises en transit. Elle sera prélevée par les Banques commerciales lors de l'ouverture des licences d'importation, et par l'Office Burundais des Recettes pour les importations n'ayant pas fait l'objet de licence.

Article 3

La Redevance de Sûreté s'applique aux marchandises importées à l'exception de celles exclues par l'article 1^{er} de la présente ordonnance quelque soit le régime douanier sous lequel elles sont placées : mise en consommation directe, régime suspensif ou

transit.

Article 4

La taxe de Sûreté sera versée sur les comptes « Redevance de Sûreté » ouvert dans les livres des banques commerciales et centralisées dans un « Compte séquestre » ouvert dans les livres de la Banque de Crédit du Burundi (BCB).

Article 5

Toutes les dispositions antérieures qui sont contraire à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 18/01/2016

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/061 DU 18/01/2016 PORTANT
MODIFICATION DU COMITE DE
PILOTAGE ET CREATION DES EQUIPES
TECHNIQUES DU PROJET 4G LTE**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation;

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant Règlement Général de Gestion des budgets Publics;

Vu le décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du développement Economique;

Revu l'ordonnance ministérielle N°540/1577 du 19 Novembre 2015 portant création et fonctionnement du Comité de Pilote du projet 4G LTE;

Considérant l'importance du projet 4G LTE pour le Gouvernement du Burundi;

Ordonne

Article 1

Il est créé un Comité de Pilotage du projet 4G LTE.

Article 2

Le Comité de Pilotage a pour mission de :

- Superviser la mise en oeuvre du projet 4G LTE;
- Valider et entériner le travail du fournisseur et statuer sur toutes les étapes d'exécution de ce projet ainsi que sur tous les différends ou problèmes éventuels qui seront soulevés par les techniciens/assistants techniques du Ministère ayant les finances en charge dans la mise en oeuvre de ce projet.

Ce Comité de pilotage rendra compte au Ministre ayant en charge les Finances.

Le maître de l'ouvrage a la latitude d'adjoindre à ce Comité de pilotage, en cas de besoin, des experts nationaux ou internationaux dans les matières relatives à ce projet.

Article 3

Le Comité de Pilotage est composé de :

1. Madame Marie Salomé NDABAHARIVE, Secrétaire Permanent au Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation : Président;
2. Monsieur Désiré MUSHARITSE, Coordonnateur de la Cellule d'Appui chargée des Réformes au Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation: Vice-Président;
3. Monsieur Pasteur MPAWENIMANA, Directeur de l'Informatique au Ministère des Finances et de la Privatisation : Secrétaire;
4. Monsieur Celsius BARAHINDUKA, Directeur de l'Administration et des Finances au Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation : Membre;
5. Monsieur Jérémie HAGERINGWE,

Directeur Technique de l'ONATEL : Membre;

6. Monsieur Olivier Francis CUBAHIRO, Directeur des Infrastructures TIC au Ministère des Postes, des Technologies de l'Information de la Communication et des Médias : Membre.

Article 4

Il est créé trois équipes techniques réparties dans les composantes ci-après :

- La première composante est constituée par le Réseau 4G LTE;
- La deuxième composante est constituée par le Système de télé-présence;
- La troisième composante est constituée par le Réseau sécurisé des données, VoIP, Web et messagerie du Gouvernement du Burundi.

Article 5

Sous la supervision du Directeur de l'Informatique, les tâches des équipes techniques sont regroupées en deux (02) lots à savoir : les tâches qui sont communes pour toutes les équipes techniques et les tâches qui sont spécifiques aux équipes, techniques et relatives aux composantes concernées.

1. Les tâches qui sont communes pour toutes les équipes techniques sont :

- Participer à toutes les étapes d'évaluation de l'exécution du marché projet et se rassurer si toutes les composantes sont conformes aux termes de référence;
- Procéder à la discussion avec le fournisseur pour répertorier les équipements et/ou solutions omis dans le DAO initial;
- Participer à l'animation des ateliers en faveur de tous les bénéficiaires du projet;
- Proposer la planification de la formation de l'équipe technique et des utilisateurs;
- Organiser des séances d'informations aux services publics bénéficiaires du Projet.

2. Les tâches qui sont spécifiques aux équipes techniques et qui sont relatives aux composantes concernées sont notamment:

- Produire une feuille de route comportant l'ensemble des activités à réaliser assortie d'un calendrier précis de mise en oeuvre. Le chronogramme devra être synchronisé avec le calendrier contractuel prévisionnel;

- Produire un rapport mensuel sur l'état d'avancement du projet.

Article 6

Les équipes techniques sont constituées comme suit:

- L'équipe technique n°1 est composée de :
 1. NKUNZIMANA François : Chef d'équipe;
 2. HABONIMANA Aubin;
 3. NARUKUNDO Claudette;
 4. NIYONZIMA Salvator.
- L'équipe technique n°2 est composée de:
 1. NDIZEYE Arthémon : Chef d'équipe;
 2. NIYOMWUNGERE Candide;
 3. SAKUBU Célestin;
 4. MOHAMED Seif.
- L'équipe technique n°3 est composée de :
 1. RUSHOZA David : Chef d'équipe;
 2. NIHORIMBERE Virginie;
 3. GASORE Innocent;
 4. MUGISHA Kevin.

Article 7

Les ressources nécessaires pour la prise en charge des travaux du comité de pilotage et des équipes techniques seront mobilisées sur le budget de l'Etat et les appuis financiers des partenaires techniques et financiers du Burundi.

Article 8

Il est accordé une incitation financière forfaitaire de trois cent mille francs burundais (300.000 Fbu) par mois aux membres du Comité de Pilotage et des Equipes Techniques du projet 4G LTE.

Article 9

Cette prime émanera sur le compte n°1110/191 « Appui aux Réformes des Finances Publiques » ou sur tout autre compte indiqué par l'Autorité.

Article 10

Toutes dispositions antérieures ou contraires aux dispositions de la présente ordonnance sont abrogées.

Article 11

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/01/2016

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE N°720/062 DU 18/01/2016
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS A
L'AUTORITE MARITIME, PORTUAIRE
ET FERROVIAIRE POUR L'EXERCICE
2016**

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics
et de l'Equipement;

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code
des marchés publics;

Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989
portant cadre organique des administrations
personnalisées de l'Etat;

Vu le décret n°100/123 du 11 juillet 2008
portant création, organisation et fonctionnement
de la Cellule de gestion des marchés publics;

Vu le décret n°100/323 du 27 décembre 2011
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/162 du 05 juin 2012 portant
révision du décret n°100/252 du 04 octobre
2011 portant création, organisation, missions et
fonctionnement de l'Autorité maritime,
portuaire et ferroviaire (AMPF);

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la Cellule de gestion
des marchés publics auprès de l'Autorité
maritime, portuaire et ferroviaire (AMPF) les
personnes ci-après :

1. M. Alexandre NKESHIMANA, Président;
2. Mme Espérance NIYINYIBUTSE,
Secrétaire;

3. M. Joseph BARUHAWA, Membre;
4. M. Jean Claude HABIMANA, Membre;
5. M. Petit-Christin HABONIMANA,
Membre;
6. M. Emile NDAYIKENGURUKIYE,
Membre;
7. M. Côme Guillaume NDIKUMAGENGE,
Membre;
8. M. Jean Bosco NDIKUNKIKO, Membre;
9. Mme Josette NDUWAMAHOHO,
Membre;
10. M. Félix NIMBONA, Membre;
11. M. Fidèle NIYUNGEKO, Membre;
12. M. Célestin NSAVYIMANA, Membre;
13. Mme Cyrilla SHIMIRIMANA, Membre;
14. Mme Léocadie NTAHORUBUZE,
Membre;
15. M. Manassé NZAMBIMANA, Membre.

Article 2

La personne responsable des marchés publics à
l'Autorité maritime, portuaire et ferroviaire
(AMPF) est Monsieur Juma Saïdi, Directeur
général.

Article 3

Toute disposition antérieure contraire à la
présente ordonnance est abrogée.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/01/2016

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics
et de l'Equipement;

Ing. Jean Bosco NTUNZWENIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/063 DU 19/01/2016 PORTANT
ANNULATION DE L'ORDONNANCE
MINISTERIELLE N°540/110 DU 20/08/2015
PORTANT REVISION DE
L'ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/713 DU 29/5/2015 CONCERNANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION CHARGEE D'ETUDIER ET
DE VIDER LES LITIGES SUR LA
VALEUR EN DOUANE DES
MARCHANDISES IMPORTEES.**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Privatisation;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le
Code des Douanes spécialement en son article
321;

Vu la loi n°1/22 du 31 décembre 2015 portant
fixation du Budget Général de la République du
Burundi pour l'Exercice 2016;

Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative
aux Finances Publiques telle que modifiée à ce
jour;

Vu la loi n°1/18 du 06 septembre 2013 relative
aux Procédures Fiscales;

Considérant la loi sur la Gestion des Douanes de
la Communauté Est Africaine, 2004 et sa mise
en application;

Animé par la volonté d'harmonisation avec les pays de la Communauté Est Africaine dans l'application de cette loi sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine;

Soucieux par la célérité de vider les litiges des contribuables et le recouvrement des recettes;

Attendu que l'établissement d'un nouvel organe de gestion des litiges douaniers pourrait affaiblir l'autorité de l'OBR et du pouvoir judiciaire;

Ordonne

Article 1

L'Ordonnance Ministérielle n°540/110 du 20/08/2016 portant révision de l'ordonnance

Ministérielle n°540/713 du 29/5/2015 portant nomination des membres de la commission chargée d'étudier et de vider les litiges sur la valeur en douane des marchandises importées est annulée.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/01/2016

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/064 DU 19/01/2016 PORTANT SUR
LES MESURES D'APPLICATION DE LA
LOI N°1/22 DU 31 DECEMBRE 2015
PORTANT FIXATION DU BUDGET
GENERAL DE LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI POUR L'EXERCICE 2016.**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques;

Vu la loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la Loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA);

Vu la loi n°1/22 du 31 décembre 2015 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2016, spécialement en ses articles 20, 27, 46, 50 et 54;

Ordonne

Article 1

De l'Objet

La présente Ordonnance a pour objet de mettre en application les dispositions des articles 20, 27, 46, 50 et 54 de la loi n°1/22 du 31 décembre 2015 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2016.

Article 2

Au titre de la gestion budgétaire 2016, les exonérations fiscales et douanières sur les marchés financés sur des fonds publics sont supprimées à l'exception des exonérations prévues dans le cadre des lois spécifiques nationales, régionales et internationales ainsi que celles accordées sur base des contrats, des accords et conventions déjà signés avec le

Gouvernement du Burundi.

Article 3

En application de l'article 27 de la loi portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2016, les marchés financés sur le Fonds Commun de l'Education (FCE), volet « financement extérieur », sont exonérés.

Article 4

En application de l'article 46 de la loi portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2016, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'importation est exonérée dans le secteur de la téléphonie mobile.

Toutefois, cette exonération est limitée uniquement aux téléphones mobiles et leurs accessoires directs.

Article 5

En application de l'article 50 de la loi portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2016, tous les produits exonérés destinés à la revente, sont soumis au prélèvement forfaitaire.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n°1/22 du 31 décembre 2015 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2016, l'exonération de la TVA à l'importation liée au code des Investissements et à la Zone Franche est supprimée à l'exception des exonérations accordées dans le cadre de la législation communautaire ou d'une loi spécifique nationale notamment la loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Cependant, les investisseurs qui jouissaient de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation avant le 02/08/2014 gardent cet avantage.

Pour les investisseurs assujettis, la taxe sur la valeur ajoutée exonérée est collectée, reversée sur le Compte Général du Trésor.

Article 7

Toutes les dispositions antérieures et contraires

à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 8

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/01/2016

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE N°215/065/CAB/2016 DU
19/01/2016 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS AU
SEIN DU MINISTRE DE LA SECURITE
PUBLIQUE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/012 du 18 Avril 2006 portant Mesures de Prévention et de Répression de la Corruption et des Infractions Connexes;

Vu la Loi n°1/01 du 04 Février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de régulation des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de gestion des Marchés Publics, spécialement en ses articles 1 et 6;

Vu le Décret n°100/13 du 29/01/2009 portant structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonne

Article 1

Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics, C.G.M.P. en sigle au sein du Ministère de la Sécurité Publique :

1. OPC1 NIYONIZIGIYE Emmanuel;
2. OPC1 HATUNGIMANA Jimmy;
3. OPC1 NSHIKIRIYE Cyprien;
4. OPC1 IRAMBONA Serges;
5. OPC1 SWEDI Saïdi;
6. OPC1 BUDOMO Frédéric;

7. OPC1 IRAKOZE Ildéphonse;
8. OPC1 NTIBESHA Rénovat;
9. OPC1 BACINONI Dieudonné;
10. OPC1 NDAYONGEJE Bernard;
11. OPC1 NDAYUMVIRE Innocent;
12. OPC1 BERAHINO Alemac;
13. OPC1 MURWANASHAKA Boniface;
14. OPC1 NINDORERA Vincent;
15. OPC1 HAKIZIMANA Bernadette;
16. OPC1 NDUWAYO Francine;
17. OPC1 NZAMBIMANA Richard;
18. OPC1 HATUNGIMANA Didace;
19. OPC1 Dr NINTERETSE Joseph;
20. OPC2 NYESHASHU François;
21. OPC2 NTIBAYINDUSHA Gervais;
22. OPC2 NDAYIZEYE Nestor;
23. OPC2 NDAYISHIMIYE Astère;
24. OPC2 HABONIMANA Glorioso;
25. OPC2 NDAYISHIMIYE Tharcisse;
26. OPC2 NDAYISHIMIYE J. Claude;
27. OPC2 BUHARURWA Bonaventure;
28. OPC2 BIGIRIMANA Siméon;
29. OPC2 HARERIMANA Collard;
30. OPC2 MBAZUMUTIMA Prudent;
31. OPP1 Dr NSABIYUMVA Michel;
32. OPP1 TUYIZERE Serges;
33. OPP2 NKURIKIYE Patrice;
34. OP1 NKUNZIMANA Béathe.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/01/2016

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE N°215/066/CAB/2016 DU
19/01/2016 PORTANT NOMINATION DE
LA PERSONNE RESPONSABLE DES
MARCHES PUBLICS AU SEIN DU
MINISTERE DE LA SECURITE
PUBLIQUE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/012 du 18 Avril 2006 portant
Mesures de Prévention et de Répression de la
Corruption et des Infractions Connexes;
Vu la Loi n°1/01 du 04 Février 2008 portant
Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008
portant Création, Organisation et
Fonctionnement de l'Autorité de régulation des
Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008
portant Création, Organisation et
Fonctionnement de la Direction Nationale de
Contrôle des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008
portant Création, Organisation et
Fonctionnement de la Cellule de gestion des

Marchés Publics, spécialement en ses articles 1
et 6;

Vu le Décret n°100/13 du 29 janvier 2009
portant Structure, Fonctionnement et Missions
du Gouvernement de la République au Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011
portant organisation du Ministère de la Sécurité
Publique;

Ordonne

Article 1

Est nommé Personne Responsable des Marchés
Publics au Ministère de la Sécurité Publique :

Commissaire de Police NGENDANGANYA
Générose, OPN 0121 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/01/2016

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/067 DU 19/01/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
TRIBUNAUX DE RESIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code
de l'Organisation et de la Compétence
Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de
l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NSHIMIRIMANA Rose, Matricule
20821654 (220.475) est affectée au Tribunal de
Résidence de BUYENZI en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/01/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/068 DU 19/01/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN GREFFIER AU
TRIBUNAL DE RESIDENCE DE KABEZI**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code
de l'Organisation et de la Compétence
Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut
des Agents d'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005

portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame KEZA Chantal, Matricule 14386918 (222.888) est affectée au Tribunal de Résidence de KABEZI en qualité de Greffier.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/01/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/069 DU 19/01/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
TRIBUNAUX DE RESIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame KWIZERA Queen Mireille, Matricule 21425276 est affectée au Tribunal de Résidence de MUSAGA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/01/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/070 DU 19/01/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que Justifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur HAKIZIMANA Félicien, Matricule 19282485 (229.991) est affecté au Tribunal de Résidence de MPARAMIRUNDI en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/01/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**DECRET N°100/24 DU 20/01/2016
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CADRES AU MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DES MINES**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989

portant cadre organique des Administrations personnalisées de l'Etat;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration

Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant Réorganisation et Fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines;

Décète

Article 1

Sont nommés :

- Directeur Général de l'Agence de l'Hydraulique et Assainissement en Milieu Rural (AHAMR) :

Monsieur Apollinaire SINDIHEBURA

- Directeur Général de l'Agence de Régulation de l'Eau, de l'Electricité et des Mines (AREEM):

Monsieur Donat NIYONZIMA

- Directeur Général de l'Agence Burundaise d'Electrification Rurale (ABER) :

Monsieur Jacques DUSABUMWAMI

Article 2

Sont nommés Directeurs à la Direction Générale de l'Agence de l'Hydraulique et Assainissement en Milieu Rural (AHAMR):

- Directeur Technique de l'Hydraulique Rurale (AHR) : Monsieur Magnus NYAMUTARE

- Directeur Technique de l'Assainissement de Base : Madame Béatrice KANYANGE

- Directeur Administratif et Financier: Madame Francine MANIRAKIZA

Article 3

Sont nommés Directeurs à la Direction Générale de l'Agence de Régulation de l'Eau, de l'Electricité et des Mines (AREEM) :

- Directeur Technique: Monsieur Didace NDIYARIYE

- Directeur Administratif et Financier: Madame Ariane KIGEME

Article 4

Est nommé Directeur Administratif et Financier à la Direction Générale de l'Agence Burundaise d'Electrification Rurale (ABER):

Madame Yvonne NIBITANGA.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 6

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 janvier 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Ir Côme MANIRAKIZA (sé).

**DECRET N°100/25 DU 20/01/2016
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CADRES DE L'OFFICE NATIONAL DE
LA TOURBE « ONATOUR-S.P. »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu le Décret n°100/163 du 5 septembre 1997 portant Harmonisation des statuts de l'Office National de la Tourbe « ONATOUR-S.P. » avec le Code des Sociétés Privées et Publiques;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant Réorganisation et Fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines;

Décète

Article 1

Sont nommés :

- Directeur Technique de l'Office National de la Tourbe « ONATOUR-SP »: Monsieur Tharcisse NKUNZUBURUNDI.

- Directeur Administratif et Financier de l'Office National de la Tourbe

« ONATOUR-SP »: Madame Générose MYAMIYE

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 janvier 2016,
Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,
Le Deuxième Vice-Président de la République,
Dr Joseph BUTORE (sé)
Le Ministre de l'Energie et des Mines
Ir Côme MANIRAKIZA (sé).

**DECRET N°100/26 DU 20/01/2016
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CADRES AU MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DES MINES**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des établissements publics burundais;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant Réorganisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines;

Décète

Article 1

Sont nommés :

- Directeur Général de l'Eau potable et de l'assainissement de Base (DGEPA): Monsieur Aimable IRAKOZE
- Directeur Général de la Recherche Géologique et du Cadastre Minier (DGRGCM): Monsieur Paul NDARIHONYOYE

Article 2

Sont nommés Directeurs à la Direction Générale de l'Energie (DGE):

- Directeur de la Planification et Suivi des

Projets Electriques : Monsieur Adrien NKESHIMANA

- Directeur des Energies Renouvelables et Efficacité Energétique : Monsieur Aloys SAHIRI

- Directeur de Gestion du Carburant : Monsieur Daniel MPITABAKANA

Article 3

Sont nommés Directeurs à la Direction Générale de l'Eau Potable et de l'Assainissement de Base (DGEPA) :

- Directeur de l'Eau Potable: Monsieur Alexandre NIBIGIRA
- Directeur de l'Assainissement de Base: Monsieur Emmanuel SENDANGA

Article 4

Sont nommés Directeurs à la Direction Générale de la Recherche Géologique et du Cadastre Minier (DGRGCM) :

- Directeur de la Recherche Géologique et Minières: Monsieur Jean Bosco NIYONGABO
- Directeur du Cadastre Minier: Monsieur Augustin NDIZEYE.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 6

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 janvier 2016,
Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,
Le Deuxième Vice-Président de la République,
Dr Joseph BUTORE (sé)
Le Ministre de l'Energie et des Mines
Ir Côme MANIRAKIZA (sé).

**DECRET N°100/27 DU 20/01/2016
PORTANT MISE A LA RETRAITE
ANTICIPEE D'UN OFFICIER DE LA
FORCE DE DEFENSE NATIONALE**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant
Création, Organisation, Missions, Composition
et Fonctionnement de la Force de Défense
Nationale;
Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant
Modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006
portant Statut des Officiers de la Force de
Défense Nationale du Burundi, spécialement
dans son article 54;
Vu le décret n°100/26 du 16 janvier 2006
portant Réorganisation du Ministère de la
Défense Nationale et des Anciens Combattants;
Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant
Révision du décret n°100/323 du 27 décembre
2011 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;
Vu la requête introduite par le Major Abel
NTAMASHIMIKIRO, SS 0662 de la matricule,
sollicitant une mise à la retraite anticipée;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;
Sur proposition du Ministre de la Défense
Nationale et des Anciens Combattants;

Décète

Article 1

Le Major Abel NTAMASHIMIKIRO, SS 0662
de la matricule est mis à la retraite anticipée.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au
présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants est chargé de la mise en
application du présent décret qui entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 janvier 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/071 DU 20/01/2016 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS CADRES
DE L'ENSEIGNEMENT, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE RUTANA**

Le Ministre de l'Education, de l'enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant
promulgation de la Constitution de la
République du Burundi;
Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant
organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant
création des Directions Provinciales de
l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015
portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril
2012 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;
Sur proposition du Conseil Provincial de
l'Enseignement de RUTANA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés :

- Econome au Lycée RUTANA:
Monsieur BIKORIMANA Bède, matricule:
13 722 769
- Préfet des Etudes au Collège Communal de
NEMBA
Madame NIYONKURU Jeanne, matricule :
18 078 523
- Préfet des Etudes au Lycée Communal
BUKEMBA
Monsieur NKURUNZIZA Luc, matricule :
20 911 984

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/01/2016

Dr. Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/072 DU 20/01/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR-
ADJOINT DE LA PRISON DE
MURAMVYA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/071 du 14 mai 1990 portant
modification des Statuts de la Direction
Générale des Affaires Pénitentiaires;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant Organisation du Ministère de Justice;
Vu le Statut du Personnel de la Direction
Générale des Affaires Pénitentiaires;
Sur proposition du Directeur Général des
Affaires Pénitentiaires;

Ordonne

Article 1

Monsieur NSHIMIRIMANA Oswald, matricule
20450731 est nommé:

Directeur-Adjoint de la Prison de
MURAMVYA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/01/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/093
DU 21/01/2016 PORTANT CREATION
D'UNE COMMISSION CHARGÉE DE LA
MISE EN APPLICATION DES MESURES
DE GRACE PRESIDENTIELLE 2016**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/05 du 22/04/2009 portant révision
du Code Pénal, spécialement en ses articles 161
à 170;
Vu la loi n°1/10 du 03/04/2013 portant révision
du Code de Procédure pénale;
Vu le décret n°100/22 du 22/11/2015 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le discours du Président de la République du
31/12/2015;

Ordonne

Article 1

Il est créé pour une durée de soixante jours
ouvrables, une Commission chargée de la mise
en application des mesures de grâce
présidentielle.

Article 2

La Commission a pour mission d'établir une
liste exhaustive des personnes condamnées
définitivement, bénéficiaires de la mesure
exceptionnelle de clémence conformément au
discours susmentionné.

La Commission est composée de:

1. Monsieur Cyprien BIGIRIMANA,
Président;
2. Madame Claudine KANEZA, Vice-
Présidente;

3. Madame Alice Emilie NTAMATUNGIRO,
Secrétaire,
4. Monsieur Dénis NDAYISABA, membre;
5. Monsieur Bernard BIZIMANA, membre;
6. Monsieur Gérard BANYANKIMBONA,
membre;
7. Monsieur, Ambroise BIGIRIMANA,
membre;
8. Monsieur, Thaddée KABURA, membre;
9. Monsieur, Jean Bosco BUCUMI, membre;
10. Monsieur, Salomon NIBIGIRA, membre;
11. Monsieur Grégoire NIMPAGARITSE,
membre;
12. Monsieur Paul MIREREREKANO, membre;
13. Monsieur Félicien NIGABA, membre;
14. Monsieur Déo BIGIRIMANA, membre.

Article 4

Les personnes suivantes assurent la saisie des
données au sein de la Commission:

1. Madame Marie Josée NDIKUMANA;
2. Madame Marie NDUWIMANA;
3. Madame Martine NDIZEYE.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/01/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE N°215/105/CAB/2016 DU
21/01/2016 PORTANT REINTEGRATION
DU BPC2 HABONIMANA DIOMEDE AU
SEIN DE LA POLICE NATIONALE DU
BURUNDI**

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Vu la Constitution de la République du Burundi
Vu la Loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant
Création, Organisation, Mission Composition et
Fonctionnement de la Police Nationale;
Vu la Loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant
Statut des Brigadiers de la Police Nationale du
Burundi;
Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011
portant Organisation du Ministère de la Sécurité
Publique;
Vu l'Ordonnance Ministérielle
n°215.01/884/CAB/2008 du 27 août 2008
portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police
Nationale du Burundi;
Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est réintégré au sein de la Police Nationale, le
BPC2 HABONIMANA Diomède,
BPN1586/C5730 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de la Police Nationale et le
Directeur Général de l'Administration et
Gestion sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution de la présente
ordonnance qui entre en vigueur le jour sa
signature.

Fait à Bujumbura, le 21/01/2016

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Alain Guillaume BUNYONI (sé)
Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/106 DU 22/01/2016 PORTANT
MODIFICATION D'UNE DISPOSITION
DE L'ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/064 DU 19/01/2016 PORTANT SUR
LES MESURES D'APPLICATION DE LA
LOI N°1/22 DU 31 DECEMBRE 2015
PORTANT FIXATION DU BUDGET
GENERAL DE LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI POUR L'EXERCICE 2016**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Privatisation;
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative
aux finances publiques;
Vu la loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant
révision de la loi n°1/02 du 17 février 2009
portant institution de la Taxe sur la valeur
ajoutée « TVA »;
Revue l'OM n°540/064 du 19/01/2016 portant
sur les mesures d'application de la loi n°1/22 du
31/12/2015 portant fixation du Budget Général
de la République du Burundi pour l'exercice
2016;

Ordonne
Article 1

Les dispositions de l'arl.6 de l'OM n°540/064
du 19 janvier 2016 portant sur les mesures
d'application de la loi n°1/22 du 31/12/2015
portant fixation du Budget Général de la

République du Burundi pour l'exercice 2016
sont ainsi modifiées:

Conformément aux dispositions de l'article 54
de la loi n°1/22 du 31/12/2015 portant fixation
du Budget Général de la République du Burundi
pour l'exercice 2016, l'exonération de la TVA à
l'importation liée au code des Investissements et
à la zone Franche est supprimée à l'exception
des exonérations accordées par des instruments
juridiques communautaires et/ou par des lois
spécifiques nationales notamment la loi n°1/12
du 29/07/2013 portant révision de la loi n°1/02
du 17/02/2009 portant institution de la Taxe sur
la valeur ajoutée (TVA) et son Ordonnance
d'application.

Cependant, les investisseurs qui avaient droit de
jouissance du bénéfice de la franchise fiscale au
titre de la taxe sur la valeur ajoutée avant le 1^{er}
janvier 2016 gardent tous leurs droits.

Pour les investisseurs assujettis, la taxe sur la
valeur ajoutée exonérée à l'importation est
collectée et reversée au trésor public.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/01/2016

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Privatisation
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/107 DU 22/01/2016 PORTANT
REVISION DE L'OM N°540/060 DU 18
JANVIER 2016 PORTANT SUR LES
MESURES ET LES MODALITES
D'APPLICATION DE LA REDEVANCE DE
SURETE.**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Privatisation,

Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative
aux finances publiques;

Vu la loi n°1/22 du 31 décembre 2015 portant
fixation du Budget Général de la République du
Burundi pour l'exercice 2016, spécialement en
son article 47;

Revue l'OM n°540/060 du 18 janvier 2016
portant sur les mesures et les modalités
d'application de la Redevance de Sûreté;

Ordonne
Article 1

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'OM
n°540/060 du 18 janvier 2016 portant sur les

mesures et les modalités d'application de la
Redevance de Sûreté sont ainsi modifiées :

1° Le taux de la Redevance de Sûreté est fixé
à 1,15% de la valeur CIF-Bujumbura pour
les importations et de la valeur FOB pour
les exportations et les marchandises en
transit.

La redevance de sûreté est calculée et
collectée par l'Office Burundais des
Recettes.

2° La Redevance de Sûreté sera versée sur le
compte « Redevance de Sûreté » ouvert à la
Banque de la République du Burundi.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures qui sont
contraires à la présente Ordonnance sont
abrogées.

Fait à Bujumbura, le 22/01/2016

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Privatisation

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°226.01/CAB/108 DU 22/01/2016
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DES ORGANES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS AU MINISTERE DE LA
JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
CULTURE**

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la
Culture,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant
code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret n°100/119 du 17 juillet 2008
portant Création, Organisation et
fonctionnement de l'autorité de régularisation
des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008
portant création, Organisation de la Cellule de
Gestion des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/113 du 21 novembre 2005
portant réorganisation du Ministère de la
Jeunesse, des Sports et de la Culture;

Vu le Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant
Organisation et Fonctionnement d'une
Coordination d'un Cabinet du Ministériel;

Vu le Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant

organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat
Permanent;

Vu l'ordonnance ministérielle
n°226.01/CAB/059/2015 du 15 février 2015
portant nomination des membres des organes de
la cellule de Gestion des Marchés Publics au
Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la
Culture;

Considérant qu'il est impératif de renouveler
chaque année les organes de la cellule de gestion
des marchés publics au Ministère de la Jeunesse,
des Sports et de la Culture;

Article 1

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion
des Marchés Publics au Ministère de la
Jeunesse, des Sports et de la Culture, les
personnes dont les noms suivent:

1. Monsieur NSHAGIRIJE Sylvère:
Président;
2. Madame NIYONKURU Claire Adeline:
Secrétaire;
3. Monsieur NISHIRIMBERE Denis:
Secrétaire-Adjoint;
4. Monsieur NAHIMANA Ernest: Membre;
5. Monsieur HABONIMANA Solyvent:
Membre;

6. Monsieur NKUNZIMANA Moise: Membre;
7. Monsieur HORIRABONA Salvator: Membre;
8. Madame HAKIZIYAREMYE Gloria: Membre;
9. Madame MPFUKAMENSABE Associate: Membre;
10. Madame KAMANZI Chantal: Membre;
11. Monsieur NDAYIRAGIJE Léonidas: Membre;
12. Monsieur BUCUMI Gordien: Membre.

Article 2

Membres de la Commission de Passation des Marchés Publics:

1. Monsieur HABONIMANA Solyvent: Président;
2. Madame KAMANZI Chantal: Secrétaire;
3. Monsieur NAHIMANA Ernest: Membre;
4. Madame NIYONKURU Claire Adeline: Membre;
5. Monsieur NDAYIRAGIJE Léonidas: Membre.

Article 3

Membre de la Commission de Réception des Marchés Publics :

Madame MPFUKAMENSABE Associate: Présidente;

Monsieur NKUNZIMANA Moise: Secrétaire;
Monsieur HORIRABONA Salvator: Membre;
Madame HAKIZIYAREMYE Gloria: Membre;
Monsieur BUCUMI Gordien: Membre.

Article 4

Monsieur NSHAGIRIJE Sylvère est désigné comme Coordinateur, Madame NIYONKURU Claire Adeline et NISHIRIMBERE Denis respectivement comme Secrétaire et Secrétaire-Adjoint de la cellule.

Article 5

Le mandat des commissions de Passation et de Réception des Marchés ainsi que celui des membres qui les composent correspondent à la période de l'exercice budgétaire.

Article 6

Toutes les dispositions antérieures qui sont contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/01/2016

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

Jean Bosco HITIMANA (sé).

DECRET N°100/28 DU 23/01/2016 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES AU SERVICE NATIONAL DE RENSEIGNEMENT

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/04 du 02 mars 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement;
Vu la loi n°1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement;
Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;
Sur proposition de l'Administrateur Général du Service National de Renseignement;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur du Département de l'Administration et Gestion au Service National de Renseignement:

Monsieur Jean Bosco NGENDANGANYA.

Article 2

Est nommé Directeur du Département de la Presse et des Technologies et de la Communication au Service National de Renseignement:

Ambassadeur Salvator NTACOBAMAZE

Article 3

Est nommé Directeur du Département du Renseignement Extérieur au Service National de Renseignement: Ambassadeur Amuri-Léandre BAGENGWANUBUSA.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 5

L'Administrateur Général du Service National de Renseignement est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 janvier 2016,
Pierre NKURUNZIZA (sé)
Président de la République.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°630/109/CAB/2016 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS (CGMP) AU SEIN DU
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA**

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/01 du 04 Février 2008 portant code des marchés Publics du Burundi; spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu la loi n°1/16 du 17 mai 1982, portant le code de la santé;

Vu le décret n°100/119 du 07 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des marchés Publics (ARMP);

Vu Le décret n°100/120 du 07 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu Le décret n°100/123 du 11 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des marchés Publics;

Vu le décret n°100/08 du 13 Septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du BURUNDI;

Vu Le décret n°100/314 du 14 Septembre 2010, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu Le décret n°100/93 du 04 Octobre 2011, portant réorganisation du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le SIDA;

Le Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Ordonne

Article 1

Il est créé au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida, une cellule de Gestion des Marchés publics CGMP en sigle

Article 2

La CGMP est chargée au sein du Ministère de la

santé publique et la lutte contre le sida qui est l'autorité contractante, de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des marchés publics, et des délégations de services publics et de suivi de leur exécution. La CGMP est placée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP).

A ce titre, la CGMP est chargée notamment de :

- La planification des marchés publics et de délégations de services publics du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;
- L'élaboration des Dossiers d'appel d'offre et de consultation;
- La détermination de la procédure et du type du marché;
- Le lancement des appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement, l'évaluation des offres;
- L'attribution provisoire du marché;
- La rédaction des contrats et avenants;
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de passation défini par la voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution de marchés;
- La réception des travaux, des biens et services.

Article 3

La CGMP établit un plan annuel de passation des marchés publics qu'elle communique à la Direction Général de l'ARMP, à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et aux autorités en charge d'élaborer le budget de l'Etat.

Elle en assure la publication au site Web de la Direction Général de l'ARMP.

La CGMP s'assure également du suivi de l'exécution budgétaire par la réservation du crédit et sa confirmation, et ce jusqu'à la notification du marché.

Article 4

Sont nommés membres du Bureau de la cellule de Gestion des Marchés au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le SIDA:

1. NIYONKURU Déo; Directeur des Infrastructures Sanitaires et Equipements : Président;
2. SINARINZI Sosthène : DAF au PNSR: Vice Président;
3. NITEREKA Rose : Conseillère à la DGR: Secrétaire.

Article 5

Sont nommés membres de cette Cellule :

1. GABIRO Elvis : Conseiller au Cabinet;
2. HAKAMATEGEKO Hugo : Conseiller au Cabinet;
3. SINGIRANKABO Séverine : Secrétaire au Cabinet;
4. HASHAZIMARI J.Marie : Conseiller au Cabinet;
5. KUBWAYO Serges : Conseiller à la DGR;
6. NAHIMANA J.Claude : Conseiller à la DGR;
7. NDUWAYO Laetitia : Conseillère à la DGR;
8. NDAYININAHAZA Goreth : Conseillère à la DGR;
9. NGENDAKUMANA Boniface : Conseiller à la DISE;
10. NTWARI Fabrice : Conseiller à la DISE;
11. NDUWAYEZU Louis : Chef Charroi;
12. NTAHOMVUKIYE Angello : Conseiller en Biomédical à la DISE;
13. NIZONKIZA J.Baptiste : Chef de Service Bâtiment à la DISE;
14. NSHIMIRIMANA Vénérand: Conseiller à la DISE;
15. NDUWAMUNGU Fiston : conseil à la DBA;
16. ITANGISHAKA Théodomir : Conseiller à la DBA;
17. NDAYIRAGIJE Emmanuel : DBA;
18. Dr NKURUNZIZA Maurice : Inspecteur Général de la Santé;
19. NIZIGAMA Daphrose : Conseillère à l'Inspection Générale de la Santé;
20. NIYONZIMA Déogratias : Pharmacien à l'Inspection Générale de la Santé;
21. Dr NDUWAYO Gilbert : Conseiller à la DGSS;
22. Tabu Emerencienne : Conseillère à la DGSS;
23. Dr NITEREKA Josélyne : Conseillère à la DGSS;
24. NIZONKIZA Jean Baptiste : Chef de Service à la DISE;
25. Dr MANIRAKIZA Longin : Conseiller au DPPS;
26. KARIYO Léonide : Conseillère au DPPS;
27. Dr NININHAZWE Léocadie : Directrice du DPPS;
28. NDIGAYE Glorioso : Conseillère au DPPS;
29. KARENZO Aline : DAF au PNILP;
30. Dr KWIZERA Evariste : Chef d'Unité de prise en Charge des cas de Paludisme au PNILP;
31. MUKERABIRORI Eulphride : Comptable au PNILP;
32. NIYIZOMPA Nestor : Laborantin au PNILP;
33. KAMBAYEKO Séverin : Pharmacien au PNILT;
34. NTAHIZANIYE Gérard : DAF au PNILT;
35. UMUHOZA Lionella : Chef de Service Adjoint GA;
36. MANIRAKIZA Audace : Gestionnaire des Médicaments au PNILT;
37. Dr MUHIMPUNDU Elvis : Conseiller au PNIMTNC;
38. MANIRAKIZA Emile : Chef de service Finance au PNIMTNC;
39. IVYIZIGIRO Eric : Chef GHR au PNSR;
40. NIYONKURU Sadique : Conseiller au PNSR;
41. NDIKUMANA Aimée du PNLS;
42. SYORI Médiatrice du PNLS;
43. NSHIMIRIMANA Raphael du PNLS;
44. AKIMANA Nola : Conseiller à la DRH;
45. KWIZERA Benjamin : Informaticien à la DRH;
46. NDUWIMANA Désiré : DAF au PEV;
47. RUNANGARI Candide : Comptable au PEV.

Article 6

La personne responsable des Marchés Publics (PRMP), désignée par délégation spécifique est:

- Le Directeur Général des Ressources.

Article 7

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées.

Article 8

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/01/2016
La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte

Contre le Sida
Dr. Josiane NIJIMBERE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/111 DU 25/01/2016 PORTANT MISE
A LA RETRAITE ANTICIPEE D'UN
AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents d'Ordre Judiciaire spécialement en son article 73;

Vu la lettre de demande de mise à la retraite formulée par l'intéressée en date du 20/10/2015;
Attendu que Madame KAMANZI Marianne a accompli plus de 18 ans de service effectif dans le cadre des Agents de l'Ordre Judiciaire et qu'elle sollicite son admission à la retraite

anticipée;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne
Article 1

Est mise à la retraite anticipée Madame KAMANZI Marianne, Matricule 12212094 (217.366), Greffier au Tribunal de Résidence de MWUMBA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/01/2016
Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/112 DU 25/01/2016 PORTANT
NOMINATION DE QUATRE
DIRECTEURS COMMUNAUX DE
L'ENSEIGNEMENT EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE MUYINGA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de MUYINGA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne
Article 1

Sont nommés:

- Directeur Communal de l'Enseignement de GASHOHO:
Monsieur BARAKEKENWA Alexandre, matricule : 17 824 758
- Directeur Communal de l'Enseignement de BUTIHINDA:
Monsieur KAGABO Léonce, matricule: 14 297 796
- Directeur Communal de l'Enseignement de BUHINYUZA:
Madame NSENGIYUMVA Espérance, matricule: 18 463 140
- Directeur Communal de l'Enseignement de GASORWE:
Madame MUNEZERO Marie Arianne, matricule : 21 203 388.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/01/2016
Dr. NDIRAHISHA Janvière (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°215/540/113 DU 25/01/2016
PORTANT BAREME DES
TRAITEMENTS, PRIMES ET
INDEMNITES, ET LES AVANTAGES
SOCIAUX DU PERSONNEL D'APPUI DE
LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/006 du 16 Juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu la loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/06 du 02 Mars 2006 portant Statut du Personnel de la Police Nationale du Burundi, spécialement en son chapitre IX;
Vu la loi n°1/01 du 04 Février 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour;
Vu la loi n°1/16 du 31 Décembre 2010 portant Modification du Statut des Agents de la police Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/17 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi
Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2015 portant mesure d'application de la loi n°1/06 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel de la Police National du Burundi en ce qui concerne le Personnel d'appui;
Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonnent

Section 1

Des traitements

Article 1

Le traitement mensuel de base du Personnel d'Appui du Ministère de la Sécurité Publique ayant la catégorie de Direction est fixé à chaque grade comme suit, par ordre croissant :

D9 : 50673
D8 : 53102

D7 : 60673
D6 : 68245
D5 : 89281
D4 : 116315
D3 : 150557
D2 : 194315
D1 : 246432

Article 2

Le traitement mensuel de base du Personnel d'Appui du Ministère de la Sécurité Publique ayant la catégorie de Collaboration est fixé à chaque grade comme suit, par ordre croissant :

C9 : 31639
C8 : 36160
C7 : 40682
C6 : 46567
C5 : 52452
C4 : 59961
C3 : 67470
C2 : 87358
C1 : 112044

Article 3

Le traitement mensuel de base du Personnel d'Appui du Ministère de la Sécurité Publique ayant la catégorie d'Exécution est fixé à chaque grade comme suit, par ordre croissant:

E9 : 16113
E8 : 19252
E7 : 22395
E6 : 25536
E5 : 28677
E4 : 31818
E3 : 34959
E2 : 38100
E1 : 41241

Article 4

Les anales sont fixées en fonction du salaire de base.

Section 2
Des primes et indemnités

Article 5

Une indemnité de logement mensuelle est allouée au personnel d'appui de la catégorie de Direction, de Collaboration et d'Exécution fixée respectivement à 150.000 FBU, 50.000FBU et 30.000FBU.

Les veuves ou les veufs, les enfants mineurs ou assimilés du personnel d'appui décédé en service actif quelle que soit sa catégorie, ont droit à l'indemnité de logement, jusqu'à l'âge de la retraite du personnel concerné.

Article 6

Il est accordé au personnel d'appui une indemnité mensuelle d'opération équivalente à 15% du traitement de base.

Article 7

Cette indemnité est accordée pour toutes les catégories en période de trouble par une ordonnance conjointe des Ministres ayant en

charge la Sécurité Publique et les Finances dans leurs attributions.

L'indemnité cesse d'être due en période de paix.

Article 8

Une indemnité mensuelle de servitude est accordée au personnel d'appui de la catégorie de Direction, de Collaboration et d'Exécution fixée respectivement à 15.000FBU, 10.000FBU et 5.000FBU.

Article 9

Il est accordé au personnel d'appui une indemnité de risque journalière de 1.000 Fbu pour la catégorie de direction, de 8.00 Fbu pour la catégorie de Collaboration, et 600FBU pour la catégorie d'Exécution.

Article 10

Il est accordé au personnel d'appui de la catégorie de Direction une indemnité de charge mensuelle exerçant les fonctions ci-après dont le montant est fixé comme suit :

Groupe	Fonction	Indemnité de charge
01	Les Directeurs Généraux	80.000 FBU
	L'Inspecteur Général	
02	Les Directeurs Généraux Adjointes	60.000 FBU
	L'Inspecteur Général Adjoint	
03	Les Conseillers au Cabinet du Ministère de la Sécurité Publique	40.000 FBU
	Le Chef de Bureau Spécial	
	Les Chefs de Bureau à la Direction Générale de la Police Nationale	
	Les Directeurs	
	Les Inspecteurs Techniques	
	L'Assistant du Directeur Général	
	Le Commissaire à la Formation	
	Les Coordinateurs Régionaux de la Protection Civile	
	Les Inspecteurs Régionaux	
	04	
Les Chefs de Bureaux Adjointes		
Les Directeurs Adjointes		
Les Coordinateurs Provinciaux de la Protection Civile		
05	Les Coordinateurs Communaux de la Protection Civile	10.000 FBU

Article 11

Le personnel d'appui de la Police Nationale du Burundi bénéficie, selon la catégorie de recrutement, des primes de spécialité telles qu'elles sont réglementées par le Décret n°100/52 du 23 Février 2011 portant Fixation des primes de spécialité aux membres de la Police Nationale du Burundi.

Section 3

Des avantages sociaux

Article 12

Le personnel d'appui du Ministère de la Sécurité Publique est affilié à l'Institut National de Sécurité Sociale et à la Mutuelle de la Fonction Publique par l'employeur, suivant les dispositions du Code de Sécurité Sociale.

La cotisation prévue lui est retenue mensuellement et par catégorie.

Le Personnel d'appui a le droit d'adhérer à d'autres institutions de Sécurité Sociale.

Article 13

Le personnel d'appui en activité, le conjoint

ainsi que les enfants mineurs et assimilés bénéficient des soins médicaux et des produits pharmaceutiques suivant les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 14

Le personnel d'appui du Ministère de la Sécurité Publique bénéficie des allocations familiales suivant les textes réglementaires en vigueur.

Article 15

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance conjointe sont abrogées.

Article 16

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/01/2016

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

Honorable Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

Le Ministre de la Sécurité Publique;

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°215/114/CAB/2016 DU 26/01/2016
PORTANT CRÉATION, ORGANISATION,
MISSION ET FONCTIONNEMENT D'UN
CENTRE DE FORMATION ET DE
PERFECTIONNEMENT AUX MISSIONS
DE SOUTIEN A LA PAIX**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant création, organisation, missions, composition et fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/28 du 23 Août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la Loi n°1/16 du 31 Décembre 2010 portant Modification du Statut des Agents de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/17 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale;

Vu le décret n° 100/298 du 21 novembre 2011 portant organisation du Ministère de la Sécurité Nationale;

Vu le Décret n°100/127 du 23 Avril 2015 portant Mesure d'application de la Loi n°1/06 du 2 Mars 2006 portant Statut du Personnel de la Police Nationale du Burundi en ce qui concerne le Personnel d'appui;

Vu l'ordonnance n°215/1568 du 16/11/2015 portant Gestion des Déploiements des Policiers Burundais aux Missions de Paix et de Sécurité;

Ordonne

Chapitre I

Des dispositions générales

Article 1

Il est créé au sein de la Direction Générale de la Police Nationale un Centre de Formation et de Perfectionnement aux Opérations de Soutien à la Paix, CFOP en sigle.

Article 2

Le Centre de Formation et de Perfectionnement aux Opérations de Soutien à la Paix est un centre spécialisé destiné à la formation et au perfectionnement du personnel policier et civil avant le déploiement aux missions de soutien à la paix.

Article 3

Il sert de référence nationale en matière de formation aux opérations multidimensionnelles de soutien à la paix et utilise les normes révisées et harmonisées en matière d'initiation des casques bleus civils et de formation policière préalable au déploiement

Article 4

Le centre collabore étroitement avec les autres centres régionaux et internationaux pour la formation et la recherche en matière des opérations de soutien à la paix.

Article 5

Le siège du Centre de Formation et de perfectionnement se trouve à GATUMBA en Province de Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions.

Article 6

Le centre de formation et de perfectionnement aux opérations de soutien à la paix a pour missions de :

- servir de centre national dans un premier temps, régional ensuite, avec une perspective d'un centre d'excellence pour la formation des candidats Officiers de Police Individuels (IPO) et les Unités de Police Constituées (FPU) pour leur préparation au déploiement dans les missions de paix de l'ONU et l'Union Africaine;
- former, entraîner, recycler et perfectionner les membres de la Police et des Unités de Police Constituées (FPU), et les commandants de ces unités aux opérations multidimensionnelles de soutien à la paix;
- former, entraîner et recycler les cadres et formateurs de la Police Nationale aux opérations de soutien à la paix et sur les thématiques transversales et spécialisées pertinentes notamment la Réforme du Secteur de la Sécurité, la dimension « Genre » et les aspects connexes en se conformant aux standards internationaux;
- collaborer avec les organisations, programmes et diverses initiatives qui travaillent dans les domaines de la gouvernance démocratique du secteur de la Sécurité, l'égalité du « Genre » et « lutte contre les violences faites aux femmes et filles » et autres; à des fins de coordination de perspectives de renforcement des

capacités et de capitalisation des leçons apprises et bonnes pratiques, répondant ainsi au besoin croissant exprimé par les Nations unies et la communauté internationale sur « l'appropriation locale » à des fins de durabilité.

Chapitre II

De l'organisation

Article 7

Le Centre de Formation et de Perfectionnement aux Opérations de Soutien à la Paix, CFOP en sigle comprend outre le secrétariat, les services suivants :

- Le service chargé de l'administration et de la gestion;
- Le service chargé des programmes et cours de formation aux missions de maintien de la paix (IPO et FPU);
- Le service chargé des études et de la recherche;
- Le service chargé de la logistique;
- Le service santé.

Chapitre III

Des missions du secrétariat et des services

Article 8

Le Secrétariat du Centre de Formation et de Perfectionnement aux Opérations de Soutien à la Paix a pour missions de :

- Accueillir et orienter les visiteurs du Centre;
- Recevoir et expédier les correspondances;
- Tenir le registre d'envoi et de réception des correspondances et les garder en archives;
- Classer les dossiers administratifs du Centre.

Article 9

Le service chargé de l'administration et de la gestion a pour missions de :

- Évaluer les besoins en personnel du Centre;
- Gérer et administrer le personnel du Centre;
- Ecouter les préoccupations du personnel et des stagiaires;
- Faire les états prévisionnels des besoins financiers;
- S'occuper du paiement des honoraires des formateurs.

Article 10

Le service chargé des programmes et cours de formation aux missions de maintien de la paix a pour missions de :

- Elaborer les programmes et les calendriers de cours;
- Assurer le suivi et l'évaluation des programmes et calendriers de cours;
- Coordonner les recyclages et les entraînements des stagiaires;
- Recruter les formateurs;
- Evaluer les formations;
- Procéder à l'évaluation des formateurs
- Identifier les thématiques transversales et spécialisées pertinentes notamment la Réforme du Secteur de la Sécurité, la dimension « Genre » et les aspects connexes en se conformant aux standards internationaux et autres.

Article 11

Le service chargé des études et de la recherche a pour missions de :

- Réaliser des études de recherches dans le domaine des opérations multidimensionnelles de soutien à la paix;
- Créer et gérer une base de données permettant la mobilisation de l'expertise nécessaire à l'accomplissement de sa mission au profit des programmes et projets de renforcement des capacités du Centre;
- Collaborer étroitement avec d'autres institutions de formation et de perfectionnement dans le domaine des opérations de maintien de la paix,
- Nouer des partenariats avec les réseaux institutionnels et professionnels régionaux et internationaux de maintien de la paix aux fins d'échanges d'expériences entre les formateurs du centre;
- Rassembler la documentation en vue de produire des supports de formation pour le Centre;
- Exprimer les besoins en équipements de la bibliothèque et de la salle informatique;
- Assurer la gestion de la bibliothèque et de la salle informatique.

Article 12

Le service chargé de la logistique a pour missions de:

- Gérer rationnellement les moyens matériels mis à la disposition du Centre;
- Maintenir les équipements en bon état;
- Procéder aux inventaires et commandes de tout le matériel nécessaire pour le bon fonctionnement du Centre;
- Gérer les provisions en bois, vivres secs, vivres frais et ration conditionnée;
- Gérer le matériel d'habillement, de bureau, l'armement, les munitions et le matériel de tir;
- Veiller à l'état et aux réparations éventuelles du charroi du Centre;
- Veiller à la maintenance et entretien des infrastructures du Centre.

Article 13

Le service santé a pour missions de :

- Administrer les soins au personnel et aux stagiaires du Centre;
- Suivre l'approvisionnement en médicaments et matériel médical du centre;
- Suivre les malades hospitalisés et/ou alités.

Chapitre IV

Du fonctionnement

Article 14

Le Centre de Formation et de Perfectionnement aux Opérations de Soutien à la Paix est dirigé par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint, tous nommés par Ordonnance du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale.

Article 15

Les Services du centre de formation et de perfectionnement aux Opérations de Soutien à la Paix sont placés sous la responsabilité directe des Chefs de service appuyés dans leurs tâches par les Officiers formateurs affectés dans le centre.

Article 16

Les Chefs de service sont nommés par Ordonnance du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions, sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale.

Article 17

Les Officiers formateurs affectés dans les différents services sont désignés par décision du Directeur du centre.

Article 18

Les Officiers formateurs sont appuyés dans leurs tâches par les Brigadiers et Agents instructeurs, y compris le personnel civil en cas de besoin tous sélectionnés selon les critères objectifs et transparents liés à la discipline, à l'intégrité, au professionnalisme, au respect de la diversité et à la disponibilité.

Chapitre V

Des dispositions finales

Article 19

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 20

Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/01/2016

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/115 DU 26/01/2016 PORTANT
FIXATION DES PLAFONDS
D'ENGAGEMENT DES DEPENSES DU
PREMIER TRIMESTRE 2016.**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics;

Vu la loi Organique n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour;

Vu la loi n°1/22 du 31 décembre 2015 portant Fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2016;

Le Décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant Règlement Général de Gestion des Budgets Publics;

Ordonne

Article 1

La présente Ordonnance, prise en application des articles 38 et 51 de la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour, fixe les plafonds d'engagement des dépenses du budget Général de l'Etat pour le premier trimestre 2016.

Article 2

Les engagements des dépenses sont régulés au moyen des dispositifs existants suivants :

- Pour les dépenses de la dette (Intérêt et Principal), les engagements sont réalisés conformément au calendrier d'amortissement établi;

- Pour les dépenses de salaires, la régulation se fait notamment à travers la mise en oeuvre du visa préalable au recrutement des nouveaux agents, visa prévu par l'article 69 de la Loi de Finances 2016;

- Pour les dépenses des biens et services, elles sont régulées en fonction du rythme de consommation et de la trésorerie disponible;

- Pour les dépenses des transferts et subsides des Administrations Personnalisées de l'Etat (APE) et Etablissements Publics à caractère Administratif (EPA), les engagements se feront par tranche mensuelle pour les salaires; pour les biens et services en tenant compte du rythme de consommation et de la situation de la trésorerie.

- Pour les dépenses d'investissement, la régulation des engagements de dépenses est réalisée conformément aux plans annuels de passation des marchés publics prévus par l'article 15 du Code des Marchés Publics.

Article 3

Une provision de 5 milliards en dépassement aux plafonds d'engagement trimestriels des Ministères et Institutions est prévue pour faire face aux urgences.

Article 4

Pour tous les Ministères et Institutions relevant du Budget Général de l'Etat, les plafonds d'engagement pour le premier trimestre sont régulés conformément au tableau d'engagement budgétaire en annexe.

Article 5

Les ordonnateurs Délégués, les Gestionnaires de crédit, le Directeur Général du Budget et de la Politique Fiscale, le Directeur du Budget ainsi que les Contrôleurs des Engagements de

Dépenses sont chargés de veiller au respect de la stricte application de la présente ordonnance.

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

Hon Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/116 DU 26/01/2016 FIXANT
EQUIVALENCE DE CERTAINS
DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET
UNIVERSITAIRES**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/22 du 30 décembre 2011 Portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 Portant Création, Organisation et Fonctionnement de la commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret n°100/05 du 05 janvier 2011 Portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret n°100/227 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques;
Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation de la Commission d'équivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 Portant Révision du Décret N°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu l'Arrêté n°121/VP2/044 du 13 septembre 2013 Portant Nomination des Membres de la commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1593 du 23 novembre 2015 Portant Nomination des membres de l'Equipe d'Appui à la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;
Sur avis de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

Article 1

Le Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur, Subdivision : Menuisier, délivré par le Collège Technique Saint Jean de Wavre en Belgique, sept années d'Etudes après l'Ecole Primaire, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Humanités Techniques de niveau A2 délivré au Burundi.

Article 2

Le Diplôme de « Bacalavre in Sacra Theologia », délivré par l'Institut Supérieur des Etudes Théologiques San Ildephonso de Tolède, affilié à l'Université de Saint Damascène de Madrid en Espagne, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 3

Le « Diploma in Higher Education », délivré par « Rwanda Tourism University College » au Rwanda, deux années d'Etudes après le Diplôme d'Humanités Techniques de niveau A2 obtenu au Burundi, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme des Candidatures reconnu au Burundi.

Article 4

Le « Early Childhood Teachers' Diploma », délivré par « VECH COLLEGE OF EDUCATION » de Lusaka en Zambie, deux années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau ISCO (deux années d'Etudes Supérieures) reconnu au Burundi.

Article 5

Le Diplôme de « Master of Business Administration », délivré par « Cardiff Metropolitan University » au Royaume Uni, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence en Sciences Administratives et Economiques, Option Finances et Sciences Bancaires, obtenu à l'Université Espoir d'Afrique au Burundi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme

de Mastère reconnu au Burundi.

Article 6

Le Diplôme de « Bachelor of Divinity » délivré par « Uganda Christian University » en Ouganda, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Humanités Générales obtenu au Burundi, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A1 délivré au Burundi.

Article 7

Le Diplôme de « Bachelor of Sacred Theology », délivré par « Pontifical Urbaniana University »; de Rome en Italie, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat Congolais, équivalent au Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 8

Le Diplôme de « Shared Water Resources Diploma », délivré par « CAIRO UNIVERSITY » en Egypte, une année d'Etudes après le Diplôme d'Ingénieur Agronome obtenu à l'Université du Burundi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 9

Le Diplôme de Master Spécialisé, Option : Eau-Assainissement-Hygiène, délivré par l'Institut International d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement (2iE) de Ouagadougou au Burkina Faso, une année d'Etudes après le Diplôme d'Ingénieur Agronome obtenu à l'Université du Burundi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 10

Le Diplôme de « Bachelor of Arts (Third Class) », délivré par « AFRICA UNIVERSITY » de MUTARE au Zimbabwe, trois années d'Etudes après le Diplôme homologué de Fin des Humanités Générales obtenu au Burundi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.

Article 11

Le Diplôme de « Master in Peace and Governance », délivré par « AFRICA UNIVERSITY » de MUTARE au Zimbabwe, deux années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat décrit à l'article 10 ci-dessus, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au

Burundi.

Article 12

Le Diplôme de « Bachelor of Science in Biotechnology », délivré par « PERIYAR UNIVERSITY » en Inde, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Humanités Générales obtenu au Burundi, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.

Article 13

Le Diplôme de Licence, Domaine: Sciences de la Nature et de la Vie, Filière Sciences Agronomiques Spécialité Nutrition et Contrôle des Aliments, délivré par l'Université Saad Dalheb de Blida en République Algérienne Démocratique et Populaire, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.

Article 14

Le Diplôme de Master, Domaine : Sciences de la Nature et de la Vie, Filière : Sciences Agronomiques; Spécialité : Nutrition et Contrôle des Aliments, délivré par l'Université Saad Dalheb de Blida en République Algérienne Démocratique et Populaire, deux années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat décrit à l'article 13 ci-dessus, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 15

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 16

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/01/2016

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Dr Janvier NDIRAHISHA (sé)

**Annexe à l'ordonnance ministérielle
n°610/116 du 26/01/2016 fixant équivalence
de certains diplômes, titres scolaires et
universitaires**

1. Le Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur, Subdivision : Menuisier, décerné à NYAWENDA Apollinaire, par le Collège Technique Saint Jean de Wavre en Belgique, équivaut au Diplôme d'Humanités Techniques de niveau A2

- (Art.1).
2. Le Diplôme de « Baccalavrevs in Sacra Theologia », décerné à BANGIRINAMA César, par l'Institut Supérieur des Etudes Théologiques San Ildephonso de Tolède, affilié à l'Université de Saint Damascène de Madrid en Espagne, équivaut au Diplôme de Licence (Art.2).
 3. Le « Diploma in Higher Education », décerné à NDUWIMANA Emile, par « Rwanda Tourism University College » au Rwanda, équivaut au Diplôme des Candidatures (Art.3).
 4. Le « Early Childhood Teachers' Diploma », décerné à BUKURU Noé, par « VECH COLLEGE OF EDUCATION » de Lusaka en Zambie, équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau ISCO (deux années d'Etudes Supérieures) (Art.4).
 5. Le Diplôme de « Master of Business Administration », décerné à NKURUNZIZA Anita, par « Cardiff Metropolitan University » au Royaume Uni, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.5).
 6. Le Diplôme de « Bachelor of Divinity » décerné à RIBAKARE Pontien, par « Uganda Christian University » en Ouganda, équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau AI (Art.6).
 7. Le Diplôme de « Bachelor of Sacred Theology », décerné à SAFARI BIGOMBIRE Patient, par « Pontifical Urbaniana University » de Rome en Italie, équivaut au Diplôme de Licence (Art.7).
 8. Le Diplôme de « Shared Water Resources Diploma », décerné à NIBASUMBA Marcien, par « CAIRO UNIVERSITY » en Egypte, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.8).
 9. Le Diplôme de Master Spécialisé, Option : Eau - Assainissement - Hygiène, décerné à NZISABIRA Jean Claude, par l'Institut International d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement (2iE) de Ouagadougou au Burkina Faso, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.9).
 10. Le Diplôme de « Bachelor of Arts (Third Class) », décerné à MINANI Générose, par « AFRICA UNIVERSITY » de MUTARE au Zimbabwe, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.10).
 11. Le Diplôme de « Master in Peace and Governance », décerné à MINANI Générose, par « AFRICA UNIVERSITY » de MUTARE au Zimbabwe, équivaut au Diplôme de Mastère2 (Art.11).
 12. Le Diplôme de « Bachelor of Science in Biotechnology », décerné à MPAWENIMANA Innocent, par « PERIYAR UNIVERSITY » en Inde, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.12).
 13. Le Diplôme de Licence, Domaine : Sciences de la Nature et de la Vie, Filière : Sciences Agronomiques; Spécialité : Nutrition et Contrôle des Aliments, décerné à KANEZA Colombe, par l'Université Saad Dalheb de Blida en République Algérienne Démocratique et Populaire, trois équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.13).
 14. Le Diplôme de Master, Domaine : Sciences de la Nature et de la Vie, Filière : Sciences Agronomiques; Spécialité : Nutrition et Contrôle des Aliments, décerné à KANEZA Colombe, par l'Université Saad Dalheb de Blida en République Algérienne Démocratique et Populaire, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.14).

Fait à Bujumbura, le 26/01/2016

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/119 DU 27/01/2016 PORTANT
NOMINATION DE LA PERSONNE
RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS
« P.R.M.P. » AU SEIN DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR ET DE LA FORMATION
PATRIOTIQUE**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation

Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/01 du 04 janvier 2008 Portant
Code des Marchés Publics;
Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008
portant Création, Organisation et
Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des
Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement des Cellules de Gestion des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/250 du 24 septembre 2012 portant modification du Décret n°100/94 du 23 mars 2011 portant réorganisation du Ministère de l'Intérieur;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°530/102 du 19 février 2015 portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein du Ministère de l'Intérieur;

Ordonne

Article 1

Est nommé Personne Responsable des Marchés Publics (P.R.M.P) au sein du Ministère de l'Intérieur et de la Formation Patriotique:

Monsieur Déo RUBERINTWARI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/01/2016

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/120 DU 27/01/2016 PORTANT
REVISION DE LA STRUCTURE
OFFICIELLE DES PRIX DES
CARBURANTS**

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/36 du 31 décembre 2014 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2015;

Vu la Loi n°1/12 du 27 juillet 2009 portant révision du système de taxation des carburants;

Vu le Décret N°100/110 du 25 juin 2008 portant réglementation de l'importation et de la commercialisation des produits pétroliers;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°750/541 du 11 mai 2009 portant modalités de fixation mensuelle du prix à la pompe des produits pétroliers;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1400 du

02 novembre 2009 portant fixation des droits d'accise sur les carburants;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°750/1214 du 16 septembre 2015 portant révision de la structure officielle des prix des carburants;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la commission permanente chargée des produits pétroliers;

Ordonne

Article 1

La structure des prix de certains carburants ainsi que les éléments de référence de ces prix sont repris en annexe et font partie intégrante de la présente ordonnance.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur en Charge de la Gestion du Carburant est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/01/2016

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**Structure de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole importés via Eldoret et Dar-es-salaam-
Dépôt de Bujumbura**

Eléments de la structure	Essence super	Gas oil	Pétrole
FOT (\$/L)	0,426352	0,351318	0,347126
FRAIS T1	0,00375	0,00429	0,00429
Transport Dar-Es-Salaam - Bujumbura (\$/L)	0,17000	0,17000	0,17000
C&F (\$/L)	0,600102	0,525603	0,521412
Taux de change (BIF/US \$)	1641,67420	1641,67420	1641,67420
Coût et transport (en BIF)	985,171	862,869	855,988
Coulage transport	2,956	2,589	2,568
Assurance	4,926	4,314	4,280
CIF Bujumbura	993,053	869,772	862,836
Déchargement dépôt	5,000	5,000	5,000
Frais dépôt	15,000	15,000	15,000
Frais bancaires	14,778	12,943	12,840
Droits de douane	0,000	0,000	0,000
Redevance administrative	0,000	0,000	0,000
Taxe spécifique carburant	110,000	110,000	110,000
Droits d'accise	241,867	286,850	68,680
Prix de revient	1 379,697	1 299,565	1 074,356
Coulage dépôt	4,139	3,899	3,223
Frais stock gouvernement	0,210	0,210	0,210
Fonds routier national	80,000	80,000	0,000
Impact social carburant	0,000	30,000	70,000
Fonds stock stratégique	0,000	50,000	70,000
T.V.A.	255,954	256,326	212,211
Coûts et taxes avec T.V.A.	1 720,000	1 720,000	1 430,000
Marge de gros	90,000	90,000	90,000
Prix de gros	1 810,000	1 810,000	1 520,000
Marge détail	65,000	65,000	65,000
Prix de détail	1 875,000	1 875,000	1 585,000
Transport local Mairie de Bujumbura	5,000	5,000	5,000
Prix à la pompe en Mairie de Bujumbura	1 880,000	1 880,000	1 590,000

Fait à Bujumbura, le 27/01/2016
Le Ministre de l'Energie et des Mines,
Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**Structure de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole importés via Eldoret et Dar-es-salaam-
Dépôt de Gitega**

Eléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
FOT (\$/L)	0,426352	0,351318	0,347126
FRAIS T1	0,00375	0,00429	0,00429
Transport Dar-Es-Salaam – Gitega (\$/L)	0,17000	0,17000	0,17000
C&F (\$/L)	0,600102	0,525603	0,521412
Taux de Change (FBU/US \$)	1641,67420	1641,67420	1641,67420
Coût et transport (en BIF)	985,171	862,869	855,988
Coulage Transport	2,956	2,589	2,568
Assurance	4,926	4,314	4,280
CIFF Gitega	993,053	869,772	862,836
Déchargement Dépôt	5,000	5,000	5,000
Frais Dépôt	15,000	15,000	15,000
Frais bancaires	14,778	12,943	12,840
Droits de douane	0,000	0,000	0,000
Redevance Administrative	0,000	0,000	0,000
Taxe spécifique carburant	110,000	110,000	110,000
Droits d'accise	216,508	289,000	68,680
Prix de Revient	1 354,338	1 301,715	1 074,356
Coulage Dépôt	4,063	3,905	3,223
Frais stock gouvernement	0,210	0,210	0,210
Fonds routier national	80,000	80,000	0,000
Impact social carburant	0,000	22,421	64,576
Fonds stock stratégique	0,000	30,000	50,000
Transport Gitega -Bujumbura	35,000	35,000	35,000
T.V.A.	251,389	251,749	207,634
Coûts et taxes avec T.V.A.	1 725,000	1 725,000	1 435,000
Marge de Gros	90,000	90,000	90,000
Prix de Gros	1 815,000	1 815,000	1 525,000
Marge Détail	65,000	65,000	65,000
Prix à la pompe	1 880,000	1 880,000	1 590,000

Fait à Bujumbura, le 27/01/2016
Le Ministre de l'Energie et des Mines,
Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

Structure de l'Essence super, du Gas oil et du Pétrole importés via Kigoma

Eléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
FOB (\$/L)	0,56538	0,49642	0,50335
Taux de change (FBU/US \$)	1641,67420	1641,67420	1641,67420
FOB Kigoma (en FBU)	928,16422	814,96419	826,33858
Transport Kigoma - Bujumbura	20,000	20,000	20,000
Soulage transport	2,784	2,445	2,479
Assurance	4,641	4,075	4,132
CIF Bujumbura	955,590	841,484	852,949
Déchargement SEP	5,000	5,000	5,000
Frais SEP	15,000	15,000	15,000
Frais bancaires	13,922	12,224	12,395
Droits de douane	0,000	0,000	0,000
Redevance administrative	0,000	0,000	0,000
Taxe spécifique carburant	110,000	110,000	110,000
Droits d'accise	246,410	286,850	68,680
Prix de revient	1 345,922	1 270,558	1 064,024
Coulage dépôt	4,038	3,812	3,192
Frais stock gouvernement	0,210	0,210	0,210
Fonds routier national	80,000	80,000	0,000
Impact social carburant	13,705	58,949	90,277
Fonds stock stratégique	20,000	50,000	60,000
T.V.A.	256,126	256,471	212,297
Coûts et taxes avec T.V.A.	1 720,000	1 720,000	1 430,000
Marge de gros	90,000	90,000	90,000
Prix de gros	1 810,000	1 810,000	1 520,000
Transport local Mairie de Bujumbura	5,000	5,000	5,000
Marge détail	65,000	65,000	65,000
Prix à la pompe	1 880,000	1 880,000	1 590,000

Fait à Bujumbura, le 27/01/2016
 Le Ministre de l'Energie et des Mines
 Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

Prix à la pompe de l'essence super, du gasoil et du pétrole selon les localités du Burundi

Localités	Essence super	Gasoil	Pétrole
	Prix / litre (FBU/litre)	Prix / litre (FBU/litre)	Prix / litre (FBU/litre)
BUBANZA	1890	1890	1600
BUJUMBURA (Mairie)	1880	1880	1590
BUKEYE	1890	1890	1600
BURURI	1916	1916	1626
CANKUZO	1951	1951	1661
CIBITOKÉ	1890	1890	1600
GATABO	1900	1900	1610
GATUMBA	1890	1890	1600
GITEGA	1910	1910	1620
JENDA	1890	1890	1600
KANYARU	1914	1914	1624
KARUZI	1931	1931	1641
KAYANZA	1907	1907	1617
KAYOGORO	1942	1942	1652
KIRUNDO	1944	1944	1654
KOBERO	1956	1956	1666
MABANDA	1926	1926	1636
MABAYI	1916	1916	1626
MAGARA	1891	1891	1601
MAKAMBA	1933	1933	1643
MATANA	1906	1906	1616
MOSO	1940	1940	1650
MURAMVYA	1892	1892	1602
MUYINGA	1946	1946	1656
MUZINDA	1890	1890	1600
MWARO	1898	1898	1608
NGOZI	1918	1918	1628
NYANZA-LAC	1918	1918	1628
RUGOMBO	1901	1901	1611
RUMONGE	1905	1905	1615
RUTANA	1935	1935	1645
RUTOVU	1915	1915	1625
RUYIGI	1934	1934	1644
RWEGURA	1912	1912	1622
TEZA	1892	1892	1602

Fait à Bujumbura, le 27/01/2016

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/121 DU 27/01/2016 PORTANT
NOMINATION DES INSPECTEURS
NATIONAUX ET REGIONAUX DES
FINANCES COMMUNALES AU
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA
FORMATION PATRIOTIQUE**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
organisation Générale de l'administration
publique;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant
distinction des fonctions politiques des fonctions
techniques;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant
révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011
portant missions, organisation et fonctionnement
d'une coordination d'un cabinet ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant
révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011
portant missions, organisation et fonctionnement
d'un secrétariat permanent;

Vu le Décret n°100/250 du 24 septembre 2012
portant modification du Décret n°100/94 du 23
mars 2011 portant réorganisation du Ministère
de l'Intérieur;

Ordonne

Article 1

Sont nommés Inspecteurs Nationaux des
Finances Communales:

1. Monsieur NGOMIRAKIZA Tharcisse;
2. Madame BIZIMANA Signoline.

Article 2

Sont nommés Inspecteurs Régionaux des
Finances Communales:

1. Monsieur NTEZAHORIBA Fidèle,
Inspecteur de la Région Centre-Ouest
couvrant les provinces de Mwaro,
Muramvya, Kayanza;
2. Monsieur NIYOKINDI Liévin, Inspecteur
de la Région Nord couvrant les Provinces
de Kirundo, Muyinga, Ngozi;
3. Madame NINDORERA Lisette,
Inspectrice de la Région Centre-Est
couvrant les Provinces de Gitega, Ruyigi,
Karusi, Cankuzo;
4. Monsieur NDAYISHIMIYE Emile,
Inspecteur de la Région Sud couvrant les
Provinces de Rutana, Makamba,
Rumonge et Bururi;
5. Madame NTERIMBERE Christine,
Inspectrice de la Région Ouest couvrant
les Provinces de Bujumbura Mairie,
Bubanza, Cibitoke et Bujumbura rural.

Article 3

Les Inspecteurs Nationaux sont rattachés au
cabinet du Ministre tandis que les Inspecteurs
Régionaux sont rattachés à la Direction
Générale de l'Administration du Territoire.

Article 4

Toutes dispositions antérieures à la présente
ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/01/2016

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/122 DU 27/01/2016 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS « C.G.M.P. » AU SEIN DU
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA
FORMATION PATRIOTIQUE**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/01 du 04 janvier 2008 Portant
Code des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008
portant Création, Organisation et
Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des

Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008
portant Création, Organisation et
Fonctionnement de la Direction Nationale de
Contrôle des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008
portant Création, Organisation et
Fonctionnement des Cellules de Gestion des
Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/250 du 24 septembre 2012
portant modification du Décret n°100/94 du 23
mars 2011 portant réorganisation du Ministère
de l'Intérieur;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 530/102 du
19 février 2015 portant nomination des membres

de la cellule de Gestion des marchés publics au sein du Ministère de l'Intérieur;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la cellule de Gestion des marchés publics au sein du Ministère de l'Intérieur et de la Formation Patriotique:

1. Monsieur RUBERINTWARI Déo;
2. Monsieur MBONABUCA Térance;
3. Madame NSENGIYUMVA Evelyne;
4. Madame SIBOMANA Aline;
5. Monsieur NTANDIKIYE Léonard;
6. Monsieur NYABENDA Christophe;
7. Madame NIBARUTA Géneviève;

8. Monsieur NDUWIMANA Déo;
9. Madame BIZOZA Clémentine;
10. Monsieur NSABIMANA Jean Claude;
11. Madame KAMARIZA Odette;
12. Monsieur NDAYISHIMIYE Emile.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/01/2016

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE N°520/123 DU 27/01/2016
PORTANT MISE A LA RETRAITE D'UN
SOUS-OFFICIER DE LA FORCE DE
DEFENSE NATIONALE**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant modification de la loi N°1/16 du 29 Avril 2006 portant statut des Sous-officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/026 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1

L'Adjudant Major HABIMANA Herménégilde, C2091 de la matricule a atteint la limite d'âge statutaire de retraite au 31 décembre 2011.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance sort ses effets à partir du 1^{er} Janvier 2012.

Fait à Bujumbura, le 27/01/2016

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/124 DU 27/01/2016 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS
CONSEILLERS PEDAGOGIQUES DE
L'ENSEIGNEMENT; DANS
L'INSPECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE MURAMVYA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000 portant

création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret N°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de MURAMVYA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

- Conseiller Chargé des Questions Pédagogiques, Monsieur KARORERO Philbert, matricule: 12 449 140.

- Conseiller Chargé des Questions Pédagogiques, Monsieur NDUWAYO Jackson, matricule: 20 544 701.
- Conseillère Chargée des Questions Pédagogiques, Madame BACINONI Léa, matricule: 14 313 257.
- Conseiller Chargé des Questions Pédagogiques, Monsieur HATUNGIMANA Nicaise, matricule: 19 574 596.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/01/2015

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/125 DU 27/01/2016 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS CADRES
DE L'ENSEIGNEMENT EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE RUYIGI**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Ruyigi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

- Directeur du Collège Communal MUVUMU: Monsieur BANGURAMBONA Stany, Matricule: 20 727 280

- Directeur du Collège Communal de NYABITARE: Monsieur HAKIZIMANA Ezéchiel, Matricule: 18 963 702

- Directeur du Lycée Communal MUSUMBA: Monsieur KABURO Serges, Matricule: 20 708 991

- Directeur du Lycée Communal de MUBIRA: Madame IRAMBONA Pélagie, Matricule: 20 776 285

- Directeur du Lycée Communal BWERU: Monsieur BWAMPAMYE Josaphat, Matricule: 17 899 934

- Directeur du Collège Communal de BUSORO: Monsieur NIYONIZIGIYE Serges, Matricule: 20 684 844

- Préfet des études au Lycée Communal MUHWAZI: Monsieur NDAYIFUKAMIYE Onésime, Matricule: 21 015 149

- Préfet des études au Lycée Communal RUSENGO: Monsieur NTAKARUTIMANA Oswald, Matricule: 20 033 741

- Préfet des études au Lycée Communal BWERU: Monsieur KAJORO Jean Luc, Matricule: 20 949 572.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/01/2015

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°214/126/2016 DU 27/01/2016 PORTANT
DESIGNATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS AU MINISTERE A LA
PRESIDENCE CHARGE DE LA BONNE
GOUVERNANCE ET DU PLAN**

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés. Publics;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Revue l'ordonnance Ministérielle n°214/374/2015 du 10/03/2015 portant désignation des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics du Cabinet du Ministre;

Sur proposition de la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan;

Ordonne
Article 1

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion

des Marchés Publics au Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan pour l'année 2016 :

- Monsieur NTIRENGANYA Jean de Dieu : Président;
- Madame NKURUNZIZA Séraphine : Vice-Présidente;
- Monsieur AMULI SELEMANI : Membre;
- Madame NIYOKWIZERA Daphrose: Membre;
- Monsieur BIGIRIMANA Dieudonné: Membre;
- Madame KANYANGE Suzanne : Membre;
- Monsieur NKUNZIMANA François: Membre;
- Monsieur BIGIRIMANA Rénovat: Membre;
- Monsieur SIMBIGURA Maisha : Membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/01/2016

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan
Ir Serges NDAYIRAGIJE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/127/2016 DU 27/01/2016 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS A L'AUTORITE DE
REGULATION DES MARCHES PUBLICS
« ARMP »**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008, portant Code des Marchés Publics;

Vu le décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP »;

Vu le décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

En application du décret n°100/123 du 11 juillet

2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP », une cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP).

Article 2

Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) est la Personne Responsable des Marchés Publics au sein de cette institution.

Article 3

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics:

1. Monsieur NZIGAMASABO Philbert, Directeur Technique Chargé de la Règlementation et des Affaires Juridiques;

2. Monsieur MBONIMPA Déogratias, Directeur Technique Chargé de la Formation et des Appuis Techniques;
3. Madame NYANDWI Ildégonde: Directeur Technique Chargé des Statistiques et de la Documentation;
4. Madame MUHAGARA Marie-Rose, Chef de Service Administratif et Financier;
5. Monsieur NKURUNZIZA Eric, Cadre d'Appui à la Direction Technique Chargée de la Réglementation et des Affaires Juridiques;
6. Monsieur NININHAZWE Félix, Cadre d'Appui à la Direction Technique Chargée de la Formation et des Appuis Techniques;

7. Monsieur NTUNZWENIMANA Louis, Assistant Comptable;
8. Madame NYAKANA Liliane, Assistante du Directeur Général;
9. Madame NSABIMANA Agnès; Secrétaire de Direction.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/01/2016

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE N°760/CAB/128/2016 DU
27/01/2016 PORTANT NOMINATION DES
CHEFS DE SERVICE DE L'AGENCE
BURUNDAISE DE L'HYDRAULIQUE ET
DE L'ASSAINISSEMENT EN MILIEU
RURAL « AHAMR »**

Le Ministre de l'Energie et des Mines,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration;
Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant Réorganisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines;

Vu le Décret n°100/119 du 11 Décembre 2015 portant Statuts de l'Agence Burundaise de l'Hydraulique et de l'Assainissement en Milieu Rural « AHAMR »;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Burundaise de l'Hydraulique et de l'Assainissement en Milieu Rural « AHAMR »;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

1. Direction Technique de l'Hydraulique Rural:
 - Chef de service Etude et Planification, Madame NITUNGA Judith
 - Chef de service Travaux, Monsieur BARANYIBIKIYE Jean Bosco

- Chef de service chargé des relations avec des associations communautaires d'Hydraulique rural, Monsieur NTAMWISHIMIRO Joseph

2. Direction Technique de l'Assainissement de base en Milieu Rural

- Chef de Service Etude et Planification, Monsieur NAHISHAKIYE Théophile

- Chef de Service travaux, Madame NYAKIGO Séraphine

- Chef de Service promotion de l'Assainissement, Monsieur NGENDAKUMANA Pascal

3. Direction Administratif et Financier

- Chef de Service Administratif, Monsieur NSHIMIRIMANA Jean Claude

- Chef de Service Financier, Monsieur KARIBUHWE Cyriaque

- Chef de Service Recouvrement, Madame MANIRAMBONA Jeanne

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Burundaise de l'Hydraulique et de l'Assainissement en milieu rural « AHAMR » est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/01/2016

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°750/129 DU 28/01/2016 PORTANT
NOMINATION DES CONSEILLERS AU
SECRETARIAT PERMANENT AU
MINISTERE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE ET DU TOURISME**

La Ministre du Commerce, de l'Industrie et du
Tourisme,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
organisation générale de l'Administration
Publique;

Vu le Décret n°100/136 du 16/5/2011 portant
Organisation et Fonctionnement d'une
coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/253 du 03/10/2011 portant
Réorganisation du Ministère du Commerce, de
l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant
révision du Décret N°100/137 du 16 mai 2011
portant Missions, Organisation et
Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret N°100/29 du 18 septembre 2015
portant révision du décret n°100/125 du 19 avril
2012 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°750/311 du
28/2/2012 portant nomination des Conseillers au
Cabinet du Ministère du Commerce, de
l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°750/385 du
14/3/2014 portant nomination d'un Conseiller au

Cabinet du Ministre du Commerce, de
l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Ordonne

Article 1

Sont nommés Conseillers au Secrétariat
Permanent au Ministère du Commerce, de
l'Industrie et du Tourisme, les personnes ci-
après:

1. Monsieur NIYUNGEKO Déo;
2. Monsieur NZOPFABARUSHE Liévin;
3. Monsieur NIYUNGEKO Emmanuel;
4. Monsieur BUNANI Grégoire;
5. Monsieur NKURUNZIZA Patrick;
6. Madame NTIBARUTAYE Gloriose;
7. Monsieur MUTWA Chrysologue;
8. Monsieur KATIHABWA Aloys;
9. Monsieur SEBAHIZI Hypax;
10. Monsieur NSHIMIRIMANA Désiré;
11. Monsieur NAHIMANA Léonard;
12. Madame BAGENZI Charlotte;
13. Monsieur NIYONKURU Emmanuel.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

La Ministre du Commerce, de l'Industrie et du
Tourisme

Pélate NIYONKURU (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°750/130 DU 28/01/2016 PORTANT
REVISION DE L'ORDONNANCE
MINISTERIELLE N°750/542 DU 11/04/2014
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS AU
MINISTERE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE ET DU TOURISME.**

La Ministre du Commerce, de l'Industrie et du
Tourisme,

Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi N°1/01 du 04 février 2008 portant
code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret N°100/123 du 11 juillet 2008
portant Création, Organisation et
Fonctionnement de la Cellule de Gestion des
Marchés Publics et plus spécialement en son

article 6 alinéa 2;

Vu le Décret N°100/253 du 03 octobre 2011
portant Réorganisation du Ministère du
Commerce, de l'Industrie, des Postes et du
Tourisme;

Vu le Décret N°100/29 du 18 septembre 2015
portant Révision du décret n°100/125 du 19
avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°750/136 du
26/01/2015 portant révision de l'Ordonnance
N°750/542 du 11/04/2014 portant nomination
des Membres de la Cellule de Gestion des
Marchés Publics au Ministère du Commerce, de
l'Industrie et du Tourisme, spécialement en son
article 2;

Sur proposition de la Personne Responsable des

Marchés Publics du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;

Ordonne

Article 1

Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, les personnes ci-après :

1. Monsieur NAHIMANA Léonard;
2. Monsieur HASANGIRABAKIZE Khamisi;
3. Madame MANIRAKIZA Espérance;
4. Monsieur NDIKUMAGENGE Jean Marie;
5. Monsieur Samson NIJIMBERE;
6. Monsieur GAHUNGU Nestor;
7. Monsieur GASHAKA Seth;
8. Madame MPAWENIMANA Donavine;
9. Monsieur NSHIMIRIMANA Désiré.

Article 2

Monsieur Léonard NAHIMANA est désigné Personne Responsable de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La Personne Responsable de la Cellule est chargée de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/01/2016

La Ministre du Commerce, de l'Industrie et du
Tourisme

Pélate NIYONKURU (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°750/131 DU 28/01/2016 PORTANT
NOMINATION DES CONSEILLERS AU
CABINET DU MINISTRE DU
COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU
TOURISME**

La Ministre du Commerce, de l'Industrie et du
Tourisme,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
organisation générale de l'Administration
Publique;

Vu le Décret n°100/136 du 16/5/2011 portant
Organisation et Fonctionnement d'une
coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/253 du 03/10/2011 portant
Réorganisation du Ministère du Commerce; de
l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant
révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011
portant Missions, Organisation et
Fonctionnement d'une Coordination d'un
Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant révision du décret n°100/125 du 19 avril
2012 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°750/311 du
28/2/2012 portant nomination des Conseillers au
Cabinet du Ministère du Commerce, de
l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°750/385 du
14/3/2014 portant nomination d'un Conseiller au
Cabinet du Ministre du Commerce, de
l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Ordonne

Article 1

Sont nommés Conseillers au Cabinet du
Ministère du Commerce, de l'Industrie et du
Tourisme, les personnes ci-après :

1. Monsieur HASANGIRABAKIZE Khamisi;
2. Madame GAHINYUZA Gentille;
3. Madame NSANZURWIMO Gertrude;
4. Monsieur GAHUNGU Elie;
5. Monsieur NDAYIRORERE Emile;
6. Monsieur BIRUSHABAGABO Anaclet;
7. Monsieur BARADANDIKANYA Dismas;
8. Monsieur NIYUKURI Onésime;
9. Monsieur SINZOTUMA Albin;
10. Monsieur NTUNGUKA Célestin;
11. Monsieur NTEZUKWIGIRA Pascal;
12. Madame KIMANA Marie-Goreth.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

La Ministre du Commerce, de l'Industrie et du
Tourisme

Pélate NIYONKURU (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/132 DU 28/01/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN AGENT DE
L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents d'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de justice;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°550/1832 du 29/12/2015 portant affectation d'un Agent de l'Ordre Judiciaire;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur GIRUKWISHAKA Désiré, Matricule 20597847 est affecté au Tribunal de Grande Instance de KARUSI en qualité de Greffier.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/01/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/133 DU 28/01/2016 PORTANT
DEMISSION D'OFFICE D'UN AGENT DE
L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
La Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents d'Ordre Judiciaire, spécialement en son article 79;

Attendu que l'article 79 du statut des Agents d'Ordre Judiciaire dispose : « Est démis d'office l'agent de l'Ordre Judiciaire qui a abandonné son poste d'affectation sans justification pendant plus de deux mois. »;

Attendu que Madame NGABIRANO Clémentine, matricule 21097904, compte plus de deux mois d'abandon de son poste d'affectation car elle a déserté le service depuis

le 06/10/2015 et son salaire a été suspendu, à cet effet, à partir du 06/10/2015;

Le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Est démise d'office de ses fonctions pour abandon de service Madame NGABIRANO Clémentine, matricule 21097904, Greffier au Tribunal de Résidence de GIHETA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/01/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/134 DU 28/01/2016 PORTANT MISE
EN DISPONIBILITE POUR
CONVENANCE PERSONNELLE D'UN
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS
SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement

en ses articles 82, 1°, 84 et 85;

Vu la lettre du 01/01/2016 par laquelle Madame HABONIMANA Pascaline, matricule 14879800 (223.634), sollicite une mise en Disponibilité pour motif de convenance Personnelle pour une durée de cinq (5) ans;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame HABONIMANA Pascaline, matricule

14879800 (223.634) Juge au Tribunal de Grande Instance de MAKAMBA est mise en Disponibilité pour motif de Convenance Personnelle pour une durée de cinq (5) ans.

Article 2

Dans cette position, l'intéressée perd le droit au traitement et à l'avancement de grade. En outre, s'elle engage ses services auprès d'un autre employeur, elle est démissionnaire d'office. Il en est de même si après les délais, elle ne

réintègre pas sa fonction.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/01/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/135 DU 28/01/2016 PORTANT MISE
EN DISPONIBILITE POUR
CONVENANCE PERSONNELLE D'UN
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS
SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 82, 1°, 84 et 85;

Vu la lettre du 25/01/2016 par laquelle Monsieur NSHIMIRIMANA Emery Patrick, matricule 16926193 (226.930), sollicite une mise en Disponibilité pour motif de Convenance Personnelle;

Vu le Dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NSHIMIRIMANA Emery Patrick, matricule 16926193 (226.930), Juge au Tribunal de Grande Instance de BUBANZA est mis en Disponibilité pour motif de Convenance Personnelle pour une durée de cinq (5) ans.

Article 2

Dans cette position, l'intéressé perd le droit au traitement et à l'avancement de grade. En outre, s'il engage ses services auprès d'un autre employeur, il est démissionnaire d'office. Il en est de même si après les délais, il ne réintègre pas sa fonction.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/01/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/136 DU 28/01/2016 PORTANT
MODIFICATION D'UNE DISPOSITION
DE L'OM N°540/107 DU 22 JANVIER 2016
PORTANT REVISION DE L'OM N°540/060
DU 18 JANVIER 2016 PORTANT SUR LES
MESURES ET LES MODALITES
D'APPLICATION DE LA REDEVANCE DE
SURETE**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation;

Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

Vu la loi n°1/22 du 31 décembre 2015 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2016, spécialement en

son article 47;

Vu l'OM n°540/060 du 18 janvier 2016 portant sur les mesures et les modalités d'application de la redevance de sûreté;

Revue l'OM n°540/107 du 22 janvier 2016 portant révision de l'OM n°540/060 du 18 janvier 2016 portant sur les mesures et les modalités d'application de la Redevance de Sûreté;

Ordonne

Article 1

Les dispositions de l'article 1 de l'OM n°540/107 du 22 janvier 2016 portant révision de l'OM n°540/060 du 18 janvier 2016 portant sur les mesures et les modalités d'application de la Redevance de Sûreté sont ainsi modifiées:

- 1° le taux de la Redevance de Sûreté est fixé à 1,15% de la valeur CIF-Bujumbura pour les importations et les marchandises en transit. Les marchandises exportées sont exclues du champ d'application de la redevance de Sûreté.
- 2° la Redevance de Sûreté sera versée sur le compte « Redevance de Sûreté » ouvert à la Banque de la République du Burundi.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures qui sont contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 28/01/2016

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

Hon Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/137 DU 28/01/2016 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN AGENT DE
L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur MBWATARE Christophe est nommé Agent de l'Ordre Judiciaire à Titre Provisoire et affecté au Parquet de la République de Rumonge en qualité de Secrétaire en remplacement de NDONSE Pascal, Matricule 10145590 (205.401) mis à la retraite le 31/12/2015.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/01/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/138 DU 28/01/2016 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN AGENT DE
L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NDAYISENGA Frédérique est nommé Agent de l'Ordre Judiciaire à Titre Provisoire et affecté au Parquet de la République de Ngozi en qualité de Secrétaire en remplacement de KABUNDUGURU Pierre-Claver, Matricule 11549666 (219.479) mis à la retraite le 31/12/2015

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/01/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/139 DU 28/01/2016 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN AGENT DE
L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NIYIBIGIRA Sylvie est nommée Agent de l'Ordre Judiciaire à Titre Provisoire et affectée au Tribunal de Résidence de Cankuzo en qualité de Greffier en remplacement de KATAZI Germain, Matricule 16248914 (211.172) mise à la retraite le 31/12/2015.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/01/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/140 DU 28/01/2016 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN AGENT DE
L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NSABIMANA Emmanuella est nommée Agent de l'Ordre Judiciaire à Titre Provisoire et affectée au Parquet de la République de Ngozi en qualité de Secrétaire en remplacement de NIZIGIYIMANA Potamie, Matricule 11144993 (219.421) mise à la retraite le 31/12/2015.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/01/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/141 DU 28/01/2016 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN AGENT DE
L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005

portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NDAYISENGA Chantal est nommée Agent de l'Ordre Judiciaire à Titre Provisoire et affectée au Parquet de la République de Kirundo en qualité de Secrétaire en remplacement de NIYONZIMA Marie, Matricule 10074963 (204.215) mise à la retraite le 31/12/2015.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la

présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour

de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/01/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/142 DU 28/01/2016 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN AGENT DE
L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NAHAYO Claudine est nommée Agent de l'Ordre Judiciaire à Titre Provisoire et affectée au Tribunal de Grande Instance de Karusi en qualité de Greffier en remplacement de MPABONIMANA Anne Marie, Matricule 12226545 (219.537) mise à la retraite le 31/12/2015.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/01/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ODONNANCE MINISTERIELLE N°550/143
DU 28/01/2016 PORTANT NOMINATION A
TITRE PROVISOIRE ET AFFECTATION
D'UN MAGISTRAT DES JURIDICTIONS
SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur UWITONZE Jean est nommé Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et affecté au Tribunal de Grande Instance de KIRUNDO en qualité de Juge en remplacement de RUKINGAMUBIRI Bernard, Matricule 10189343 (216.416) mise à la retraite le 31/12/2015.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/01/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/144 DU 28/01/2016 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame KWITONDA Yvonne est nommée Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et affectée au Tribunal de Grande Instance de MAKAMBA en qualité de Juge en remplacement de RUPANDE Liévin, Matricule 11879163 (216.416) mis en disponibilité pour raisons de convenances personnelles le

01/01/2016.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/01/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/145 DU 28/01/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NIYIMBONA Catherine, Matricule 13340429 (220.457) est affectée au Tribunal de Grande Instance de NGOZI en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/01/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/146 DU 28/01/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame HAKIZIMANA Fabiola, Matricule 13807746 (221.638) est affectée au Tribunal de Grande Instance de NGOZI en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/01/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**DECRET N°100/29 DU 29/01/2016
PORTANT PROLONGATION D'UNE
MISE EN DISPONIBILITE POUR
CONVENANCE PERSONNELLE D'UN
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant
Création, Organisation, Missions, Composition
et Fonctionnement de la Force de Défense
Nationale;
Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant
Modification de la loi n°1/15 du 29 Avril 2006
portant Statut des Officiers de la Force de
Défense Nationale du Burundi, spécialement
dans son article 56;
Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006
portant Réorganisation du Ministère de la
Défense Nationale et des Anciens Combattants;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant Révision du Décret n°100/125 du 19
avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;
Revu le Décret n°100/205 du 24 septembre 2014
portant mise en disponibilité pour convenance
personnelle d'un Officier de la Force de Défense
Nationale;
Vu la requête introduite par le Colonel Cyprien
NSENKIYUMVA, SS 0236 de la matricule,
tendant à obtenir une prolongation de sa mise en
disponibilité pour motif de convenance
personnelle et pour une durée indéterminée;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;
Sur proposition du Ministre de la Défense
Nationale et des Anciens Combattants;

Décrète

Article 1

La mise en disponibilité pour motif de
convenance personnelle du Colonel Cyprien
NSENKIYUMVA, SS 0236 de la matricule, est
prolongée pour une durée indéterminée.

Article 2

Cette prolongation ne peut pas dépasser six (6)
ans, une année achevée y comprise. Au-delà de
cette période, le Colonel Cyprien
NSENKIYUMVA ne pourra plus réintégrer la
Force de Défense Nationale.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au
présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants est chargé de l'exécution
du présent décret qui entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 janvier 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Vice-Président de la République.

Gaston SINDIMWO (sé).

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE N°630/147 DU 29/01/2016
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CADRES AU MINISTERE DE LA SANTE
PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE
LE SIDA**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant
code de la Santé Publique;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;
Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011
portant organisation et fonctionnement du

Ministère de la Santé Publique et de la Lutte
contre le SIDA;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant Révision du Décret n°100/125 du 19
avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du gouvernement de la République du
Burundi;

Ordonne

Article 1

Est nommé Médecin Chef de District Sanitaire
de KIRUNDO: Dr. NZITUNGA Louis.

Article 2

Est nommé Médecin Directeur de l'Hôpital de
District de KIRUNDO: Dr. MUGISHA
Landrine.

Article 3

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour

de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/01/2016

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Dr Josiane NIJIMBERE (sé)

B. DIVERS

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 5^{ème} jour du mois de janvier

A la requête de KAMARIZA Virginie

Je soussigné BANYANKIYE Sylvie huissier assermenté prés le Tribunal de Résidence KININDO

Ai fait sommation à.....de payer immédiatement en mes mains contre bonne et valable quittance les sommes-ci après:

- 1.....du chef de.....
- 2.....
- 3.....
- 4.....la somme de.....Frs

Coûts des présentes, et ne recevant payment, j'ai huissier soussigné donné assignation à Monsieur GAKEMA Régis à comparaître le

09/02/2016 dès 9 heures du matin au Tribunal de Résidence Kinindo au local ordinaire de ses audiences.

Pour vu réelle débiton des sommes sus énumérées s'entendre condamner à payer à mon requérant le total de celle-ci avec une exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kinindo et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ à Bujumbura pour insertion au BOB.

Dont acte

Coût 300frs

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 12^{ème} jour du mois de janvier.

A la requête de NIYONGABO Tharcisse résidant à Musama 3

Je soussigné MISAGO Euphémie huissier assermenté prés le Tribunal de Résidence Kanyosha

Ai signifié à MWANANOBE Ridy domicilié à.....copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 24/12/2015 par le Tribunal de Résidence Kanyosha validant la saisie arrêt que par exploit de l'huissier soussigné en date du.... /.../20.... son requérant a fait pratiquer à charge du signifié contre les mains de.....et créance l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

1. Sentare yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na NIYONGABO Tharcisse ivuzeko zishemeye mu bice vyazo vyose
2. Itegetse MWANANOBE Ridy gusohoka

inzu apanze ya NIYONGABO Tharcisse kuva akimenyeshwa urubanza yongere arihe amahera aheranye y'inzu angana n'umuriyoni ibihumbi amajana atatu na mirongo itanu (1350 000) n'ayandi yose azokwiyongerako atarashoka inzu atange na 4% yayo aje mw'isandugu y'igihugu 54000 Fbu.

3. Amagarama uko aharuwe atangwa na Mwananobe Ridy 3750 F.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 24/12/2015

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ à Bujumbura pour insertion au B.O.B.

Dont acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 12^{ème} jour du mois de janvier.

A la requête de NTUNZWENIMANA Mathieu résidant à Kizingwe Bihara

Je soussigné MASITA M-Thérèse huissier assermenté prés le Tribunal de Résidence

Kanyosha

Fait sommation à Eloyi Mukeba de payer immédiatement en ses mains contre bonne et valable quittance les sommes ci-après:

- 1.....du chef de.....
 - 2.....
 - 3.....
 - 4.....la somme de 1.650.000f coût, des présentes, et en recevant paiement, j'ai huissier soussigné donné assignation à Eloyi Mukeba à comparaître le 15/02/2016 dès 9 heures du matin au Tribunal de Résidence Kanyosha au local ordinaire de ses audiences.
- Pour vu, la réelle déduction, des sommes sus énumérées, n'entendre condamner à payer à

mon requérant le total de celle-ci avec les intérêts de 6% à dater du.....et les dépens; le tout avec exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Et pour que l'assigné(e), n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ à Bujumbura pour insertion au B.OB.

Dont acte
L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 13^{ième} jour du mois de janvier.

A la requête de la Société SAVONOR

Je soussigné KAMARIZA Murielle, huissier assermenté près le Tribunal du Travail de Bujumbura y résidant, ai donné assignation et laissé copie à Kenedy NDUWIMANA

A comparaître devant le Tribunal du Travail de Bujumbura le 14/4/2016 heures du matin au lieu habituel de ces audiences pour:

- Condamner solidairement les cités à la restitution d'un montant de 400 000fbu

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai, huissier soussigné, affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal du Travail en Mairie de Bujumbura et l'ai fait publier dans le B.O.B.

Reçu copie le.....
Dont acte
L'Huissier du Tribunal du Travail (sé)

DECISION N°553/004/26/2016 DU 08/01/2016 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par les parents d'AKIMANA Hope Melissa;

Décide
Article 1

La nommée AKIMANA Hope Melissa, fille de NISHIMWE Esdras et de NAHIMANA Sylvane née à Bujumbura le 16/08/2012 de nationalité burundaise est autorisée à changer le nom de AKIMANA figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 26, volume 09/2012 (Bureau d'Etat Civil Zone KAMENGE) pour porter le nom et prénom de NISHIMWE Hope Melissa figurant sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de

sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/01/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du

Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 4.400 FBU

**DECISION N°553/008/26/2016 DU
13/01/2016 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme
du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant
réforme du code des personnes et de la famille,
spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant
réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27
mars 1978 instituant la carte nationale d'identité,
spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27
novembre 1984 portant délégation de pouvoirs
au Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite
par GATEKA Cynthia-Fiole;

Décide

Article 1

La nommée GATEKA Cynthia-Fiole, fille de
KARUBU Charles et de GACOREKE Judith

née à Bujumbura le 10/10/1989 de nationalité
burundaise est autorisée à changer le prénom de
Fiole figurant sur l'extrait d'acte de naissance
n°d'acte 141, volume 16 (Bureau d'Etat Civil
Zone ROHERO) pour porter le nom et prénom
de GATEKA Cynthia figurant sur ses
documents scolaires et sur certains documents
administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de
l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il
n'aura son entier plein effet qu'après un délai de
six mois compté à partir du jour de cette
publication et si aucune opposition aux fins de
révocation de la présente autorisation de
changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize; le 13^{ème} jour du mois de
janvier

A la requête de NDAYIHIMBAZE Jean Pierre
résidant à CARAMA I

Je soussigné NIYONGABO Thérèse huissier
assermenté près le Tribunal de Résidence
Kinama

Ai assigné à domicile inconnu NDIKUMANA
Solange fille (fils) de NTIBANYIHA et de
SIBONIYO né (e) en 1966 originaire de la
colline GIKOTO, Commune Musaga, Province
Bujumbura à comparaître le 15/3/2016 dès 9

heures du matin au tribunal de résidence Kinama
au local ordinaire de ses audiences.

Pour: Divorce

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'
(elle, il) n'a ni domicile, ni résidence connue
dans ou hors de la république du Burundi, j'ai
affiché une copie du présent exploit à la porte
principale de l'auditoire du tribunal de résidence
Kinama et envoyé une copie au journal BOB
pour insertion.

Dont acte

L'Huissier (sé).

**DECISION N°553/007/26/2016 DU
13/01/2016 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du

Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme
du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par les parents de NDEREYIMANA Audace-Gracieux;

Décide

Article 1

Le nommé NDEREYIMANA Audace-Gracieux, fils de NDEREYIMANA Dominique et de NTAWURIMWO Glorioso né à Bujumbura le 25/07/1998 de nationalité burundaise est autorisé à changer les prénoms figurant sur

l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 05, volume 48 (Bureau d'Etat Civil Zone MUSAGA) pour porter le nom et prénom de NDEREYIMANA Honoris Gratias figurant sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille Seize, le 14^{ième} jour du mois de janvier

A la requête de NZIBAVUGA Domina représentée par RUKOHOZA Marie Goreth

Je soussigné NDAYISENGA Marie, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero

Ai assigné à domicile inconnu le nommé GAHUNGU Cyriaque à comparaître devant le Tribunal de Résidence Rohero, siégeant en matière civile en date du 17/02/2016 à 9 heures au local ordinaire de ses audiences à Bujumbura.

Objet de la Demande:

Expulsion +loyers impayés

Et pour que l'assigné, n'en ignoré, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue, dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura.

Dont acte

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE L'ARRET A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 14^{ième} jour du mois de janvier.

A la requête du Ministère public

Je soussigné NSANZE william huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura, y résidant

Ai donné signification à domicile inconnu à NDUWIMANA Adelin, fils de NAHAYO Daniel et NKENGUBURUNDI Dalie

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt

rendu contradictoirement le 18/11/2015 par la Cour d'Appel de Bujumbura siégeant en matière pénal en cause MP C/NDUWIMANA Adelin dont le dispositif est ainsi libellé:

1. Reçoit appel interjetté par le Ministère Public et le déclare totalement fondé
 2. Réforme le jugement RPC 363 rendu par le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et statuant à nouveau,
- Dit pour droit que l'infraction de meurtre avec préméditation au sens de l'article 213 du CPLII est établie à charge de NDUWIMANA Adelin et par conséquent le

condamne à une peine de servitude pénale à perpétuité.

3. Reçoit l'action telle que mue par KAMARIZA Natalie et la déclare partiellement fondée
4. Condamne NDUWIMANA Adélin au paiement d'une somme de cinq millions de francs Burundais (5.000.000 Fbu) à KAMARIZA Natalie majorée d'intérêts judiciaires de 6% depuis l'assignation jusqu'au paiement volontaire ou forcé
5. Met les frais de justice à charge de l'intimé NDUWIMANA Adelin.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai, huissier soussignée, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel et en ai fait parvenir une copie du présent exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa Publication au B OB.

Visa du président de la cour d'appel de
Bujumbura (sé).
Dont acte
L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille Seize, le 15^{ième} jour du mois de janvier

A la requête de NYARITWA Godeliève résidant à.....

Je soussigné NDUWIMANA Josiane Huissier prés le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura y résidant

Ai signifié à GATAMA Libérat le jugement RCA 7802 en cause NYARITWA Godeliève contre GATAMA Libérat rendu contradictoirement par le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura en matière civile le 28/09/2012 dont le dispositif est ainsi libellé:

Dispositif:

1. yakiriye iyunguruzwa ry'urubanza RC 588/2008 nk'uko ryagizwe na NYARITWA Godeliève kandi isanze rishemeye mu bice bimwe bimwe;
2. urubanza rwa sentare y'intango ya kamenge rurahinyanyuwe uku kukurikira:
 - Iremeje ubuguzi bwabaye kuri parcelle iri

muri commune kamenge quartier Gituro RN N°41

- Irahebuje NYARITWA Godeliève ku bijanye n'amatongo aburana avuga ko ari ku Muzinda no mu Kayanza
- Irahebuje GATAMA Libérat ku vyerekeye parasera avuga ko yari ifatanye n'iyo yaburana na NYARITWA Godeliève kuko ata vyemezo yatanze;

3. Amagarama atangwa na GATAMA Libérat. Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu, dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance en Marie de Bujumbura et en ai fait parvenir une copie de l'extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte
L'Huissier du Tribunal de Grande Instance en
Mairie de Bujumbura (sé)

DECISION N°553/010/26/2016 DU 19/01/2016 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant

réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par HOBAMAHO Anick Davy;

Décide

Article 1

Le nommé HOBAMAHO Anick Davy, fils de NDABARUSHIMANA Déo et de NDORICIMPA né à Bujumbura le 27/01/1994 de nationalité burundaise est autorisé à changer le nom figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 122, volume 63 (Bureau d'Etat Civil Zone KAMENGE) pour porter le nom et prénom de HABAMAHO Yannick figurant sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il

n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/01/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

**DECISION N°553/014/26/2016 DU
21/01/2016 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par ISHIMWE Iman-Ciella en date du 10/11/2015;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

La nommée ISHIMWE Iman-Ciella, fille de NIMBONA Prosper et de NSHIMIRIMANA Jocelyne née à Bujumbura le 26/11/1999 de nationalité burundaise est autorisée à changer le prénom de Iman figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 49, volume 39 (Bureau d'Etat Civil Zone NGAGARA) pour porter le nom et prénom de ISHIMWE Ardi-Ciella figurant sur ses documents scolaires et sur sa carte de baptême.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/01/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize; le 22^{ème} jour du mois de janvier

A la requête de l'officier du Ministère public près le parquet en Mairie de Bujumbura.

Je soussigné BANZUBAZE Véréne huissier

assermenté près le tribunal de résidence NGAGARA y résidant;

Ai signifié BIMENYIMANA Jean Claude, fils de HAKIZIMANA et de MIBURO Callinie, né en 1981 à Kobero en Commune GASHOHO, Province Muyinga domicilié à l'inconnu.

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement

rendu par défaut le 30/6/2011 par le tribunal de résidence Ngagara séant à Ngagara siégeant en matière répressive en cause ministère public contre BIMENYIMANA Jean Claude dans l'affaire R.P 1931/2009

Dispositif:

1. Sentare yakiriye urubanza R.P 1931/2009 nkuko yarushikirijwe n'umushikirizamanza wa republika mu gisagara ca Bujumbura ivuze ko rushemeye .
2. BIMENYIMANA Jean Claude aragiriye icaha co kurenga ingingo ya 24 y'igitabu c'amategeko agenga ibigendeshwa ry'ivyuma mu mabarabara hamwe n'iya 154 y'igitabu ca kabiri c'amategeko mpanavyaha akagonga NYABIMANA Félicité atabigomvye agaca apfa, ahanishije umunyororo w'amezi atatu (155 CPL II); n'ihadabu ry'amafaranga ibihumbi cumi (10.000 Fbu) d'amende.

3. Amagarama atangwa na BIMENYIMANA Jean claude nayo ni 7.440 Fbu

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 30/6/2011.

Hashashe:

Umukuru w'intahe:

NAHIMANA Dancile (sé)

Abacamanza:

KANYAMUNEZA Aline (sé)

KANYANGE Spès (sé)

Umwanditsi:

BANZUBAZE Vèrène (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Ngagara et envoyé une copie au Bulletin Officiel du Burundi (BOB) pour insertion.

Dont acte

L'Huissier (sé).

**DECISION N°553/016/26/2016 DU
26/01/2016 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par la mère d'IRAKOZE Yvette;

Décide

Article 1

La nommée IRAKOZE Yvette, fille de GIRUKWISHAKA Firmin et de NIZIGIYIMANA Rehema née à

NYAMUGARI, Commune et Province GITEGA le 15/06/1998 de nationalité burundaise est autorisée à ajouter sur son nom figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 112, volume 160 (Bureau d'Etat Civil Commune GITEGA) le prénom de Clarisse pour porter le nom et prénom d'IRAKOZE Yvette Clarisse figurant sur ses documents scolaires et sur sa carte de baptême.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/01/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude

P.O Maître NDIZIGIYE Paul (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

**DECISION N°553/19/26/2016 DU 27/01/2016
PORTANT AUTORISATION
ECHANGEMENT DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par RURAGAHYE Landry;

Décide

Article 1

Le nommé RURAGAHYE Landry fils de NAHIMANA Félix et de NAHIMANA Marie Rose né à Bujumbura le 11/07/1992 de

nationalité burundaise est autorisé à changer le nom de RURAGAHYE figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 159, volume 21 (Bureau d'Etat Civil Zone NGAGARA) pour porter le nom et prénom d'IRAKOZE Landry figurant sur sa carte de baptême, sur ses documents scolaires et sur certains documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/01/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude

P.O Maître NDIZIGIYE Paul (sé).

Dont coût de 4.400 FBW

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize; le 27^{ème} jour du mois de janvier

A la requête de GIRUKWISHAKA Antoinette.

Je soussigné BARANYIZIGIYE Domitille huissier assermenté près le tribunal de résidence GIHOSHA y résidant;

Ai signifié à NDABIHAWENIMANA Jean Pierre domicilié à l'inconnu, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le/...../2015, par le Tribunal de Résidence Gihosha validant la saisie-arrêt, par exploit de l'huissier soussigné en date du 27/1/2016

Mon requérant a fait pratiquer à charge du signifié entre les mains de l'huissier et ordonnant l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Ishinze ko:

1. Irahukanishije GIRUKWISHAKA Antoinette na NDABIHAWENIMANA Jean Pierre ku makosa y'umugabo.
2. Abana AKIMANA Stoy Piella, ISHIMWE

Geordy Piellon, IRISHURA Marty Pierette bayaranye na NDABIHAWENIMANA Jean Pierre bagume barezwe na nyina wabo GIRUKWISHAKA Antoinette.

3. Itegetse NDABIHAWENIMANA gutanga ibirezo vy'abana bingana icagatatu c'umushahara (1/3) ahembwa ku kwezi.
4. Irahebuje GIRUKWISHAKA Antoinette ku ndishi yarondera kuri Jean Pierre NDABIHAWENIMANA
5. Amagarama atangwa na bose Jean Pierre atange 2/3 yayo Antoinette atange 1/3 yayo Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 18/8/2015.

Hashashe:

Umukuru w'intahe:

KAMIKAZI Médiatrice (sé)

Abacamanza:

ICIMPAYE Assumpta (sé)

NTAKARUTIMANA Jacques (sé)

Umwanditsi:

MUGISHA Aline (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Gihosha et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations

Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (BOB) dont le coût est deFrs
Plus les frais d'insertion (...Frs).

Dont acte
L'Huissier (sé).

**DECISION N°553/20/26/2016 DU 28/01/2016
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par NKURUNZIZA Jean Claude.

Décide

Article 1

Le nommé NKURUNZIZA Jean-Claude, fils de KANYARUSENGE Bernard et de GATWAKAZI Euphrasie né à BISHA, Commune RUSAKA, Province MWARO en

1978 de nationalité burundaise est autorisé à ajouter sur ses diplômes d'Humanités Générales et Diplôme d'Etat le prénom de Jean pour garder le nom et prénom de NKURUNZIZA Jean-Claude figurant sur son attestation de naissance n°20825/2011 délivrée par l'Administrateur de la Commune NGAGARA, sur sa carte de baptême et sur ses documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/01/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude

P.O Maître NDIZIGIYE Paul (sé).

Dont coût de 4.400 FB

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize; le 9^{ème} jour du mois de Février

A la requête du Ministère Public.

Je soussignée NDIKE Béatrice huissier assermenté près le tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura;

Ai assigné à domicile inconnu, le, la nommé BARASINGIZA Salum, fils de BARASINGIZA Hilaire

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura en matière pénale

En date du 25/02/2016 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences:

« S'être en date du 26/08/2013, à Bujumbura, fait délivrer 24.939 USD en utilisant des manœuvres fauleuses au préjudice de MANIRAKIZA Jimmy. Faits prévus et réprimés par l'article 301 du Code Pénal »

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique. Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux

fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte
L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize; le 9^{ème} jour du mois de Février

A la requête du Ministère Public.

Je soussignée NDIKE Béatrice huissier assermenté près le tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura;

Ai assigné à domicile inconnu, le, la nommé HABIYAMBERE Jean-Marie, fils de GARATINO TENGO

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura en matière pénale

En date du 25/02/2016 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences:

« Avoir fait usage d'un faux contrat de vente pour prouver la propriété du camion.

Faits prévus et réprimés par l'article 350 du Code Pénal »

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique. Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte
L'Huissier (sé).

RCCB 321

SENTARE YUBAHIRIZA IBWIRIZWA SHINGIRO MU BURUNDI, ISHASHE MU MANZA ZO KUGENZURA KO AMATEGEKO AHUYE N'IBWIRIZWA SHINGIRO, YACIYE URUBANZA RUKURIKIRA :

Twihweje urwandiko rwo ku wa 26/10/2015 MANIRAMBONA Herménégilde yashikirije Sentare yubahiriza ibwirizwa Shingiro ayisaba kwihweza ko ingingo ya 647 y'Igitabu ca gatatu c'amategeko agenga imanza z'amatati ko inyuranye n'Ibwirizwa Shingiro rya Republika y'Uburundi mu ngingo zaryo za 19 na 36;

Twihweje ko urwo rubanza rwaciye rwandikwa mu gitabu c'izindi manza z'iyoye Sentare ku rutonde RCCB 321

Twihweje icegeranyo cagizwe n'umucamanza w'iyoye sentare kuri uru rubanza;

Twihweje ko urwo rubanza rwaciye rushirwa mu mwiherezo w'abacamanza ku wa 22/01/2016 kugira hacike urukurikira :

I. Ku vyerekeye kwitura iyi Sentare.

Kubera ko ingingo y'230 y'Ibwirizwa Shingiro mu gace karyo ka kabiri be n'ingingo ya 10 mu gace kayo ka kabiri y'Ibwirizwa n°01/018 ryo ku wa 19/12/2002 rigenga Sentare yubahiriza Ibwirizwa Shingiro nk'uko ryahinduwe mu ngingo ya 4 y'Ibwirizwa n°1/03 ryo ku wa

11/01/2007 rigenga iyo Sentare nyene, zitegekanye ko "Umuntu uwariwe wese abikeneye, ishirahamwe iryo ariryo ryose ribikeneye canke abashikirizamanza barashobora gushinga urubanza muri Sentare yubahiriza Ibwirizwa Shingiro badoma urutokye ku mabwirizwa n'amategeko yoba yashinzwe biciye kubiri n'Ibwirizwa Shingiro . Bashobora kubigira mu kwishikirira bo nyene Sentare yubahiriza Ibwirizwa Shingiro canke mu kubimenyesha abandi bacamanza mu gihe babonye ko urubanza bariko barabacira rushingiye ku ngingo y'Ibwirizwa canke itegeko icyeye kubiri n'Ibwirizwa Shingiro";

Kubera ko uwituye Sentare yubahiriza Ibwirizwa Shingiro ari umuntu ku giti ciwe kandi akaba yitwarira ingingo y'647 y'Igitabu ca gatatu c'amategeko agenga imanza z'amatati; ingingo yisunzwe mu rubanza RAC 5921 rwaciye na Sentare y'i Bujumbura ica imanza Leta ifisemwo inyungu rwo ku wa 31/03/2014, kandi iyo ngingo igashobora no gushimikirwako mu rubanza RAA 1219 ruri muri Sentare Ntahinyuzwa mu gisata cayo c'iyungururizo ry'imanza Leta ifisemwo inyungu;

Kubera ko kwitura iyi Sentare guhuye na zangingo zavugwa aho hejuru z'ibwirizwa Shingiro be n'ibwirizwa rigenga sentare yubahiriza ibwirizwa Shingiro;

Kubera ko n'ibitegekanijwe n'ingingo ya 5 y'ibwirizwa n°1/03 ryo ku wa 11/01/2007 vyubahirijwe mu kumenyesha uru rubanza abategetsi bavugwa mu gace ka 1 k'ingingo ya 4 y'itegeko ryavuzwe hejuru;

Kubera ko bigaragara ko ukwitura iyi Sentare hisunzwe amategeko bijanye;

II. Ku vyerekeye ububasha bwa Sentare bwo kwihweza urubanza.

Kubera ko ingingo ya 228 mu duce twayo twa mbere na kabiri y'Ibwirizwa Shingiro ivuga ko "Sentare yubahiriza Ibwirizwa Shingiro ifise ububasha bwo:

- Kwihweza ko amabwirizwa n'amategeko ashingwa mu bidasanze biringanizwa n'ibwirizwa bidaciye kubiri n'Ibwirizwa Shingiro; (...).";

Kubera ko urubanza rwatuwe iyi Sentare rwerekeye kwihweza ko ingingo y'647 y'Igitabu ca gatatu c'amategeko agenga imanza z'amatati itanyuranye n'Ibwirizwa Shingiro rya Republika y'Uburundi;

Kubera ko Sentare yubahiriza Ibwirizwa Shingiro isanga ifise ububasha bwo guca uru rubanza yashikirijwe;

III. Ku vyerekeye iyakirwa rya runo rubanza.

Kubera ko kugira urubanza rwakirwe na Sentare, nyene kwitwara ategerezwa kuba abirekuriwe n'amategeko, ategerezwa kandi kwerekana neza ko urwo rubanza hari ico aruzigamwo we nyene ubwiwe gifatiye ku mategeko;

Kubera ko Sentare ibona ko bikenewe kwihweza izo ngingo zibiri imwe imwe ukwayo;

a) Ku vyerekeye uburenganzira nyene kwitwara yoba afise bwo gushingisha runo rubanza.

Kubera ko ingingo y'230 y'Ibwirizwa Shingiro yemerera umuntu uwariwe wese abikeneye, ishira hamwe iryo ariryo ryose ribikeneye canke abashikirizamanza ko bashobora gushinga urubanza muri Sentare yubahiriza Ibwirizwa Shingiro badoma urutoke kumabwirizwa n'amategeko yoba yashinzwe biciye kubiri n'Ibwirizwa Shingiro; bagashobora kubigira mukwishikirira bo nyene Sentare yubahiriza Ibwirizwa Shingiro canke mu kubimenyesha abandi bacamanza mu gihe babonye ko urubanza bariko barabacira rushingiye kungingo y'Ibwirizwa canke itegeko iciye kubiri n'Ibwirizwa nshingiro;

Kubera ko muri runo rubanza, nyene kwitwara ari umuntu ku giti ciwe yishikiririye we nyene Sentare yubahiriza Ibwirizwa Shingiro yitwarira ingingo y'647 y'Igitabu ca gatatu c'amategeko agenga imanza z'amatati ryoba riteye kubiri n'Ibwirizwa Shingiro;

Kubera ko ifatiye kuri izo mvo isanga nyene kwitwara abifitiye uburenganzira;

b) Ku vyerekeye ico nyene kwitwara aziga muri runo rubanza.

Kubera ko uwitwaye yituye iyi Sentare kuko hari urubanza RAA 1219 ruri muri Sentare Ntahinyuzwa mu gisata c'iyungururizo ry'imanza Leta ifisemwo inyungu kandi urwo rubanza rukaba rumwerekeye ubwiwe;

Kubera ko inyungu yiwe muri urwo rubanza ari ntabanduka mugihe ingingo y'647 y'Igitabu ca gatatu c'amategeko agenga imanza z'amatati yisunzwe mw'icibwa ry'urubanza rwiwe RAC 5921 rwaciye na Sentare y'i Bujumbura ica imanza Leta ifisemwo inyugu kandi iyo ngingo igashobora no gushingirwako mu rubanza RAA 1219 ruri muri Sentare Ntahinyuzwa;

Kubera ko icatumye uwitwaye yitwara iyi Sentare, ari ukwihweza ko ingingo y'647 y'Igitabu ca gatatu c'amategeko agenga imanza z'amatati ko idaciye kubiri n'Ibwirizwa Shingiro rya Republika y'Uburundi;

Kubera ko Sentare ibona ko inyungu uwitwara afise mukuyitura igaragara kandi bihuye n'amategeko;

Kubera ko Sentare ifatiye kuri izo mvo zose, yakiriye runo rubanza;

IV. Ku vyerekeye ukwihweza ko ingingo y'647 y'Igitabu ca gatatu c'amategeko agenga imanza z'amatati idaciye kubiri n'Ibwirizwa Shingiro rya Republika y'Uburundi n°1/010 ryo ku wa 18/03/2005.

Kubera ko MANIRAMBONA Herménégilde avuga ko ingingo y'647 y'Igitabu ca gatatu c'amategeko agenga imanza z'amatati itanyuranye n'Ibwirizwa Shingiro;

Kubera amenyesha ko yashingishije urubanza RAC 5921 muri Sentare y'I Bujumbura ica imanza Leta ifisemwo inyungu ngo kuko igisirikare gishaka kubasohora mw'itongo babamwo kandi ata bwirizwa na rimwe rikurikijwe; ata n'umuzibukiro baronse;

Kubera ko abandanya avuga ko iyo Sentare yahavuye iruca ivuga ko itarwakiriye

yishimikije ya ngingo y'647 yavugwa aho hejuru itegekanya ko "Ukwitwara kwose kuba ukwerekeye ibintu canke abantu kuba ugushingiye ku bintu canke ku mwenda, guta igihe inyuma y'imyaka mirongo itatu kandi uwuburana nategerezwa kuzana ivyemezo vyanditse canke ngo bamwankire bamwagiriza ukubigira n'ibigirankana"; ngo none urwo rubanza yarwungururije muri Sentare Ntahinyuzwa mu gisata gica imanza Leta ifisemwo inyungu ku nomero RAA 1219;

Kubera ko uwitwaye avuga amategeko mpuzamakungu yerekeye agateka ka zina muntu mu ngingo yayo ya 17 agace ka mbere n'aka kabiri avuga ko:

"Umuntu wese, yaba wenyene canke bari hamwe, arafise uburenganzira bwo kuronswa itongo.

Nta muntu n'umwe ashobora kwakwa ku nguvu itongo ryiwe.";

Kubera ko abandanya avuga ko n'ingingo ya 36 y'Ibwirizwa Shingiro itegekanya ko: "umuntu wese afise uburenganzira bwo kuganza ivyiwe bimwegukira. Ntawushobora kubimuterako, kiretse ku neza y'Igihugu, kuvyavuzwe bikongera bigategekanywa n'itegeko, kandi abanje gushumbushwa bikwiye kiretse iyo ari ugukurikiza urubanza rwacitse ubutagisubirwamwo kuko ata yungururizo risigaye", ngo iyo ngingo ikaba itariko irakurikizwa ku Barundi benshi batakaje amatongo yabo hadakurikijwe amabwirizwa kandi iyo myaka ihaciye, mbere hakaba harafashwe n'ingingo kuko babonye binyuranye n'Ibwirizwa Shingiro;

Kubera ko yongera kuvuga ko n'ingingo ya 7 y'amasezerano mpuzamakungu yerekeye agateka ka zina muntu itegekanya ko: "Abantu barangana imbere y'amategeko kandi bafise uburenganzira bumwe atatandukanywa rihabaye bw'ugukingirwa n'amategeko. Abantu bose bafise uburenganzira bw'ugukingirwa kw'ikumirwa ritajanye n'aya masezerano no kuri ico cose cotuma iryo kumirwa riba";

Kubera ko amenyesha kandi ko ingingo ya 48 y'Ibwirizwa Shingiro nayo itegekanya ko "Amateka ngenderwako ategerezwa kwubahirizwa mu bisata vyose vy'ubutungane, vy'intwano hamwe n'inzego zose z'igihugu. Ibwirizwa Shingiro niryo risumba ayandi yose kandi urwego Nshingamateka, urwego Nshikiranganji n'urwego rw'ama sentare zitegerezwa kuryisunga.

Ibwirizwa ryose riteye kubiri n'iri bwirizwa shingiro riba impfagusa.

Kubera ko aheraheza asaba Sentare yubahiriza Ibwirizwa Shingiro ko yovuga ko ingingo y'647 y'Igitabu ca gatatu c'amategeko agenga imanza z'amatati inyuranye naryo cane cane mu ngingo zaryo za 19 na 36;

Kubera ko Sentare isabwa gushikiriza aho ihagaze;

Kubera ko Sentare isanze uwitwaye avuga ko yungururije urubanza muri Sentare Ntahinyuzwa mu gisata gica imanza Leta ifisemwo inyungu;

Kubera ko ariko sentare isanze ata rwandiko rw'iyoye sentare rutumenyesha ko urubanza rwabayeho rurahagarikwa mukurindira ingingo y'iyoye sentare nk'uko ingingo ya 4 y'amategeko agenga iringanizwa ryayo, ingene ikora n'uburyo ica imanza ibivuga;

Ko kandi uwitwaye yituye iyi Sentare atazindi nzira aciyemwo nk'uko ingingo y'230 agace ka kabiri y'Ibwirizwa Shingiro ibivuga;

Kubera ko ingingo ya 36 y'Ibwirizwa Shingiro ivuga iti: "Umuntu wese ashobora kwitungira ivyiwe. Ntawushobora kubimuterako, kiretse inzego z'igihugu, nazo nyene igihe zibikeneye ku neza ya bose, zikabigira zisunze amabwirizwa abitegekanywa, kandi zibanje kumushumbusha bikwiye canke mugukurikiza urubanza rwacitse ubutagisubirwamwo.";

Ko n'ingingo ya 48 y'Ibwirizwa Shingiro ivuga iti: "Amateka ntarengwako ategerezwa kwubahirizwa n'amategeko n'amabwirizwa yose hamwe n'inzego zose z'igihugu. Ibwirizwa Shingiro niryo risumba ayandi yose kandi urwego nshingamateka, urwego Nshikiranganji n'urwego rw'amasentare zitegerezwa kuryisunga. Ibwirizwa ryose riteye kubiri n'iri Bwirizwa Shingiro riba impfagusa.";

Kubera ko kandi ingingo y'7 y'amasezerano mpuzamakungu y'agateka ka zina muntu ivuga iti: "Abantu barangana imbere y'amategeko kandi bafise uburenganzira bumwe atatandukanywa rihabaye bw'ugukingirwa n'amategeko. Abantu bose bafise uburenganzira bw'ugukingirwa kw'ikumirwa ritajanye n'aya masezerano no kuri ico cose cotuma iryo kumirwa riba;

Ko n'ingingo ya 17 mu gace ka mbere n'akabiri y'amategeko mpuzamakungu yerekeye agateka ka zina muntu itegekanya ko :

"Umuntu wese, yaba wenyene canke bari hamwe, arafise uburenganzira bwo kuronswa

itongo.

Nta muntu n'umwe ashobora kwakwa ku nguvu itongo ryiwe.";

Kubera ko izo ngingo za 7 na 17 Sentare isanga zivuga ibijanye n'uburenganzira bw' umuntu wese bwo kugira amatungo;

Ko kandi izo ngingo za 7 na 17 agace ka mbere n'aka kabiri zifise agaciro k'ingingo z' Ibwirizwa Shingiro biciye mu ngingo ya 19 y'Ibwirizwa Shingiro iziha ikibanza mw'Ibwirizwa Shingiro rya Republika y'Uburundi mu kuvuga iti:

"Kuvyerekeye agateka ka zina muntu, ibitegetswe umunyagihugu n'umuntu wese, ivyo vyose bitegekaniye n'amasezerano y'isi yose yerekeye agateka ka zina muntu, amasezerano mpuzamakungu yerekeye agateka ka zina muntu, amasezerano y'ibihugu vya Afrika yerekeye agateka ka zina muntu n'agateka k'abanyagihugu, amasezerano mpuzamakungu yerekeye ukurandurana n'imizi uburyo bwose bukumira abakenyezi n'amategeko mpuzamakungu yerekeye agateka k'umwana biremejwe n'iri Bwirizwa Shingiro ryo mu Burundi. Ayo mateka ntarengwako ntashobora kugabanywa canke kurengwako kiretse bitumwe n'ineza ya bose canke ukwubahiriza amateka ngenderwako.";

Kubera ko Sentare isanga ingingo ya 36 nayo ivuga ibijanye n'uko umuntu ashobora kugira ico atunze;

Kubera ko Sentare isanga ingingo z'7 na 17 z'amasezerano mpuzamakungu y'agateka ka zina muntu na 36 y'Ibwirizwa Shingiro zose zivuga ibijanye n'uburenganzira bwa zina muntu bwo kugira amatungo yiwe bwite;

Kubera ko Sentare isanga ingingo y'647 y'Igitabu ca gatatu c'amategeko agenga imanza z'amatati yitwarira yoyo ivuga ibijanye n'ikiringo ntarengwa kugira ngo umuntu yiture Sentare;

Kubera ko iyubahirizwa ry'ibiringo bitegekaniye vyo kwitura Sentare bituma abantu batekanirwa mu vyabo rikongera rikabuza guca imanza ataco zungura mu mibano y'abantu.

Kubera ko ingingo y'647 y'Igitabu ca gatatu c'amategeko agenga imanza z'amatati uwitwara asaba Sentare ko yokwihweza ko idahuye

n'Ibwirizwa Shingiro, Sentare isanga ataho ihuriye n'ingingo zose yishimikiza;

Ko rero Sentare isanga ingingo y'647 y'Igitabu ca gatatu c'amategeko agenga imanza z'amatati itanyuranye n'Ibwirizwa Shingiro;

Kubera izo mvo zose:

Sentare yubahiriza Ibwirizwa Shingiro,

Yihweje Ibwirizwa Shingiro rya Republika y'Uburundi n°1/010 ryo ku wa 18/03/2005;

Yihweje Ibwirizwa n°1/08 ryo ku wa 19/12/2002 ritegekanya uburyo Sentare yubahiriza Ibwirizwa Nshingiro iringaniye kandi ikora hamwe n'uburyo imanza zihwezwa nk'uko ryahinduwe n'Ibwirizwa n°1/03 ryo ku wa 11/01/2007;

Imaze kwiga imburano yashikirijwe na MANIRAMBONA Herménégilde;

Ishinze ko:

- 1° MANIRAMBONA Herménégilde yituye Sentare hisunzwe amategeko.
- 2° Ifise ububasha bwo kwihweza urubaza yashikirijwe.
- 3° Yakiriye imburano nk'uko yazishikirijwe na MANIRAMBONA Herménégilde.
- 4° Imburano za MANIRAMBONA Herménégilde zidashemeye.
- 5° Ingingo y'647 y'Igitabu ca gatatu c'amategeko agenga imanza z'amatati idateye kubiri n'Ibwirizwa Shingiro rya Republika y'Uburundi.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe i Bujumbura mu ntahe yo ku wa 27/01/2016

HASHASHE:

Umukuru wa Sentare:

NDAGIJIMANA Charles (sé)

Icegera c'umukuru wa Sentare:

NTAKIRUTIMANA Jérémie (sé)

Abacamanza:

KARENZO Claudine (sé)

NDIHOKUBWAYO Canésius (sé)

NTAVYIBUHA Bernard (sé)

NIYONGABO Pascal (sé)

INANTORE Irina (sé)

Umwanditsi :

NIZIGAMA Irène (sé)

RCCB 324**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DE SIEGE D'UN SENATEUR A RENDU L'ARRET SUIVANT :**

Vu la lettre N.Réf : SNB/CP/027/2016 du 19 janvier 2016, par laquelle le Président du Sénat demande à la Cour de Céans de constater la vacance de siège du Sénateur Martin MBAZUMUTIMA;

Vu l'inscription de la requête au greffe de la cour en date du 19 janvier 2016 et son enrôlement sous le numéro RCCB 324;

Vu l'analyse de la requête au cours de la séance de délibéré du 27 janvier 2016, après quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit :

I. De la régularité de la saisine

Attendu que la requête sous examen a été introduite par le Président du Sénat et qu'elle a pour objet le constat de vacance de siège du Sénateur Martin MBAZUMUTIMA;

Attendu que, telles que l'attestent les pièces jointes à la requête, le Bureau du Sénat, sous la présidence du requérant, s'est réuni en date du 15 janvier 2016 pour analyser ce cas et a décidé de saisir la Cour de Céans;

Attendu que cette requête émane du Président du Sénat qui agit en lieu et place et sur recommandation du Bureau du Sénat, conformément à l'article 13 alinéa 1^{er} du Règlement Intérieur dudit Sénat;

Attendu que cet article dispose : « La vacance est constatée par arrêt de la Cour Constitutionnelle statuant sur requête du Bureau du Sénat »;

Attendu que la question de la saisine est traitée à l'article 230 alinéa 1^{er} de la Constitution du Burundi qui dispose que: « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman »;

Que par conséquent, la Cour en conclut que la présente saisine est régulière;

II. De la compétence de la Cour

Attendu que l'article 146 alinéa 1^{er} de la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral dispose : « Le mandat d'un Sénateur

peut prendre fin avant son terme normal, soit en cas de vacance constatée par suite de décès, de démission, d'inaptitude physique d'incapacité permanente, d'absence injustifiée à plus d'un quart de session, ou par déchéance consécutive à la perte d'une condition d'éligibilité ou la survenance d'une cause d'inéligibilité. La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Bureau du Sénat; »

Que partant, la Cour est compétente pour statuer sur la requête;

III. De la recevabilité de la requête

Attendu que comme déjà souligné plus haut, la requête sous examen émane du Président du Sénat, une des personnalités compétentes à saisir la Cour de Céans, comme le prévoit l'article 230 de la Constitution du Burundi, telle que promulguée par la loi n°1/010 du 18 mars 2005;

Attendu que l'objet du cas sous analyse concerne le constat de vacance de siège d'un Sénateur, tel que prévu par l'article 146 alinéa 1^{er} du Code électoral et l'article 13 du Règlement Intérieur du Sénat;

Attendu que dès lors que la présente requête émane d'un requérant ayant la qualité de saisir la Cour et que son objet est également conforme à la loi, la Cour de Céans en conclut qu'elle est recevable pour analyse au fond;

IV. Du constat de vacance de siège du Sénateur Martin MBAZUMUTIMA

Attendu que le siège de la matière se trouve dans les dispositions de l'article 155 alinéa 1^{er} de la Constitution de la République du Burundi ainsi que l'article 154 de la loi n°1/20 du 03 juin 2014, portant révision du Code Electoral;

Attendu que l'article 155 alinéa 1^{er} de la Constitution dispose : « Un Député ou Sénateur nommé au gouvernement ou à toute autre fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'assemblée Nationale ou au Sénat et est remplacé par son suppléant »;

Attendu que de même, l'article 154 du Code Electoral dispose : « Un Sénateur nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat, d'un Etat étranger ou d'une Organisation Internationale qui l'accepte cesse immédiatement de siéger au Sénat et est remplacé »;

Attendu que l'Honorable Martin MBAZUMUTIMA a été nommé Président de la Commission Nationale des Terres et autres Biens « CNTB » par Décret n°100/01 du 06 janvier 2016;

Attendu qu'ainsi suite à cette nomination, l'Honorable Martin MBAZUMUTIMA ne peut plus siéger au Sénat tel que prévu par l'article 155 de la Constitution du 18/03/2005;

Attendu que par voie de conséquence, la Cour conclut à la vacance de siège du Sénateur Martin MBAZUMUTIMA;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi telle que promulguée par la loi n°1/010 du 18 mars 2005;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Vu la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant Révision de la loi n°1/22 du 18 Septembre 2009 portant code électoral;

Statuant sur requête du président du sénat;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- 1° Déclare la saisine régulière.
- 2° Se déclare compétente pour statuer sur cette requête.
- 3° Constate la vacance de siège du Sénateur Martin MBAZUMUTIMA.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en séance du 27/01/2016 où siégeaient : Charles NDAGIJIMANA: Président, Jérémie NTAKIRUTIMANA: Vice-président, Bernard NTAVYIBUHA, Irina INANTORE, Claudine KARENZO, Canésius NDIHOKUBWAYO, Pascal NIYONGABO: Membres, assistés de Irène NIZIGAMA: Greffier.

Président :

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice- Président :

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres :

Claudine KARENZO (sé)

Irina INANTORE (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Greffier :

Irène NIZIGAMA (sé)

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	Fbu/an	Fbu/N°
Au Burundi:		
- retrait par l'abonné lui-même	120.000 Fbu	9.000 Fbu
- livraison à domicile ou au bureau	150.000 Fbu	9.000 Fbu
Autres pays:		
- livraison à l'agence ou au bureau de liaison	150.000 Fbu	9.000 Fbu
2. Voie aérienne		
République Démocratique du Congo et République du Rwanda		
	134.000 Fbu	9.750 Fbu
Afrique		
	136.800 Fbu	9.875 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient		
	176.400 Fbu	12.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient		
	199.200 Fbu	13.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit: 6.000 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux. Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen d'un simple versement de 70% à l'OBR et de 30% au compte du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques "C.E.D.J." tel que fixé par l'Ordonnance Conjointe n°550/540/1090 du 18 Août 2015.

3. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont Insérés au Bulletin Officiel du Burundi: Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

4. Bulletin objet d'un code: 15.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel .du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n°4, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.

O.M. N°550/540/1090 du 18 Août 2015

Imprimé au Presses Lavigerie Bujumbura